BOLLETTINO UFFICIALE

DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Aosta, 14 maggio 2013



Aoste, le 14 mai 2013

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:

Presidenza della Regione - Affari legislativi Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA Tel. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869 E-mail: bur@regione.vda.it Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.

Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione http://www.regione.vda.it, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869
E-mail: bur@regione.vda.it
Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVIS

À compter du 1er janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région http://www.regione.vda.it est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO INDICE CRONOLOGICO da pag. 1468 a pag. 1470 PARTE PRIMA Statuto Speciale e norme attuazione Leggi e regolamenti regionali1471 Corte costituzionale Atti relativi ai referendum PARTE SECONDA Atti del Presidente della Regione1495 Atti degli Assessori regionali1496 Atti del Presidente del Consiglio regionale...... — Atti dei dirigenti regionali1499 Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale 1501 **PARTE TERZA** Bandi e avvisi di gara —

SOMMAIRE	
INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 1468 à la page 1	470
PREMIÈRE PARTIE	
Statut Spécial et dispositions d'application	
Lois et règlements 1	471
Cour constitutionnelle	
Actes relatifs aux référendums	_
DEUXIÈME PARTIE	
Actes du Président de la Région 1	495
Actes des Assesseurs régionaux 1	496
Actes du Président du Conseil régional	
Actes des dirigeants de la Région 1	499
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional 1	501
Avis et communiqués 1	699
Actes émanant des autres administrations 1	699
TROISIÈME PARTIE	
Avis de concours 1	702

Avis d'appel d'offres

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règlement régional n° 1 du 12 février 2013,

portant nouvelles dispositions en matière d'accès aux emplois publics et de modalités et critères de recrutement des personnels de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'abrogation du règlement régional n° 6 du 11 décembre 1996.

(Texte en italien publié au B.O. n. 9 du 26 février 2013).

page 1471

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 20 aprile 2013, n. 182.

Concessione di derivazione d'acqua, per la durata di anni trenta, al Signor Antonio ZANETTI di VERRAYES, dal torrente Oley in località Diémoz del comune di VERRAYES e dal pozzo ubicato in località Champagnet del medesimo comune, nel periodo dal 15 marzo al 31 ottobre di ogni anno, ad uso irriguo.

ATTI DEGLI ASSESSORI REGIONALI

ASSESSORATO ISTRUZIONE E CULTURA

Arrêté 18 avril 2013, réf. n° 13949,

portant avis de concours pour l'attribution de prix d'encouragement aux élèves des écoles secondaires de la Région qui se distinguent dans l'étude du français - Année scolaire 2012/2013. page 1496

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 182 du 20 avril 2013,

accordant pour trente ans à M. Antonio ZANETTI de VERRAYES l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux de l'Oley, à Diémoz, dans la commune de VERRAYES, et du puits situé à Champagnet, dans ladite commune, du 15 mars au 31 octobre de chaque année, à usage d'irrigation.

ACTES DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Decreto 18 aprile 2013, prot. 13949.

Bando per l'attribuzione di premi incentivanti agli studenti delle scuole secondarie della regione che si distinguono nello studio del francese - Anno scolastico 2012/2013. pag. 1496

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Provvedimento dirigenziale 16 aprile 2013, n. 1589.

Autorizzazione alla Società DEVAL S.p.A. e alla Società IN.VA. S.p.a., ai sensi della l.r. 8/2011, alla costruzione dell'impianto elettrico interrato a 15 kV e di bassa tensione per l'allacciamento del ripetitore digitale terrestre (DDT) in località Chalambé del comune di OYACE - linea n. 689.

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 12 aprile 2013, n. 651.

Rideterminazione del fabbisogno di strutture socio-sanitarie residenziali e semi-residenziali per la salute mentale di cui alla legge regionale 4 settembre 2001, n. 18 e all'art. 38 della legge regionale n. 5/2000. revoca della DGR n. 1844/2011. pag. 1501

Deliberazione 19 aprile 2013, n. 658.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione.

pag. 1502

Deliberazione 19 aprile 2013, n. 660.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base diverse nell'ambito della stessa funzione obiettivo e conseguente modifica al bilancio di gestione.

pag. 1505

Deliberazione 19 aprile 2013, n. 680.

Ulteriore individuazione, ad integrazione della deliberazione della Giunta regionale n. 2201 in data 23 novembre 2012, per l'anno accademico 2012/2013 e per ciascuna disciplina, del fabbisogno di medici specialisti per l'attivazione di posti riservati di formazione e per il conferimento di contratti di formazione specialistica, ai sensi della legge regionale 15 dicembre 2006, n. 30 e della deliberazione della Giunta regionale 26 ottobre 2007, n. 2970.

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Acte du dirigeant n° 1589 du 16 avril 2013,

autorisant *DEVAL SpA* et *INVA SpA*, aux termes de la LR nº 8/2011, à construire une ligne électrique souterraine de 15 kV et de basse tension, en vue du raccordement du relais télévision numérique terrestre (TNT) à Chalambé, dans la commune d'OYACE - Dossier nº 689.

page 1499

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 651 du 12 avril 2013,

portant nouvelle détermination des besoins en structures socio-sanitaires de santé mentale, de jour et avec hébergement, au sens de la LR nº 18 du 4 septembre 2001 et de l'art. 38 de la LR nº 5 du 25 janvier 2000, ainsi que retrait de la DGR nº 1844/2011. page 1501

Délibération n° 658 du 19 avril 2013,

rectifiant le budget prévisionnel 2013/2015 et le budget de gestion de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène.

page 1502

Délibération n° 660 du 19 avril 2013,

rectifiant le budget prévisionnel 2013/2015 et le budget de gestion de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base différentes dans le cadre de la même fonction-objectif.

page 1505

Délibération n° 680 du 19 avril 2013,

portant détermination, à titre de complément de la délibération du Gouvernement régional n° 2201 du 23 novembre 2012, des besoins supplémentaires en médecins spécialistes dans les différentes disciplines pour l'année académique 2012/2013, en vue de la création de places réservées dans les cours de formation et de l'attribution des contrats de formation spécialisée y afférents, aux termes de la loi régionale n° 30/2006 et de la délibération du Gouvernement régional n° 2970/2007. page 1508

CONSIGLIO REGIONALE

Deliberazione 27 marzo 2013, n. 2898/XIII.

Approvazione della modificazione del piano regionale delle attività estrattive (PRAE) ai sensi dell'articolo 4 della l.r. 5/2008. pag. 1511

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n. 12/2009, art. 20). pag. 1699

Direzione ambiente.

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.

pag. 1699

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di LILLIANES. Delibera 4 aprile 2013 n. 7.

Approvazione variante non sostanziale n. 8 al P.R.G.C. E n. 1 al P.U.D. del capoluogo. pag. 1699

Comune di PONT-SAINT-MARTIN. Delibera 19 aprile 2013 n. 23.

Variante non sostanziale n. 9 al vigente P.R.G. riguardante i lavori di pavimentazione del borgo della Maddalena: pronunciamento sulle osservazioni presentate dai cittadini e relativa approvazione.

pag. 1700

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Istituto zooprofilattico sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Selezione pubblica per l'affidamento di borse di studio per laureti in Statistica I livello da attivarsi nell'ambito della ricerca - Sede e Sezioni.

pag. 1702

CONSEIL DE LA RÉGION

Délibération n° 2898/XIII du 27 mars 2013,

portant approbation de la modification du Plan régional des activités d'extraction (PRAE), au sens l'art. 4 de la LR n° 5/2008. page 1511

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20). page 1699

Direction de l'environnement.

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.

page 1699

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de LILLIANES. Délibération 4 avril 2013, n°7.

Portant approbation de la variante non substantielle n° 8 du P.R.G.C. et n° 1 du P.U.D. du chef lieu. page 1699

Commune de PONT-SAINT-MARTIN. Délibération n° 23 du 19 avril 2013,

portant examen des observations des citoyens parvenues au sujet de la variante non substantielle no 9 du PRGC en vigueur relative aux travaux de revêtement de la chaussée du bourg de la Madeleine et approbation de celle-ci.

page 1700

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Istituto zooprofilattico sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Avis de sélection externe en vue de l'attribution de bourses d'études aux titulaires d'une licence en statistique du premier niveau dans le secteur de la recherche - Siège et sections.

page 1702

TESTO UFFICIALE TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règlement régional n° 1 du 12 février 2013,

portant nouvelles dispositions en matière d'accès aux emplois publics et de modalités et critères de recrutement des personnels de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'abrogation du règlement régional n° 6 du 11 décembre 1996. (Texte en italien publié au B.O. n. 9 du 26 février 2013).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

le règlement dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER ACCÈS AUX EMPLOIS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} Champ d'application
- Art. 2 Définition des besoins en personnels
- Art. 3 Définition des procédures de sélection
- Art. 4 Recrutement de personnels sous contrat à durée indéterminée
- Art. 5 Recrutement de personnels sous contrat à durée déterminée
- Art. 6 Recours aux listes d'aptitude des autres collectivités et organismes publics
- Art. 7 Recrutements obligatoires

CHAPITRE II CONDITIONS REQUISES

- Art. 8 Conditions générales et spéciales
- Art. 9 Nationalité italienne
- Art. 10 Titres d'études

CHAPITRE III AVIS RELATIFS AUX PROCÉDURES DE SÉLECTION

- Art. 11 Contenu des avis
- Art. 12 Publication des avis
- Art. 13 Délais, prorogation, réouverture et révocation de la procédure de sélection

CHAPITRE IV ADMISSION ET EXCLUSION

- Art. 14 Acte de candidature à la procédure de sélection
- Art. 15 Admission et exclusion des candidats

CHAPITRE V ÉPREUVES

- Art. 16 Vérification de la maîtrise du français ou de l'italien
- Art. 17 Types des épreuves
- Art. 18 Évaluation des épreuves
- Art. 19 Évaluation des titres
- Art. 20 Calendrier des épreuves
- Art. 21 Épreuves écrites. Obligations du jury et des candidats
- Art. 22 Évaluation des épreuves écrites
- Art. 23 Épreuves pratiques. Obligations du jury et des candidats
- Art. 24 Évaluation des épreuves pratiques
- Art. 25 Tests de motricité et d'aptitude ou tests sportifs. Obligations du jury et des candidats
- Art. 26 Évaluation des tests de motricité et d'aptitude ou des tests sportifs
- Art. 27 Épreuve orale. Obligations du jury et des candidats
- Art. 28 Évaluation des épreuves orales
- Art. 29 Procès-verbal des opérations relatives aux épreuves

CHAPITRE VI LISTE D'APTITUDE

- Art. 30 Approbation des actes relatifs aux procédures de sélection
- Art. 31 Liste d'aptitude
- Art. 32 Radiation de la liste d'aptitude
- Art. 33 Postes réservés
- Art. 34 Postes réservés aux personnels internes

CHAPITRE VII JURYS

- Art. 35 Jurys
- Art. 36 Composition des jurys
- Art. 37 Installation des jurys
- Art. 38 Rémunération des membres des jurys

TITRE II ACCÈS À LA CATÉGORIE DE DIRECTION

CHAPITRE PREMIER MODALITÉS D'ACCÈS

Art. 39 – Accès à la catégorie unique de direction

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER PROCÉDURES UNIQUES DE SÉLECTION POUR LE STATUT UNIQUE

Art. 40 - Procédures uniques de sélection pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 41 – Dispositions particulières pour les populations de langue allemande

Art. 42 – Dispositions particulières pour les personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et pour les professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43 – Dispositions transitoires

Art. 44 – Abrogations

Annexe A

TITRE PREMIER ACCÈS AUX EMPLOIS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} (Champ d'application)

- 1. Conformément aux dispositions du onzième alinéa de l'art. 41 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), le présent règlement fixe les conditions d'accès aux emplois publics, ainsi que les modalités et les critères de recrutement des personnels de l'Administration régionale, des organismes publics non économiques dépendant de la Région, des collectivités locales et de leurs associations.
- 2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également, pour autant qu'elles soient compatibles, au recrutement des personnels techniques et administratifs de l'Université de la Vallée d'Aoste.

Art. 2 (Définition des besoins en personnels)

- 1. En application du deuxième alinéa de l'art. 40 de la LR n° 22/2010, les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement adoptent un plan de programmation triennale des besoins en personnels.
- 2. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement prennent les actes nécessaires aux fins de la mise à jour annuelle du plan visé au premier alinéa ci-dessus.
- 3. Au plus tard le 15 mars de chaque année, les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement, à l'exception de l'Administration régionale, doivent transmettre à la structure régionale compétente en matière de programmation des besoins en ressources humaines les actes nécessaires à l'engagement des procédures uniques de sélection visées à l'art. 40 du présent règlement.

Art. 3 (Définition des procédures de sélection)

- 1. Le recrutement des personnels des collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement se fait suivant les procédures de sélection ci-après :
 - a) Procédure de sélection pour le recrutement de personnels sous contrat à durée indéterminée, ci-après dénommée «concours»:
 - b) Procédure de sélection pour le recrutement de personnels sous contrat à durée déterminée, ci-après dénommée «sélection».

Art. 4

(Recrutement de personnels sous contrat à durée indéterminée)

- 1. Aux termes du premier alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010, le recrutement sous contrat à durée indéterminée des personnels des collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement se fait par voie de concours ou, limitativement aux profils relevant de la catégorie A, par voie d'insertion professionnelle de personnes inscrites sur les listes des centres d'aide à l'emploi.
- 2. Le concours peut être sur épreuves, sur titres et épreuves ou, limitativement aux profils relevant de la catégorie A, uniquement sur titres.
- 3. L'avis de concours doit indiquer le nombre et le type des épreuves, dans le respect des conditions minimales ci-après :
 - a) Pour les profils relevant des catégories C et D, deux épreuves écrites et une épreuve orale. L'une des deux épreuves écrites peut avoir un caractère théorique et pratique;
 - b) Pour les profils relevant des catégories A et B, une épreuve écrite ou pratique et une épreuve orale. L'épreuve écrite peut avoir un caractère théorique et pratique.
- 4. Les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1er du présent règlement peuvent procéder, avant les épreuves du concours, à une présélection prévoyant un questionnaire de culture générale à choix multiple, pour limiter le nombre de candidats pouvant être admis auxdites épreuves à un plafond donné.
- 5. L'insertion professionnelle de personnes inscrites sur les listes des centres d'aide à l'emploi peut être subordonnée à la réussite d'un test d'aptitude.

Art. 5

(Recrutement de personnels sous contrat à durée déterminée)

- 1. Le recrutement sous contrat à durée déterminée des personnels des collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement se fait par l'une des procédures suivantes, indiquées par ordre de priorité:
 - a) Recours aux listes d'aptitude de concours ou de sélections en cours de validité pour des emplois du même profil que celui à pourvoir, le recrutement étant effectué suivant l'ordre d'inscription sur lesdites listes; la priorité est donnée aux listes d'aptitude des concours;
 - b) Recours aux listes d'aptitude de concours ou de sélections en cours de validité pour des emplois relevant des mêmes catégorie et position mais d'un profil différent, à condition que les personnes figurant sur lesdites listes remplissent les conditions professionnelles requises, le recrutement étant effectué suivant l'ordre d'inscription sur lesdites listes; la priorité est donnée aux listes d'aptitude des concours;
 - c) Insertion professionnelle de personnes inscrites sur les listes des centres d'aide à l'emploi. En cette occurrence, le recrutement peut être subordonné à la réussite d'un test d'aptitude;
 - d) Organisation d'une sélection ad hoc, dont l'avis doit indiquer le nombre et le type des épreuves, dans le respect des conditions minimales ci-après :
 - 1) Pour les profils relevant des catégories C et D, une épreuve écrite et une épreuve orale;
 - 2) Pour les profils relevant de la catégorie B, une épreuve pratique ou une épreuve écrite ou une épreuve orale.
- 2. Au cas où un candidat figurant sur une liste d'aptitude d'un concours ou d'une sélection renoncerait deux fois consécutives au recrutement sous contrat à durée déterminée, il est placé au dernier rang de ladite liste, mais uniquement aux fins de ce type de recrutement.
- 3. Pour certains profils liés aux soins à la personne dans le domaine scolaire, éducatif et de l'assistance, en cas de remplacement de personnels absent pendant trente jours au plus, les candidats appelés à prendre service sous contrat à durée déterminée doivent le faire au plus tard à 14 h du jour de la convocation, qui est effectuée au moyen du télégramme par téléphone.

Art. 6

(Recours aux listes d'aptitude des autres collectivités et organismes publics)

1. Au cas où ils ne disposeraient pas de listes d'aptitude de concours ou de sélections en cours de validité, les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement peuvent avoir recours, pour le recrutement de personnels sous contrat à durée déterminée, aux listes d'aptitude des autres collectivités et organismes publics, et ce, sans dépenses supplé-

mentaires pour les finances régionales, sur passation d'une convention ad hoc et dans le respect des dispositions relatives aux relations syndicales. En cette occurrence, la renonciation au recrutement n'a aucune conséquence sur le rang occupé sur la liste d'aptitude.

Art. 7 (Recrutements obligatoires)

- 1. Les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1er du présent règlement doivent remplir l'obligation de recruter des travailleurs appartenant aux catégories protégées, et ce, suivant les modalités visées à la loi n° 68 du 12 mars 1999 (Dispositions en matière de droit au travail des personnes handicapées) et dans le respect de toute autre disposition en vigueur en la matière au moment du recrutement.
- 2. Les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement gèrent de manière autonome la procédure de recrutement, après avoir appliqué les dispositions du quatrième alinéa de l'art. 4 de la loi n° 68/1999.

CHAPITRE II CONDITIONS REQUISES

Art. 8

(Conditions générales et spéciales)

- 1. Pour être admis aux procédures de sélection lancées par les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement, tout candidat doit réunir les conditions suivantes:
 - a) Être citoyen italien ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie. Les Italiens n'appartenant pas à la République sont assimilés aux citoyens italiens;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus. Des dispositions législatives spéciales peuvent prévoir une limite d'âge supérieure pour l'accès aux procédures de sélection;
 - c) Posséder l'aptitude physique nécessaire, constatée par la collectivité ou l'organisme concerné dans les cas expressément prévus par la législation en vigueur en la matière ;
 - d) Connaître l'italien et le français:
 - e) Ne pas avoir été privé de son droit de vote;
 - f) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations ;
 - g) Ne jamais avoir été destitué, ni révoqué, ni licencié pour des motifs disciplinaires d'un emploi public;
 - h) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique;
 - i) Posséder le titre d'études et les éventuelles habilitations ou remplir les éventuelles conditions professionnelles spéciales indiqués, au cas par cas, dans l'avis relatif à la procédure de sélection.
- Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature établi par l'avis relatif à la procédure de sélection, ainsi qu'au moment de la passation du contrat, sauf si l'avis susmentionné en dispose autrement.

Art. 9 (Nationalité italienne)

- 1. La possession de la nationalité italienne est obligatoire pour les personnels indiqués ci-après:
 - a) Personnels relevant de la catégorie de direction;
 - b) Personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, limitativement aux profils de cadre forestier, d'inspecteur forestier, de surintendant forestier, d'agent forestier et d'armurier;
 - c) Professionnels du secteur opérationnel et technique du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers;
 - d) Personnels de la police locale.

Art. 10 (Titres d'études)

1. La possession des titres d'études indiqués ci-après est nécessaire pour l'accès aux emplois des collectivités et organismes

publics visés à l'art. 1er du présent règlement :

- a) Certificat de scolarité obligatoire, pour les profils relevant de la catégorie A, position A, et de la catégorie B, position B1;
- b) Diplôme de fin d'études secondaire du premier degré, pour les profils professionnels relevant de la catégorie B, positions B2 et B3;
- c) Diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré, pour les profils relevant de la catégorie C, position C1;
- d) Diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré valable pour l'inscription à l'université, pour les profils relevant de la catégorie C, position C2;
- e) Licence ou licence magistrale pour les profils relevant de la catégorie D, position D, et de la catégorie unique de direction.

CHAPITRE III AVIS RELATIFS AUX PROCÉDURES DE SÉLECTION

Art. 11 (Contenu des avis)

- 1. L'avis relatif à la procédure de sélection doit préciser:
 - a) Pour les concours, le nombre de postes à pourvoir;
 - b) Le traitement prévu;
 - c) Les conditions requises;
 - d) Pour les concours, le nombre de postes éventuellement réservés aux personnels internes;
 - e) Pour les concours, le nombre de postes réservés, au sens de la loi, aux personnes appartenant à certaines catégories;
 - f) Le délai et les modalités de dépôt des dossiers de candidature ;
 - g) Les motifs d'exclusion;
 - h) Les déclarations à effectuer dans l'acte de candidature;
 - i) Les titres donnant droit à des priorités ou les titres de préférence;
 - j) Les éventuelles catégories de titres pouvant être évalués et les modalités d'évaluation y afférentes ;
 - k) Le programme des épreuves, les matières des épreuves et la note minimale requise par épreuve ;
 - 1) Les modalités de convocation des candidats admis aux épreuves ou, s'il a déjà été établi, le calendrier complet de celles-ci;
 - m) La possibilité, pour les personnes handicapées, d'indiquer le type d'aides et le temps supplémentaire qui leur sont nécessaires lors des épreuves;
 - n) Tout autre renseignement utile.
- 2. L'avis peut porter en annexe une liste d'indications bibliographiques relatives aux matières des épreuves et servant à orienter les candidats.
- 3. L'avis établit l'éventuel critère au sens duquel la possession d'un titre d'études supérieur à celui requis suppose la possession de ce dernier.
- 4. Les prescriptions de l'avis sont contraignantes pour la collectivité ou l'organisme public qui lance la procédure de sélection, pour les candidats, pour le jury et pour tous ceux qui interviennent dans ladite procédure.
- 5. Tout candidat est tenu de verser un droit d'admission à la procédure de sélection se chiffrant à 10 euros.

Art. 12 (Publication des avis)

- 1. La publicité de toute procédure de sélection est assurée par :
 - a) Publication de l'avis y afférent pendant trente jours consécutifs au tableau d'affichage de la collectivité ou de l'organisme qui lance la procédure et, par extrait, aux tableaux d'affichage des autres collectivités et organismes publics visés à l'art.
 1^{er} du présent règlement;
 - b) Publication par extrait de l'avis y afférent au Bulletin officiel de la Région;
 - c) Publication de l'avis y afférent sur le site institutionnel de la collectivité ou de l'organisme public qui lance la procédure ;
 - d) Tout autre moyen, même télématique, susceptible d'en garantir la plus ample diffusion.
- 2. La publication de l'avis au tableau d'affichage de la collectivité ou de l'organisme public qui lance la procédure doit être simultanée à la publication de celui-ci au Bulletin officiel de la Région.

Art. 13

(Délais, prorogation, réouverture et révocation de la procédure de sélection)

- 1. La période comprise entre la publication de l'avis et l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature à la procédure de sélection doit être de trente jours au moins.
- 2. Le dirigeant de la structure compétente en matière de procédures de sélection, ci-après dénommée « structure compétente », proroge le délai de dépôt des dossiers de candidature fixé par l'avis ou bien décide la réouverture dudit délai si à la date d'expiration de celui-ci aucun dossier n'a été déposé ou un seul dossier a été déposé ou si, en cas de concours, le nombre de dossiers déposés est inférieur au nombre de postes à pourvoir.
- 3. L'acte de prorogation ou de réouverture du délai est publié suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'avis et doit être communiqué à tous les candidats ayant déposé leur acte de candidature dans le délai initialement prévu. Les nouveaux candidats doivent réunir toutes les conditions requises à la date d'expiration du nouveau délai fixé par l'acte de prorogation ou de réouverture. Les dossiers de candidature déposés précédemment demeurent valables et les candidats ont la faculté de compléter la documentation présentée avant l'expiration du nouveau délai.
- 4. La révocation ou la modification de l'avis doit être communiquée à tous les candidats ayant déposé leur dossier de candidature à la procédure de sélection.

CHAPITRE IV ADMISSION ET EXCLUSION

Art. 14

(Acte de candidature à la procédure de sélection)

- 1. L'acte de candidature à la procédure de sélection peut être présenté sur format papier ou par voie télématique, suivant les modalités établies dans l'avis y afférent. Si elle tombe un jour de fête, la date limite de dépôt des actes de candidature est reportée au premier jour ouvrable suivant.
- 2. La collectivité ou l'organisme public concerné décline toute responsabilité quant à la perte des communications relatives à la procédure de sélection due à l'inexactitude de l'adresse indiquée par le candidat, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes relevant des Postes ou du système télématique ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.
- 3. Dans son acte de candidature, tout candidat doit déclarer sur l'honneur:
 - a) La procédure de sélection à laquelle il entend participer;
 - b) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance;
 - c) Son code fiscal;
 - d) Son lieu de résidence ou, si elle ne coïncide pas avec celui-ci, l'adresse à laquelle toute communication relative à la procédure de sélection doit lui être envoyée;
 - e) Son numéro de téléphone;
 - f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie;
 - g) La Commune sur les listes électorales de laquelle il est inscrit ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes;
 - h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours;
 - i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué, ni licencié pour des motifs disciplinaires d'un emploi public;
 - j) Qu'il possède le titre d'études requis, en précisant l'institution scolaire/université où il a obtenu ledit titre, l'année d'obtention et l'appréciation y afférente;
 - k) Qu'il remplit les conditions spéciales et professionnelles éventuellement requises par l'avis;
 - 1) Sa position vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations;
 - m) La langue (italien ou français) qu'il souhaite utiliser lors des épreuves;
 - n) Les titres lui donnant droit à des points, si la procédure de sélection est sur titre et épreuves ou uniquement sur titres;
 - o) Les titres lui attribuant un droit de préférence;
 - p) Qu'il réunit les conditions lui donnant droit de participer à la procédure de sélection au titre d'un poste réservé, si l'avis y afférent prévoit cette possibilité;
 - q) Tout autre renseignement requis par l'avis.

- 4. Les candidats handicapés doivent préciser dans leur acte de candidature les aides et le temps supplémentaire qui leur sont nécessaires lors des épreuves, au sens de l'art. 20 de la loi n° 104 du 5 février 1992 (Loi-cadre en matière d'assistance, d'insertion sociale et de droits des personnes handicapées) et de toute autre disposition en vigueur en la matière au moment de l'ouverture de la procédure de sélection. L'acte de candidature doit être assorti d'un certificat médical ad hoc.
- 5. Les candidats atteints de troubles spécifiques de l'apprentissage (TSA) doivent, au moment de la présentation de leur acte de candidature, produire un certificat délivré par l'ASL compétente, indiquant les outils de compensation et le temps supplémentaire qui leur sont éventuellement nécessaires lors des épreuves, outils et temps dont l'admissibilité est évaluée par le jury.
- 6. Tout candidat est tenu, par ailleurs, de joindre à son acte de candidature les éventuels titres et pièces explicitement prévus par l'avis y afférent. Le droit d'admission à la procédure de sélection doit être versé avant la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature et le reçu y afférent doit être produit par le candidat au moment indiqué dans l'avis, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection.
- 7. Aux termes de la législation en vigueur, la collectivité ou l'organisme public concerné se réserve la faculté de procéder à des contrôles, même au hasard, de la véracité des déclarations effectuées par les candidats dans leur acte de candidature.
- 8. Si les contrôles font ressortir que le contenu desdites déclarations n'est pas véridique, le candidat concerné déchoit du droit de bénéficier des avantages pouvant découler de l'acte pris sur la base de la déclaration mensongère.

Art. 15 (Admission et exclusion des candidats)

- 1. L'admission des candidats à la procédure de sélection est décidée par le dirigeant de la structure compétente, à l'issue de l'instruction des actes de candidature déposés.
- 2. S'il ressort de l'instruction que le candidat a omis, dans son acte de candidature, la déclaration relative à l'une ou à plusieurs des conditions visées aux lettres a), b), c), f), g), h), i), j) et k) du troisième alinéa de l'art. 14 du présent règlement, la non-admission de celui-ci à la procédure de sélection est décidée par le dirigeant de la structure compétente, qui doit en préciser les motifs. Par ailleurs, le candidat qui n'a pas signé son acte de candidature, si celui-ci est présenté sur support papier, ou qui l'a remis ou expédié à la collectivité ou à l'organisme public concerné après l'expiration du délai fixé par l'avis y afférent n'est pas admis à la procédure de sélection.
- 3. Lorsqu'à l'issue de l'instruction, le dossier de candidature s'avère incomplet ou caractérisé par des irrégularités pouvant être éliminées, le dirigeant de la structure compétente décide l'admission sous réserve du candidat devant compléter ledit dossier. La liste des candidats admis sous réserve est publiée sur le site institutionnel de la collectivité ou de l'organisme public qui lance la procédure de sélection et doit préciser, en sus des pièces complémentaires à produire, le délai de rigueur, qui doit être de dix jours à compter de la date de publication de ladite liste, dans lequel les candidats doivent régulariser leur dossier, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection.
- 4. Le dirigeant de la structure compétente décide l'admission sous condition des candidats qui au moment de la présentation de leur dossier de candidature ont demandé la reconnaissance de l'équivalence de leurs titres académiques ou de leurs états de service étrangers au sens de la législation en vigueur.

CHAPITRE V ÉPREUVES

Art. 16

(Vérification de la maîtrise du français ou de l'italien)

- 1. Le recrutement sous contrat à durée indéterminée ou déterminée au sein des collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement est subordonné à la réussite d'une épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien. L'épreuve a lieu pour la langue autre que celle choisie par le candidat dans son acte de candidature à la procédure de sélection.
- 2. La vérification consiste dans:
 - a) Une épreuve orale, pour les profils relevant de la catégorie A, positions A, et de la catégorie B, position B1;
 - b) Une épreuve écrite et une épreuve orale, pour les profils relevant de la catégorie B, positions B2 et B3, de la catégorie C, positions C1 et C2, et de la catégorie D, ainsi que pour la catégorie unique de direction.

- 3. Le Gouvernement régional établit par une délibération prise en accord avec le Conseil permanent des collectivités locales :
 - a) Les programmes des épreuves;
 - b) Les types des épreuves écrites et orales;
 - c) Les critères d'évaluation;
 - d) Les cas de dispense, à prouver par une documentation adéquate.
- 4. L'épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien est considérée comme réussie si le candidat obtient, à l'écrit et à l'oral, une note d'au moins 6/10.
- 5. L'évaluation satisfaisante est définitivement acquise pour tous les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1er du présent règlement au titre de la catégorie de direction ou au titre de la catégorie et position pour laquelle elle a été obtenue ou des catégories et positions inférieures.
- 6. Le candidat qui réussit l'épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien dans le cadre d'une procédure de sélection lancée par l'une des collectivités ou l'un des organismes publics visés à l'art. 1er du présent règlement après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature doit en informer par écrit la collectivité ou l'organisme public concerné. Pour que le candidat puisse être dispensé de ladite épreuve, la communication susdite doit parvenir au plus tard le jour qui précède le début de celle-ci.
- 7. Les personnes atteintes d'un handicap psychique ou sensoriel associé à de graves troubles de l'élocution, de la communication et de la compréhension du langage verbal ou écrit, constaté par la commission visée à l'art. 4 de la loi n° 104/1992, sont dispensées de l'épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien.
- 8. Les candidats qui participent à des procédures de sélection exigeant la possession du diplôme de fin d'études secondaires du premier degré ou du certificat de scolarité obligatoire et qui ont obtenu le titre d'études requis auprès d'une école secondaire du premier degré de la Vallée d'Aoste à l'issue de l'année scolaire 1996/1997 ou de l'une des années suivantes sont dispensés de l'épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien.
- 9. Sont, par ailleurs, dispensés de l'épreuve de vérification de la maîtrise du français :
 - a) Les candidats qui possèdent le certificat visé à l'art. 7 de la loi régionale n° 52 du 3 novembre 1998 portant réglementation du déroulement de l'épreuve de français, quatrième épreuve écrite des examens d'État en Vallée d'Aoste et qui entendent participer aux procédures de sélection relatives aux catégories ou positions pour l'accès auxquelles la possession d'un diplôme de fins d'études secondaires du deuxième degré valable pour l'inscription à l'université ou un titre d'études inférieur est nécessaire;
 - b) Les candidats qui possèdent le certificat visé à l'art. 7 de la LR n° 52/1998, qui ont accompli l'un des parcours de formation visés aux art. 3, 5 et 6 de la loi régionale n° 25 du 8 septembre 1999 portant dispositions d'application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi régionale n° 52 du 3 novembre 1998 (Réglementation du déroulement de l'épreuve de français, quatrième épreuve écrite des examens d'État en Vallée d'Aoste) et qui entendent participer aux procédures de sélection relatives aux catégories ou positions pour l'accès auxquelles la possession d'une licence ou d'une licence magistrale est nécessaire;
 - c) Les candidats qui possèdent les diplômes DELF (Diplôme d'études en langues française) et DALF (Diplôme approfondi de langue française), au sens des précisions ci-après et compte tenu du fait que la possession du diplôme du niveau supérieur suppose la possession de celui de niveau inférieur:
 - 1) DELF A2, pour l'accès aux profils relevant de la catégorie A, position A, et de la catégorie B, position B1;
 - 2) DELF B1, pour l'accès aux profils relevant de la catégorie B, positions B2 et B3;
 - 3) DELF B2, pour l'accès aux profils relevant de la catégorie C, positions C1 et C2;
 - 4) DALF C1 ou DALF C2, pour l'accès aux profils relevant de la catégorie D, position D, et à la catégorie de direction;
 - d) Les candidats qui possèdent le certificat attestant la réussite de l'épreuve de langue visé à la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, relative à la vérification de la maîtrise de la langue française du personnel d'inspection, de direction, enseignant et éducatif des institutions scolaires de la Région.
- 10. Sont également dispensées de l'épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien les personnes ayant réussi ladite épreuve, même en dehors des procédures de sélection, auprès de l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL), à condition que l'épreuve en cause ait eu lieu suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement.

- 11. Lorsque les épreuves prévues dans le cadre de la procédure de sélection portent sur la maîtrise spécifique d'une langue, le candidat ne peut pas choisir la langue dans laquelle il entend passer lesdites épreuves. En cette occurrence, l'épreuve de vérification de la maîtrise du français et de l'italien doit en tout état de cause avoir lieu.
- 12. L'épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien peut être effectuée même en dehors des procédures de sélection. À cet effet, l'Administration régionale organise des épreuves ad hoc auxquelles elle assure une publicité adéquate par les moyens jugés les plus opportuns. L'évaluation satisfaisante obtenue au sens du présent alinéa est définitivement acquise pour les collectivités et organismes publics visés au 1^{er} alinéa du présent règlement au titre de la catégorie de direction ou au titre de la catégorie et position pour laquelle elle a été obtenue ou des catégories et positions inférieures.
- 13. Les citoyens ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie doivent subir l'épreuve de vérification de la maîtrise des deux langues, français et italien, lorsque le recrutement au sein de l'une des collectivités ou de l'un des organismes publics visés au 1^{er} alinéa du présent règlement a lieu soit par insertion professionnelle à partir des listes des centres d'aide à l'emploi ne comportant aucun test d'aptitude, soit par concours sur titres uniquement.

Art. 17 (*Types des épreuves*)

- 1. Les épreuves des procédures de sélection se distinguent en épreuves écrites, épreuves pratiques, tests d'aptitude, tests de motricité et d'aptitude ou tests sportifs, et épreuves orales.
- 2. Les épreuves écrites sont réparties en:
 - a) Épreuves écrites théoriques, de type expositif, dans lesquelles le candidat exprime ses connaissances, formule des évaluations abstraites et construit des concepts ayant trait à l'une ou à plusieurs des matières du programme des épreuves;
 - b) Épreuves écrites théoriques et pratiques prévoyant, en sus des prestations requises lors des épreuves écrites théoriques, l'évaluation et la solution de problèmes techniques et administratifs courants, par l'application de notions théoriques;
 - c) Épreuves écrites sous forme de tests, visant à constater la préparation culturelle du candidat dans les différentes matières du programme des épreuves par une série de questions auxquelles celui-ci doit répondre en un temps donné. Lesdits tests peuvent consister en une série de questions à choix multiple ou bien en une série de questions à réponse synthétique ou ouverte, auxquelles le candidat doit répondre par écrit de manière systématique et complète. Les épreuves écrites sous forme de tests peuvent avoir lieu au moyen de systèmes automatisés, lorsqu'elles consistent en une série de questions à choix multiple. À cette fin, il est possible de faire appel à des sociétés spécialisées qui épaulent le jury.
- 3. Les épreuves pratiques se basent essentiellement sur l'analyse et la solution de cas comportant des activités d'exécution ou de conception. Elles consistent dans la production d'un résultat concret, avec, éventuellement, l'élaboration de documents graphiques ou l'emploi de techniques artisanales, ou bien dans la réalisation d'un produit manufacturé ou encore dans le fait de faire preuve de ses capacités à utiliser un engin mécanique particulier ou des outils informatiques ou, en tout état de cause, dans la démonstration pratique de son niveau de qualification ou de spécialisation.
- 4. Les tests d'aptitude visent à évaluer l'aptitude du candidat à exercer une activité professionnelle liée au profil pour lequel la procédure de sélection est lancée. L'avis y afférent réglemente les modalités de déroulement et d'évaluation des tests.
- 5. Les tests de motricité et d'aptitude et les tests sportifs visent à vérifier si le candidat a la forme physique et l'aptitude à exercer les fonctions relevant du profil pour lequel la procédure de sélection est lancée.
- 6. Les épreuves orales ont pour but de constater, lors d'un entretien sur les matières faisant l'objet du programme, le degré de préparation du candidat et sa capacité d'exposition.
- 7. Lors de la préparation des épreuves, le jury doit tenir compte du titre d'études requis pour la participation à la procédure de sélection.

Art. 18 (Évaluation des épreuves)

- 1. L'évaluation de chaque épreuve est exprimée en dixièmes. L'admission aux épreuves suivantes est subordonnée à la réussite de l'épreuve précédente. Chaque épreuve est considérée comme réussie avec une note minimale de 6/10.
- 2. Avant le déroulement des épreuves, le jury approuve les critères de correction et d'évaluation de celles-ci, afin de motiver les

points à attribuer à chaque candidat. Les critères peuvent concerner indistinctement toutes les épreuves ou être différenciés en fonction du type de celles-ci. Une fois les critères établis, le jury attribue une note numérique, sans être obligé de rédiger un jugement motivé pour chaque candidat, sauf s'il prend une décision différente à ce sujet.

N 20

- 3. Lorsque l'épreuve est caractérisée par plusieurs questions, le jury doit communiquer aux candidats si des valeurs différentes sont attribuées aux questions, et ce, avant le déroulement de l'épreuve.
- 4. Si l'évaluation des épreuves n'aboutit pas à une note partagée à l'unanimité par les membres du jury, chacun de ceux-ci exprime une note motivée, qui est indiquée dans le procès-verbal des opérations d'évaluation, et la note attribuée au candidat résulte de la moyenne arithmétique des différentes notes exprimées par les différents membres du jury.

(Évaluation des titres)

- 1. En cas de procédure de sélection sur titres et épreuves, l'évaluation des titres a lieu à la fin de toutes les épreuves mais avant l'identification des candidats à inscrire sur la liste d'aptitude.
- 2. Les titres donnent droit à quatre points au maximum, selon les critères et les modalités établis à l'annexe A du présent règlement. L'évaluation des titres relève du jury, sans préjudice de l'éventuelle aide fournie par la structure compétente.
- 3. Aux fins de leur évaluation, les titres sont répartis en trois catégories :
 - a) Catégorie 1: titres d'études;
 - b) Catégorie 2 : états de service ;
 - c) Catégorie 3: titres divers.
- 4. L'annexe A du présent règlement peut être modifiée par délibération du Gouvernement régional, dans le respect des dispositions relatives aux relations syndicales.

(Calendrier des épreuves)

- 1. Le calendrier des épreuves peut être indiqué dans l'avis relatif à la procédure de sélection ou établi par le jury. Les candidats ne peuvent demander aucune modification dudit calendrier.
- 2. Les modalités de communication du calendrier des épreuves sont expressément indiquées dans l'avis.
- 3. Un préavis de quinze jours au moins par rapport au début des épreuves doit être garanti aux candidats.
- 4. Les épreuves ne peuvent avoir lieu pendant les jours de fête, ni pendant les fêtes religieuses hébraïques indiquées par décret du ministre de l'intérieur publié au journal officiel de la République italienne, au sens de la loi n° 101 du 8 mars 1989 (Dispositions en matière de réglementation des rapports entre l'État et l'Union des Communautés hébraïques italiennes), ni pendant les fêtes religieuses vaudoises, au sens de l'art. 6 du décret du président de la République n° 487 du 9 mai 1994 (Règlement portant dispositions en matière d'accès aux emplois des administrations publiques et modalités de déroulement des concours, des concours uniques et des autres formes de recrutement aux emplois publics).
- 5. Pendant l'organisation et le déroulement des procédures de sélection, il est tenu compte des dispositions en vigueur en matière d'assistance, d'insertion sociale et de droits des personnes handicapées.
- 6. La liste des candidats admis à chaque épreuve est affichée au siège de la collectivité ou de l'organisme qui a lancé la procédure de sélection et publiée en même temps sur le site institutionnel y afférent.

(Épreuves écrites. Obligations du jury et des candidats)

- 1. Pour le déroulement des épreuves écrites, la collectivité ou l'organisme public concerné met à disposition une salle dans laquelle il soit possible:
 - a) De placer les tables de manière à ce que les candidats ne puissent pas copier;

- b) Pour les membres du jury préposés à cet effet, de surveiller les candidats. À cette fin, le jury peut se faire aider par des fonctionnaires de la collectivité ou de l'organisme concerné.
- 2. Avant le début des épreuves écrites, le jury, en présence de tous ses membres, établit, sur la base du programme des épreuves, trois sujets numérotés progressivement, dont l'un fera l'objet de l'épreuve. Les énoncés desdits sujets sont signés par le président, par les membres et par le secrétaire du jury et sont glissés dans des enveloppes identiques qui sont scellées et conservées par le secrétaire. Les sujets susdits sont secrets et il est interdit de les porter à la connaissance de qui que ce soit.
- 3. Lors de la réunion préalable de préparation de chaque épreuve écrite, le secrétaire met à disposition du jury les feuilles qui seront utilisées par les candidats. Les dites feuilles doivent porter le cachet de la collectivité ou de l'organisme public concerné et la signature du président ou du secrétaire.
- 4. Le matériel indiqué ci-après est préparé au cours de cette même réunion :
 - a) Cartes blanches, sur lesquelles les candidats écriront leurs données d'identification;
 - b) Petites enveloppes destinées à contenir les cartes visées à la lettre a) ci-dessus;
 - c) Grandes enveloppes dans lesquelles seront glissées tant les enveloppes visées à la lettre b) ci-dessus que les copies;
 - d) Stylos-bille de la même couleur.
- 5. Les enveloppes visées au quatrième alinéa du présent article ne doivent ni être légalisées ni porter de mention, sauf si la même salle d'examen accueille deux sous-jurys ou plus, et doivent être en un matériel non transparent.
- 6. En fonction de la complexité de chaque épreuve écrite, le jury fixe un délai de déroulement de celle-ci qui doit être de deux heures au moins et de huit heures au plus. Si l'épreuve consiste en un test, le délai en cause peut être inférieur à deux heures et doit être établi par le jury en fonction de la nature particulière de l'épreuve et de l'importance que revêt la rapidité d'exécution. Au cas où cette dernière serait évaluée, les candidats doivent en être informés avant le déroulement de l'épreuve.
- 7. Les sujets visés au deuxième alinéa du présent article doivent être formulés en italien et en français, au cas où des candidats auraient choisi d'utiliser une langue différente lors des épreuves, sauf si celles-ci visent à vérifier la maîtrise spécifique d'une langue.
- 8. Les candidats doivent, sous peine d'exclusion, effectuer l'épreuve dans la langue qu'ils ont indiquée dans leur acte de candidature à la procédure de sélection.
- 9. Avant que les candidats puissent entrer dans la salle où se déroule l'épreuve, leur identité doit être vérifiée sur la base d'une pièce d'identité légalement valable ou de la connaissance directe d'un membre du jury ou du secrétaire.
- 10. Une fois passée l'heure indiquée dans la lettre de convocation, le président prend acte du fait que les candidats absents ont renoncé à participer à la procédure de sélection et sont, par conséquent, exclus de celle-ci.
- 11. Tout candidat reçoit le matériel indiqué ci-après :
 - a) Un nombre adéquat de feuilles, régulièrement cachetées et signées par le président ou le secrétaire du jury;
 - b) Une petite enveloppe contenant une carte blanche sur laquelle il devra indiquer ses données d'identification;
 - c) Une grande enveloppe;
 - d) Un stylo-bille.
- 12. Pendant les épreuves écrites, les candidats ne peuvent communiquer entre eux, ni verbalement ni par écrit, ni prendre contact avec des tiers.
- 13. La copie doit être rédigée sur les feuilles cachetées et signées, au moyen du stylo-bille fourni par le jury, et ne doit porter aucun signe distinctif du candidat.
- 14. Les candidats ne peuvent introduire dans la salle d'examen ni notes, ni manuscrits, ni livres, ni publications de quelque genre que ce soit et peuvent consulter uniquement les textes et les dictionnaires autorisés par le jury. Ceux-ci ne doivent porter aucune note, sous peine d'exclusion de l'épreuve. À cette fin, le jury contrôle, même au hasard, le matériel utilisé par les candidats.
- 15. Par ailleurs, les candidats ne peuvent introduire dans la salle d'examen ni téléphones portables ni autres outils leur permettant de communiquer avec l'extérieur, et ce, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection.

- 16. Avant le début de l'épreuve, tout candidat doit écrire ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance et apposer sa signature sur la carte blanche et fermer celle-ci dans la petite enveloppe. Ensuite, il doit glisser cette dernière, après l'avoir cachetée, dans la grande enveloppe qu'il devra également cacheter à la fin de l'épreuve, après y avoir introduit sa copie. L'enveloppe en cause, qui ne doit porter aucune indication, doit être remise à un membre du jury ou au secrétaire.
- 17. Un des candidats tire au sort le sujet de l'épreuve en choisissant l'une des trois enveloppes préparées par le jury, après avoir vérifié que celles-ci sont intactes. Le secrétaire ouvre d'abord les enveloppes non choisies et informe les candidats de leur contenu ou les met à disposition de ceux qui souhaitent en prendre connaissance à la fin de l'épreuve. Ensuite, le secrétaire ouvre le pli choisi et lit son contenu. Le candidat qui a choisi l'enveloppe appose sa signature sur la feuille où figure le sujet de l'épreuve.
- 18. À l'issue desdites opérations, le secrétaire précise l'heure à laquelle l'épreuve commence et communique, par conséquent, l'heure d'expiration du délai accordé pour celle-ci.
- 19. Le jury, le secrétaire et les éventuels fonctionnaires affectés à la surveillance veillent à ce que les dispositions du présent article soient respectées. Le président et les membres du jury peuvent s'absenter à tour de rôle, à condition que deux membres du jury ou bien un membre et le secrétaire ou un autre fonctionnaire chargé de la surveillance soient toujours présents dans la salle d'examen.
- 20. Le candidat qui, à la suite du signalement d'un membre du jury, du secrétaire ou d'un autre fonctionnaire préposé à la surveillance, résulterait n'avoir pas respecté les dispositions du présent article ou avoir copié est exclu de la procédure de sélection. Au cas où il résulterait que plusieurs candidats ont copié les uns sur les autres, l'exclusion est prononcée vis-à-vis de tous les candidats concernés. La non-exclusion pendant le déroulement de l'épreuve n'empêche pas qu'elle ait lieu au moment de l'évaluation ou de la correction de celle-ci.
- 21. Une fois l'épreuve achevée, le candidat remet aux membres du jury ou au secrétaire la grande enveloppe, dûment cachetée, contenant sa copie et la petite enveloppe. Le jury ne peut accepter d'enveloppe qui n'aurait pas été cachetée au préalable par le candidat.
- 22. L'avant-dernier candidat ne peut pas quitter la salle après avoir remis sa copie, mais doit attendre que le dernier l'ait fait aussi. Les deux peuvent sortir uniquement après avoir assisté à la fermeture du pli contenant les grandes enveloppes.
- 23. Les grandes enveloppes sont groupées dans un ou plusieurs plis scellés et signés sur le rabat par les membres du jury présents et par le secrétaire. Les dits plis sont gardés par le secrétaire qui garantit leur inaccessibilité à des tiers.

Art. 22 *(Évaluation des épreuves écrites)*

- 1. Lors de sa première séance de correction des épreuves écrites, le jury vérifie si les plis scellés sont intacts et procède à leur ouverture. Il s'assure ensuite que les grandes enveloppes contenues dans lesdits plis sont, elles-aussi, intactes, les ouvre au hasard et inscrit sur chacune d'elles un numéro progressif qui est répété sur chaque copie qu'elles contiennent et sur la petite enveloppe qui demeure fermée.
- 2. La correction et l'évaluation des copies ont lieu en présence de tous les membres du jury.
- 3. À l'issue de l'évaluation de chaque épreuve, il est procédé à l'identification des candidats dont les copies n'ont pas obtenu une note de 6/10 au moins, et ce, par l'ouverture des petites enveloppes. Le numéro progressif apposé sur l'enveloppe et sur les copies est également inscrit sur la carte portant les données d'identification du candidat. Le nom de celui-ci est enregistré, sur la liste récapitulative de l'épreuve tenue par le secrétaire, dans la case correspondant au numéro susdit, de manière à ce qu'il résulte de ladite liste:
 - a) Le numéro attribué aux copies;
 - b) La note attribuée aux copies;
 - c) Le nom du candidat dont les copies n'ont pas obtenu la moyenne requise.
- 4. L'identification des candidats dont les copies ont obtenu la moyenne a lieu à la fin de toutes les épreuves et, en cas de procédure de sélection sur titres et épreuves, après l'évaluation des titres. Le secrétaire met à jour la liste visée au troisième alinéa ci-dessus, qu'il doit signer, ainsi que tous les membres du jury, à l'issue des opérations.

Art. 23

(Épreuves pratiques. Obligations du jury et des candidats)

- 1. Avant le début de toute épreuve pratique, le jury en établit les modalités et les contenus. L'épreuve doit comporter la même complexité technique pour tous les candidats.
- 2. À cette fin, le jury, en présence de tous ses membres, établit, sur la base du programme des épreuves, trois sujets numérotés progressivement, dont l'un fera l'objet de l'épreuve, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa ci-dessous. Par ailleurs, le jury prépare et contrôle les équipements ou le matériel nécessaire au déroulement régulier de l'épreuve. Les énoncés desdits sujets sont signés par le président, par les membres et par le secrétaire du jury et sont glissés dans des enveloppes identiques qui sont scellées et conservées par le secrétaire. Les sujets susdits sont secrets et il est interdit de les porter à la connaissance de qui que ce soit.
- 3. Les sujets visés au deuxième alinéa du présent article doivent être formulés en italien et en français, au cas où des candidats auraient choisi d'utiliser une langue différente lors des épreuves, sauf si celles-ci visent à vérifier la maîtrise spécifique d'une langue.
- 4. Si l'épreuve se déroule sur une ou plusieurs journées et si plusieurs groupes de candidats doivent être examinés chaque journée, le jury, afin d'assurer l'équilibre de l'épreuve et l'égalité des chances des candidats, prépare, au début de chaque journée d'examen ou au début de la première journée, un nombre de sujets de difficulté égale correspondant au nombre de groupes de candidats prévus, plus deux sujets, de manière à ce que le dernier groupe de candidats convoqués puisse, lui aussi, tirer au sort entre trois possibilités.
- 5. Un des candidats tire au sort le sujet de l'épreuve en choisissant l'une des trois enveloppes préparées par le jury, après avoir vérifié que celles-ci soient intactes.
- 6. Si l'épreuve se déroule en une seule séance, le secrétaire ouvre d'abord les enveloppes non choisies et informe les candidats de leur contenu ou les met à la disposition de ceux qui souhaitent en prendre connaissance à la fin de l'épreuve. Ensuite, le secrétaire ouvre l'enveloppe choisie et renvoie la lecture du sujet au moment du déroulement de l'épreuve de chaque candidat. Le candidat qui a choisi l'enveloppe appose sa signature sur la feuille où figure le sujet de l'épreuve.
- 7. Dans les cas visés au quatrième alinéa du présent article, le secrétaire ouvre l'enveloppe choisie et renvoie la lecture du sujet au moment du déroulement de l'épreuve de chaque candidat. Les enveloppes non choisies, qui sont conservées par le secrétaire, sont proposées, au fur et à mesure, aux groupes suivants de candidats pour le tirage au sort. Pour les candidats du dernier groupe, il est fait application de la procédure visée au sixième alinéa ci-dessus. Le candidat qui a choisi l'enveloppe appose sa signature sur la feuille où figure le sujet de l'épreuve.
- 8. À l'issue de ces opérations, le secrétaire communique aux candidats le délai maximum accordé pour le déroulement de l'épreuve et si le temps d'exécution de celle-ci est évalué.
- 9. Aux fins de l'épreuve, le jury met à la disposition des candidats des équipements, des matériels et des moyens du même type, afin de leur assurer des conditions opérationnelles égales, et peut leur demander de se doter des équipements et des vêtements nécessaires au déroulement de l'épreuve.
- 10. Pour faire face à tout éventuel problème technique ou opérationnel, le jury peut être aidé par des personnels spécialisés.
- 11. L'épreuve pratique a lieu en présence de tous les membres du jury.
- 12. Les candidats sont soumis à l'épreuve pratique individuellement, sur vérification de leur identité sur la base d'une pièce d'identité légalement valable ou de la connaissance directe d'un membre du jury ou du secrétaire. Si cela est possible, le jury fait en sorte que plusieurs candidats soient soumis simultanément à l'épreuve, tout en garantissant l'individualité de celle-ci. Par ailleurs, il est fait application des dispositions du quinzième alinéa de l'art. 21 du présent règlement.

Art. 24 *(Évaluation des épreuves pratiques)*

1. À la fin de l'épreuve pratique de chaque candidat, le jury attribue à celui-ci une note sur une fiche ad hoc, et ce, après que l'intéressé s'est éloigné et avant qu'un autre candidat se présente. Lorsque tout le groupe de candidats a été examiné, les noms des ceux-ci et les notes qui leur ont été attribuées sont indiqués dans un tableau qui est signé par tous les membres du jury et par le secrétaire.

2. Si plusieurs candidats sont soumis à l'épreuve simultanément, la note est attribuée après que le dernier candidat s'est éloigné.

Art. 25

(Tests de motricité et d'aptitude ou tests sportifs. Obligations du jury et des candidats)

- 1. Avant le début de tout test de motricité ou d'aptitude ou de tout test sportif, le jury en établit les modalités et les contenus, si ceux-ci n'ont pas déjà été prévus par l'avis relatif à la procédure de sélection ou fixés lors de la première réunion du jury. Ce dernier décide, par ailleurs, les éventuels critères supplémentaires nécessaires à l'évaluation du test, dont il fixe le plan.
- 2. Le test est identique même s'il se déroule sur plusieurs journées. Avant le déroulement du test, le jury communique à tous les candidats admis les modalités de déroulement, sauf si elles ont déjà été établies dans l'avis relatif à la procédure de sélection, ainsi que le délai maximum accordé. Par ailleurs, si le temps d'exécution dudit test est évalué, le jury en informe les candidats.
- 3. Les candidats sont soumis au test de motricité et d'aptitude ou au test sportif individuellement, sur vérification de leur identité sur la base d'une pièce d'identité légalement valable ou de la connaissance directe d'un membre du jury ou du secrétaire. Si cela est possible, le jury fait en sorte que plusieurs candidats soient soumis au test simultanément, tout en garantissant l'individualité de celui-ci.
- 4. Conformément aux dispositions de l'avis relatif à la procédure de sélection, les candidats convoqués doivent présenter le certificat médical requis, sous peine de non-admission au test et d'exclusion de la procédure de sélection. Le jury procède au contrôle dudit certificat avant le déroulement du test.
- 5. Le jury met à la disposition des candidats le matériel nécessaire au déroulement du test, s'il le juge opportun, et peut demander aux candidats de se doter des équipements et des vêtements nécessaires audit déroulement. Par ailleurs, il est fait application des dispositions du quinzième alinéa de l'art. 21 du présent règlement.
- 6. Le test de motricité et d'aptitude ou le test sportif a lieu en présence de tous les membres du jury.

Art. 26

(Évaluation des tests de motricité et d'aptitude et des tests sportifs)

- 1. À la fin du test de motricité et d'aptitude ou du test sportif de chaque candidat, le jury attribue à celui-ci une note sur une fiche ad hoc, et ce, après que le candidat s'est éloigné et avant qu'un autre candidat se présente. Si plusieurs candidats sont soumis au test simultanément, la note est attribuée après que le dernier candidat s'est éloigné. Lorsque tout le groupe de candidats a été examiné, les noms de ceux-ci et les notes qui leur ont été attribuées sont indiqués dans un tableau qui est signé par tous les membres du jury et par le secrétaire.
- 2. Le test de motricité et d'aptitude ou le test sportif est considéré comme réussi si le candidat obtient une note de 6/10 au moins ou est déclaré apte.

Art. 27

(Épreuves orales. Obligations du jury et des candidats)

- 1. L'épreuve orale est publique sauf:
 - a) Pour ce qui est des opérations d'évaluation;
 - b) Pour les candidats d'un même groupe.
- 2. Avant le début de toute épreuve orale, le jury formule les questions à soumettre aux candidats dans chacune des matières prévues. Lorsque plusieurs groupes de candidats doivent être examinés et indépendamment du nombre de journées sur lesquelles se déroule l'épreuve, afin d'assurer l'équilibre de l'épreuve et l'égalité des chances des candidats, le jury prépare, avant d'examiner le premier groupe de candidats, un nombre de séries de questions de difficulté égale correspondant au nombre de groupes convoqués plus deux séries, de manière à ce que le dernier groupe de candidats puisse, lui aussi, tirer au sort entre trois possibilités.
- 3. Les questions à poser aux candidats doivent être formulées en italien et en français, au cas où des candidats auraient choisi d'utiliser une langue différente lors des épreuves, sauf si celles-ci visent à vérifier la maîtrise spécifique d'une langue.

- 4. L'épreuve orale a lieu en présence de tous les membres du jury.
- 5. Les candidats de chaque groupe qui doivent encore subir l'épreuve attendent dans une salle adjacente à celle où le jury est réuni, sans pouvoir communiquer avec l'extérieur ni avec les candidats ayant déjà subi l'épreuve. Par ailleurs, il est fait application des dispositions du quinzième alinéa de l'art. 21 du présent règlement.

Art. 28 (Évaluation des épreuves orales)

1. À la fin de l'épreuve orale, le jury attribue au candidat une note après que celui-ci s'est éloigné et avant qu'un autre candidat se présente. Lorsque tout le groupe de candidats a été examiné, les notes qui sont attribuées à ceux-ci sont indiquées dans un tableau qui est signé par tous les membres du jury et par le secrétaire.

Art. 29

(Procès-verbal des opérations relatives aux épreuves)

1. Toutes les opérations relatives aux épreuves et les décisions prises par le jury sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres du jury et par le secrétaire.

CHAPITRE VI LISTES D'APTITUDE

Art. 30

(Approbation des actes relatifs aux procédures de sélection)

- 1. À l'issue de toute procédure de sélection, les actes y afférents et la liste d'aptitude officieuse sont remis par le président du jury à la structure compétente à l'effet d'approuver la liste d'aptitude finale.
- 2. Si des erreurs matérielles sont constatées pendant la phase d'approbation de la liste d'aptitude, celles-ci sont éliminées d'office lors de l'adoption de l'acte d'approbation de ladite liste qui, si besoin est, est modifiée.
- 3. Lorsque les irrégularités constatées découlent de la violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de prescriptions de l'avis relatif à la procédure de sélection ou que des incohérences ou des contradictions dans les opérations effectuées sont constatées, les actes sont renvoyés au président du jury qui est invité à convoquer de nouveau celui-ci sous dix jours afin de procéder, sur la base des indications données, à l'élimination des irrégularités constatées et à la modification conséquente de la liste d'aptitude.
- 4. Si le président ne convoque pas le jury ou si celui-ci ne peut pas siéger du fait que le quorum n'est pas atteint ou encore si celui-ci se réunit mais n'élimine pas les irrégularités constatées, il est procédé, par un acte formel, à la déclaration de non-approbation des procès-verbaux, à l'annulation des phases de la procédure de sélection entachées d'irrégularité et à la nomination d'un nouveau jury qui refait les opérations relatives à la procédure de sélection à partir de celle déclarée irrégulière.

Art. 31 (Liste d'aptitude)

- 1. Les points finaux pris en compte aux fins de l'établissement de la liste d'aptitude découlent de la somme des notes obtenues par le candidat à chacune des épreuves, à l'exception de l'épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien.
- 2. En cas de procédure de sélection sur titres et épreuves, les points finaux visés au premier alinéa ci-dessus s'ajoutent aux points attribués lors de l'évaluation des titres.
- 3. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de mérite ou de mérite et de titres, priorité est donnée aux catégories suivantes :
 - a) Les médaillés militaires;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;

- g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
- h) Les blessés de guerre ;
- i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse;
- j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
- k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
- 1) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
- m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
- n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
- o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé;
- p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants;
- q) Les personnes mariées ou célibataires, compte tenu du nombre d'enfants à charge ;
- r) Les invalides et les mutilés civils ;
- s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
- 4. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres de préférence au sens du troisième alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
 - a) Aux personnes nées en Vallée d'Aoste, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
- 5. Au cas où l'égalité de mérite subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).
- 6. Le dirigeant de la structure compétente approuve, par un acte propre, la liste d'aptitude, qui est publiée sur le site institutionnel de la collectivité ou de l'organisme public concerné et au Bulletin officiel de la Région. Par ailleurs, la liste d'aptitude est publiée, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la collectivité ou de l'organisme qui a lancé la procédure de sélection.
- 7. Pendant le délai de validité de la liste d'aptitude, la collectivité ou l'organisme public qui a lancé la procédure de sélection se réserve la faculté d'utiliser la dite liste en vue de pourvoir les postes qui deviendraient vacants et disponibles, ainsi qu'en vue de recrute des personnels sous contrat à durée déterminée dans le cadre de ses organigrammes ou de ceux d'un autre organisme ou d'une autre collectivité, en cas de passation des conventions visées à l'art. 6 du présent règlement.
- 8. Si la procédure de sélection est lancée pour plus d'un poste, le candidat le mieux placé sur la liste d'aptitude a le droit de choisir.
- 9. Les listes d'aptitude des procédures de sélection sont utilisées également pour couvrir des postes à temps partiel. S'il s'avère nécessaire de couvrir un poste sous contrat à durée indéterminée et à temps plein en utilisant la même liste d'aptitude sur la base de laquelle des recrutements à durée indéterminée à temps partiel ont été effectués, les fonctionnaires déjà recrutés sous contrat à durée indéterminée et à temps partiel conservent leur droit de priorité pour le recrutement à temps plein par rapport aux candidats figurant aux rangs suivants de la liste d'aptitude.

Art. 32 (Radiation de la liste d'aptitude)

- 1. Les candidats appelés pour un recrutement sous contrat à durée indéterminée sont invités à signer leur contrat individuel de travail dans un délai de trente jours; ledit délai peut être reporté d'une période équivalente pour des raisons justifiées.
- 2. En cas de non-respect du délai visé au premier alinéa du présent article ou des conditions requises, le dirigeant de la structure compétente en matière de recrutement des personnels décide, par un acte propre, la radiation du candidat concerné de la liste d'aptitude.

Art. 33 (Postes réservés)

1. Les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1er du présent règlement sont tenus de respecter les dispositions en matière de postes réservés au sens des art. 678 et 1014 du décret législatif n° 66 du 15 mars 2010 (Code de l'organisation militaire).

Art. 34

(Postes réservés aux personnels internes)

- 1. Aux termes du quatorzième alinéa de l'art.41 de la LR n° 22/2010, les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1er du présent règlement peuvent réserver aux personnels internes un nombre de postes ne dépassant pas 50 p. 100 des postes faisant l'objet de la procédure de sélection.
- 2. L'on entend par «personnels internes» les personnels qui ont été recrutés sous contrat à durée indéterminée au sein de la collectivité ou de l'organisme public qui lance la procédure de sélection et qui possèdent le titre d'études requis pour l'accès de l'extérieur ou remplissent les conditions d'ancienneté ci-après:
 - a) Pour l'accès à la catégorie D, position D: avoir une ancienneté effective de cinq ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie C, position C2, ou bien de sept ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie C, position C1;
 - b) Pour l'accès à la catégorie C, position C2: avoir une ancienneté effective de cinq ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie C, position C1, ou bien de sept ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie B, positions B2 et B3;
 - c) Pour l'accès à la catégorie C, position C1: avoir une ancienneté effective de cinq ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie B, positions B2 et B3;
 - d) Pour l'accès à la catégorie B, position B3: avoir une ancienneté effective de trois ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie B, position B2, ou bien de cinq ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie B, position B1, ou encore de sept ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie A, position A;
 - e) Pour l'accès à la catégorie B, position B2: avoir une ancienneté effective de trois ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie B, position B1, ou bien de cinq ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie A, position A;
 - f) Pour l'accès à la catégorie B, position B1: avoir une ancienneté effective de trois ans au moins dans un emploi relevant de la catégorie A, position A.
- 3. Aucun poste ne peut être réservé si la procédure de sélection est lancée pour la couverture d'un seul poste.
- 4. Aux fins de l'application des dispositions en matière de postes réservés, une liste d'aptitude des candidats ayant droit à ces derniers est établie sur la base des points obtenus par lesdits candidats à l'issue de la procédure de sélection, au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 31 du présent règlement. Un point supplémentaire est attribué à tout candidat ayant obtenu une appréciation positive au titre des trois dernières années.
- 5. Aux fins de l'établissement de la liste d'aptitude, en cas d'égalité de points, il est fait application des critères de préférence visés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 31 du présent règlement.
- 6. La liste des candidats ayant droit aux postes réservés est utilisée uniquement pour pourvoir les postes réservés ayant fait l'objet de la procédure de sélection et non pas les postes qui s'avéreraient vacants par la suite.
- 7. Les personnels internes sont également inscrits sur la liste d'aptitude générale avec les points obtenus à l'issue de la procédure de sélection au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 31 du présent règlement.
- 8. Aux fins de la couverture des postes réservés non attribués aux ayants droit, il est fait recours à la liste d'aptitude générale.

CHAPITRE VII JURYS

Art. 35 (Jurys)

- 1. Les jurys des procédures de sélection sont nommés par acte du dirigeant de la structure compétente.
- 2. Les jurys sont repartis en deux catégories:
 - a) Jurys chargés de la vérification de la maîtrise du français ou de l'italien;
 - b) Jurys chargés des épreuves.

Art. 36 (Composition des jurys)

- 1. Les jurys chargés de la vérification de la maîtrise du français ou de l'italien sont composés de deux ou plusieurs enseignants desdites langues, en fonction du nombre de candidats admis à l'épreuve en cause, et par un membre exerçant les fonctions de président, choisi, de préférence, parmi les dirigeants ou les fonctionnaires relevant de la catégorie D de l'une des collectivités ou de l'un des organismes visés à l'art. 1^{er} du présent règlement.
- 2. Les jurys chargés des épreuves se composent de spécialistes dans les matières faisant l'objet des épreuves, choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres des administrations publiques, les professeurs universitaires, les chercheurs, les enseignants et les professionnels libéraux; le nombre de membres desdits jurys s'élève à trois, dont un exerce les fonctions de président. Deux tiers au moins des membres du jury ne doivent pas appartenir à la collectivité ou à l'organisme public qui lance la procédure de sélection.
- 3. Sans préjudice des dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article, les présidents et les membres des jurys peuvent également être choisis parmi les personnels à la retraite qui occupaient, lorsqu'ils étaient en service, un emploi d'une catégorie égale ou supérieure à celle requise pour faire partie des jurys en cause. Le recours auxdites personnes n'est pas autorisé si leur relation de travail a pris fin du fait d'un licenciement.
- 4. S'il est nécessaire d'évaluer la maîtrise d'une langue étrangère ou la connaissance de matières dans lesquelles aucun des membres du jury n'a une préparation spécifique, ce dernier peut être complété par des membres supplémentaires qui participent uniquement aux opérations dans lesquelles leurs compétences sont requises.
- 5. Pour ce qui est de l'application des dispositions du présent règlement et des aspects organisationnels, les jurys sont épaulés par le dirigeant de la structure compétente.
- 6. Les jurys sont aidés par un fonctionnaire de la collectivité ou de l'organisme public qui lance la procédure de sélection, recruté sous contrat à durée indéterminée et relevant de la catégorie C, position C2, au moins. Ledit fonctionnaire, qui exerce les fonctions de secrétaire chargé de dresser les procès-verbaux, n'a pas le droit de voter.
- 7. Lors du déroulement des épreuves, les jurys peuvent être épaulés par des surveillants choisis, en règle générale, parmi les personnels de la collectivité ou de l'organisme qui lance la procédure de sélection.
- 8. En règle générale, lors de la constitution des jurys, il y a lieu d'appliquer le principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes, au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 66 de la LR n° 22/2010.
- 9. Les personnes qui se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité avec les candidats visés aux art. 51 et 52 du code de procédure civile, ainsi que les parents ou alliés desdits candidats jusqu'au quatrième degré ne peuvent faire partie du jury ni exercer les fonctions de secrétaire. Les membres du jury et le secrétaire doivent signer une déclaration explicite à ce sujet lors de la première séance dudit jury ou tout de suite après avoir pris connaissance de la liste des candidats. La déclaration en cause est considérée comme rendue et signée si l'intéressé signe le procès-verbal dans lequel l'incompatibilité en cause est indiquée.
- 10. La composition du jury reste la même pendant tout le déroulement de la procédure de sélection, sauf en cas de décès, d'incompatibilité ou d'empêchement. En l'occurrence, le membre ayant cessé ses fonctions est immédiatement remplacé.
- 11. Les jurys chargés des épreuves et de l'épreuve de vérification de la maîtrise du français ou de l'italien peuvent être complétés par un nombre de membres susceptible de permettre leur répartition en sous-jurys suivant les critères visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, le président restant unique. Les sous-jurys sont complétés par un secrétaire.
- 12. La répartition en sous-jurys est possible lorsque les candidats admis à la procédure de sélection sont plus de trois cents ou qu'il existe des raisons motivées.
- 13. Au cas où des personnes handicapées participeraient à la procédure de sélection, un spécialiste choisi par la collectivité ou par l'organisme public qui lance la procédure peut être présent, à des fins d'assistance à l'autonomie et à la communication desdites personnes.

Art. 37 (Installation des jurys)

- 1. Le jury s'installe à la date fixée par le secrétaire chargé de dresser les procès-verbaux, décidée au préalable de concert avec tous les membres dudit jury.
- 2. Lors de sa séance d'installation, le jury :
 - a) Examine les actes préalables à la procédure de sélection;
 - b) Prend connaissance des données d'identification des candidats admis, uniquement aux fins de la constatation des éventuelles incompatibilités, si la liste des candidats n'a pas été jointe à la lettre de convocation;
 - c) Fixe les critères d'évaluation des épreuves, en préparant, éventuellement, des grilles ad hoc;
 - d) Si le recours à une société spécialisée est prévu pour le déroulement de la présélection ou de toute autre épreuve, indique à ladite société les matières et les sujets à traiter et décide de concert avec celle-ci le nombre de questions, le délai accordé pour l'épreuve et les règles d'évaluation;
 - e) Fixe le calendrier des épreuves, si celui-ci n'a pas été défini au préalable;
 - f) Prend acte des critères d'évaluation des titres d'études et des états de service et fixe les points à attribuer aux différents titres, dans la limite du plafond de points pouvant être attribués, lorsque la procédure est sur titres et épreuves ou uniquement sur titres.

Art. 38 (Rémunération des membres des jurys)

- 1. Au sens du sixième alinéa de l'art.41 de la LR n° 22/2010, les membres des jurys n'appartenant pas à la collectivité ou à l'organisme qui lance la procédure de sélection ni aux organismes concernés par les procédures uniques de sélection ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par une délibération de l'organe de direction politique et administrative compétent et ne doit pas dépasser la rémunération maximale établie par délibération du Gouvernement régional.
- 2. Le Gouvernement régional fixe les rémunérations à verser aux membres des jurys des procédures de sélection, qui comprennent :
 - a) Une rémunération de base, calculée en fonction de la catégorie et de la position des postes à pourvoir;
 - b) Une rémunération calculée en fonction de la catégorie et de la position des postes à pourvoir et du nombre de candidats examinés à chaque épreuve.
- 3. La rémunération des présidents des jurys est majorée de 20 p. 100 par rapport à la rémunération des membres de ceux-ci.
- 4. Les membres des jurys ont également droit au remboursement des frais de déplacement et à un remboursement kilométrique.
- 5. Les membres démissionnaires et leurs remplaçants ont droit aux rémunérations en cause au prorata des journées de participation effective aux travaux du jury dont ils font partie.

TITRE II ACCÈS À LA CATÉGORIE DE DIRECTION

CHAPITRE PREMIER MODALITÉS D'ACCÈS

Art. 39

(Accès à la catégorie unique de direction)

- 1. L'accès à la catégorie unique de direction a lieu par procédure de sélection sur épreuves, à laquelle peuvent participer les personnes qui réunissent les conditions visées au premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 22/2010.
- 2. La procédure de sélection consiste en deux épreuves écrites au moins, dont l'une à caractère théorique et pratique, et en une épreuve orale, après vérification de la maîtrise de l'italien ou du français suivant les modalités visées à l'art. 16 du présent règlement.
- 3. L'évaluation de chaque épreuve est exprimée en dixièmes. L'admission à chaque épreuve est subordonnée à la réussite de l'épreuve précédente. Chaque épreuve est considérée comme réussie si le candidat obtient une note d'au moins 7/10. Les points finaux découlent de la somme des notes obtenues aux épreuves écrites et à l'épreuve orale.

- 4. À égalité de mérite, il est fait application des dispositions en matière de droit de préférence visées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 31 du présent règlement.
- 5. Les personnels n'appartenant pas aux collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} du présent règlement et chargés d'un mandat de direction doivent subir l'épreuve de vérification de la maîtrise du français suivant les modalités visées à l'art. 16, et ce, avant la signature de leur contrat de travail.
- 6. Pour tout ce qui n'est pas expressément réglementé par le présent titre, il est fait application des dispositions du titre premier du présent règlement, pour autant qu'elles soient compatibles.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER PROCÉDURES UNIQUES DE SÉLECTION POUR LE STATUT UNIQUE

Art. 40

(Procédures uniques de sélection pour le recrutement de personnels sous contrat à durée indéterminée)

- 1. En application des dispositions du cinquième alinéa de l'art. 41 de la LR nº 22/2010, l'Administration régionale peut lancer des procédures uniques de sélection afin de pourvoir plusieurs postes vacants au sein des différentes collectivités et des différents organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement.
- 2. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 2 du présent règlement, les collectivités et organismes publics visés à l'art. 1 et de celui-ci, à l'exception de l'Administration régionale, communiquent à la structure régionale compétente en matière de programmation des besoins en ressources humaines les données nécessaires pour l'engagement des procédures uniques de sélection, sur la base de la mise à jour du plan de programmation des besoins en personnels, en précisant la catégorie, la position et les profils des postes à pourvoir, ainsi que les postes réservés au sens de l'art. 33 du présent règlement.
- 3. Après avoir reçu les requêtes, l'Administration régionale lance une ou plusieurs procédures de sélection, en groupant les postes à pourvoir indiqués par les collectivités et organismes publics, compte tenu des compétences professionnelles requises, et décide si lesdites procédures doivent être sur épreuves ou sur titres et épreuves.
- 4. L'Administration régionale gère toutes les phases des procédures de sélection suivant les modalités prévues par le présent règlement, approuve les listes d'aptitude y afférentes et communique aux collectivités ou organismes publics concernés les noms des candidats ayant droit à être recrutés. Les listes d'aptitude approuvées sont publiées sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région.
- 5. Pour chaque procédure unique de sélection, l'avis y afférent indique les collectivités et les organismes publics au sein desquels les postes sont à pourvoir.
- 6. À l'issue de la procédure unique de sélection, il est établi autant de listes d'aptitude générales que de collectivités ou organismes concernés.
- 7. Le candidat est inscrit sur les listes d'aptitude des collectivités ou organismes publics au sein desquels il a demandé à être affecté lors de la présentation de son acte de candidature à la procédure de sélection unique.
- 8. Le candidat qui serait lauréat dans plus d'une liste d'aptitude générale a le droit de choisir la collectivité ou l'organisme et le poste auxquels être affecté. Une fois ce choix effectué, le candidat est radié des autres listes d'aptitude générales sur lesquelles il est inscrit.
- 9. Le recours aux listes d'aptitude des autres collectivités ou organismes publics n'est pas autorisé aux fins du recrutement de personnels sous contrat à durée indéterminée, sauf s'il s'agit de listes d'aptitude issues de procédures uniques de sélection effectuées au sens du présent article et uniquement pour les postes que la collectivité ou l'organisme public concerné a prévus dans ses actes de programmation des besoins en ressources humaines. Dans ces cas, la renonciation au recrutement n'entraîne aucune conséquence au niveau du rang sur la liste d'aptitude.
- 10. Dans les cas visés au neuvième alinéa ci-dessus, le recrutement est proposé au candidat ayant le nombre de points le plus élevé, au sens des premier et deuxième alinéas de l'art. 31 du présent règlement, compte tenu de toutes les listes d'aptitude de la procédure unique de sélection.

11. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent article, il est fait application des dispositions du présent règlement, pour autant qu'elles soient compatibles.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 41

(Dispositions particulières pour les populations de langue allemande)

1. En application de l'art. 40 bis du Statut spécial, les Communes visées à la loi régionale n° 47 du 19 août 1998 (Sauvegarde des caractéristiques ainsi que des traditions linguistiques et culturelles des populations walser de la vallée du Lys) peuvent prévoir d'insérer dans les avis relatifs à leurs procédures de sélection une épreuve préliminaire de vérification de la maîtrise de l'allemand.

Art 42

(Dispositions particulières pour les personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et pour les professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers)

 Les dispositions visées au présent règlement s'appliquent, pour autant qu'elles soient compatibles, aux procédures de sélection pour le recrutement de personnels au sein des organigrammes du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43

(Dispositions transitoires)

- 1. Les procédures de sélection dont les avis ont déjà été publiés au Bulletin officiel de la Région à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont achevées sur la base des dispositions en vigueur au moment de la publication desdits avis.
- 2. L'évaluation satisfaisante à l'épreuve de français ou d'italien obtenue au sein de l'Administration régionale ou de l'une des collectivités ou de l'un des organismes publics visés à l'art. 1^{er} du présent règlement et valable à la date d'entrée en vigueur de ce dernier est définitivement acquise dans le cadre du statut unique de la Vallée d'Aoste et pour l'Université de la Vallée d'Aoste au titre de la catégorie de direction ou au titre de la catégorie et position pour laquelle elle a été obtenue ou des catégories et positions inférieures.

Art. 44 (Abrogations)

- 1. Sont abrogés les règlements régionaux indiqués ci-après :
 - a) RR n° 6 du 11 décembre 1996;
 - b) RR n° 4 du 28 avril 1998;
 - c) RR n° 2 du 27 juin 2001;
 - d) RR n° 1 du 17 janvier 2008.

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de le faire observer comme règlement de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 12 février 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Annexe A

Critères d'évaluation des titres dans le cadre des procédures de sélection sur titres et épreuves

(Art. 19)

A) Catégorie 1 - Titres d'études : 1 point

Les titres d'études requis pour l'admission à la procédure de sélection sont évalués sur la base de la note ou du jugement final obtenu, comme il appert du tableau ci-dessous:

4:4	-l 4					licer		ices			
titres dont la note est exprimée en dixièmes		est expr	titres dont la note est exprimée en soixantièmes		nt la note rimée en èmes	titres dont la note est représentée par un jugement global	note exp	oase de	note exp		évaluation
de	à	de	à	de	à	jugement	de	à	de	à	
6,00	6,79	36	40	60	67	passable	66	74	60	67	0,00
6,80	7,59	41	45	68	75	assez bien	75	83	66	75	0,20
7,60	8,39	46	50	76	83	bien	84	92	76	83	0,40
8,40	9,19	51	55	84	91	très bien	93	101	84	91	0,60
9,20	10	56	60	92	100	excellent	102	110	92	100	0,80

Les titres qui n'indiquent pas la note finale ne sont pas évalués.

Le titre d'études immédiatement supérieur au titre requis pour l'admission à la procédure de sélection est évalué 0,20 point s'il a un rapport avec le profil pour lequel la sélection est lancée et 0,10 dans le cas contraire.

L'intéressé peut attester par une déclaration sur l'honneur qu'il possède un titre d'études supérieur à celui requis pour l'admission à la sélection, au lieu de déclarer la possession de ce dernier, à condition qu'au sens de l'avis relatif à la procédure de sélection la possession d'un titre supérieur suppose la possession du titre requis. En cette occurrence, le titre d'études supérieur est pris en compte uniquement aux fins de l'admission à la procédure de sélection et n'est pas évalué au nombre des titres.

B) Catégorie 2 - États de service et de service militaire : 2 points

Les deux points attribués aux états de service effectués sous contrat de travail de droit privé au sein uniquement de collectivités ou organismes publics sont attribués comme suit:

- a) Service effectivement accompli sous contrat à durée indéterminée ou déterminée dans le même profil professionnel que celui pour lequel la procédure de sélection est lancée : 0,20 point pour chaque année de service ;
- b) Service effectivement accompli sous contrat à durée indéterminée ou déterminée dans un emploi relevant de la même position économique que celle dont relève le poste à pourvoir ou de la position économique immédiatement supérieure et dans un profil professionnel différent: 0,10 point pour chaque année de service;
- c) Service effectivement accompli sous contrat à durée indéterminée ou déterminée dans des emplois relevant de la catégorie immédiatement supérieure à celle dont relève le poste à pourvoir : 0,06 point pour chaque année de service ;
- d) Service effectivement accompli sous contrat à durée indéterminée ou déterminée dans des emplois relevant de la position économique immédiatement inférieure à celle dont relève le poste à pourvoir: 0,08 point pour chaque année de service;
- e) Service effectivement accompli sous contrat à durée indéterminée ou déterminée dans des emplois relevant de la catégorie immédiatement inférieure à celle dont relève le poste à pourvoir : 0,04 point pour chaque année de service.

Les services susceptibles d'être évalués ne peuvent dépasser un total de 10 années. En cas de plusieurs services, seul le plus favorable au candidat est pris en compte. Les services en cours sont évalués jusqu'à la date d'expiration du délai de dépôt des actes de candidature à la procédure de sélection. Les services en régime de temps partiel sont évalués proportionnellement au service effectivement accompli. Dans l'évaluation des services dont la durée est inférieure à une année, le nombre de points

est calculé sur la base des mois de service effectif. Toute période de seize jours ou plus est considérée comme un mois entier, alors que toute période inférieure n'est pas prise en compte. Les services attestés par des factures et effectués en tant que conseil ou travailleur indépendant ou encore sous contrat de travail Co.co.co, Co.co.pro ou occasionnel ne sont pas pris en compte.

Les périodes de service effectif au sein des forces armées sont évaluées comme suit, au sens de l'art. 2050 du décret législatif n° 66 du 15 mars 2010 (Code de l'organisation militaire):

- 1) Le service effectivement accompli avec le grade de sous-officier ou un grade supérieur est assimilé au service accompli dans un emploi du même profil professionnel que celui dont relève le poste à pourvoir;
- 2) Le service effectivement accompli avec un grade inférieur à celui de sous-officier est assimilé au service accompli dans un emploi relevant de la même position économique que celle dont relève le poste à pourvoir, mais dans un profil professionnel différent.

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 30 du 16 novembre 2007 (Dispositions en matière de service civil en Vallée d'Aoste) et de l'art 2103 du décret législatif n° 66/2010, la période de service civil effectivement accompli est considérée comme un service effectué dans un emploi relevant de la même position économique que celle dont relève le poste à pourvoir mais dans un profil professionnel différent.

C) Catégorie 3 - Titres divers: 1 point

Les titres divers susceptibles d'être évalués sont les suivants:

- a) Publications dans des quotidiens ou des périodiques immatriculés au registre y afférent ou bien publications ou essais de groupe où le travail du candidat est toutefois reconnaissable, à condition qu'ils aient un rapport avec le poste à pourvoir;
- b) Certificats obtenus après examen final des cours de perfectionnement ou de recyclage portant sur des disciplines et des activités ayant un rapport avec le poste à pourvoir et organisés par des collectivités ou des organismes publics ou par d'autres organismes légalement reconnus;
- c) Attestation d'aptitude ou de qualification professionnelle, permis de conduire, doctorats de recherche, diplômes de spécialisation postuniversitaire, mastères et toute autre attestation ayant un rapport avec le poste à pourvoir.

Les différents avis établissent les titres divers susceptibles d'être évalués, en laissant au jury un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de l'attribution des points.

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Decreto 20 aprile 2013, n. 182.

Concessione di derivazione d'acqua, per la durata di anni trenta, al Signor Antonio ZANETTI di VERRAYES, dal torrente Oley in località Diémoz del comune di VERRAYES e dal pozzo ubicato in località Champagnet del medesimo comune, nel periodo dal 15 marzo al 31 ottobre di ogni anno, ad uso irriguo.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concesso al signor Antonio ZANETTI di VERRAYES di derivare, nel periodo dal 15 marzo al 31 ottobre di ogni anno, dal torrente Oley in località Diémoz del comune di VERRAYES, moduli costanti e continui 0,02 (litri al minuto secondo due) e dal pozzo ubicato in località Champagnet, contraddistinto al mappale n. 139 del foglio n. 63 del comune medesimo, moduli costanti e continui 0,00067 (litri al minuto secondo zero virgola zero sessantasette), ad uso irriguo.

Art 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione protocollo n. 2833/DDS in data 21 marzo 2013, dando atto che, trattandosi di derivazione d'acqua per uso irriguo, nessun canone è dovuto, a termini dell'art. 9 dello Statuto Speciale per la Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale n. 4 del 26 febbraio 1948.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Arrêté n° 182 du 20 avril 2013,

accordant pour trente ans à M. Antonio ZANETTI de VERRAYES l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux de l'Oley, à Diémoz, dans la commune de VERRAYES, et du puits situé à Champagnet, dans ladite commune, du 15 mars au 31 octobre de chaque année, à usage d'irrigation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1er

Sans préjudice des droits des tiers, M. Antonio ZANET-TI de VERRAYES est autorisé, du 15 mars au 31 octobre de chaque année, à dériver 0,02 module d'eau constant et continu (deux litres par seconde) de l'Oley, à Diémoz, sur le territoire de la Commune de VERRAYES, et 0,00067 module constant et continu (zéro virgule zéro soixante-sept litre par seconde) du puits situé à Champagnet, sur la parcelle n° 139 de la feuille n° 63 du cadastre de ladite Commune, à usage d'irrigation.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou révocation. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 2833/DDS du 21 mars 2013. Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage d'irrigation, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4

Di dare atto che il presente decreto sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 20 aprile 2013.

Il Presidente Augusto ROLLANDIN

ATTI DEGLI ASSESSORI REGIONALI

ASSESSORATO ISTRUZIONE E CULTURA

Arrêté 18 avril 2013, réf. n° 13949,

portant avis de concours pour l'attribution de prix d'encouragement aux élèves des écoles secondaires de la Région qui se distinguent dans l'étude du français - Année scolaire 2012/2013.

L'ASSESSEUR REGIONAL A L'EDUCATION ET A LA CULTURE

Omissis

arrête

Article1er

89 prix d'encouragement sont attribués, pour l'année scolaire 2012/2013, aux élèves des écoles secondaires de la Région qui se distinguent dans l'étude du français.

Les 89 prix seront ainsi distribués:

Art. 4

Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 20 avril 2013.

Le président, Augusto ROLLANDIN

3

ACTES DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

ASSESSORAT DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Decreto 18 aprile 2013, prot. 13949.

Bando per l'attribuzione di premi incentivanti agli studenti delle scuole secondarie della regione che si distinguono nello studio del francese - Anno scolastico 2012/2013.

L'ASSESSORE REGIONALE ALL'ISTRUZIONE E CULTURA

Omissis

decreta

Articolo 1

Ottantanove premi incentivanti sono attribuiti, per l'anno scolastico 2012/2013, ad altrettanti studenti delle scuole secondarie della regione che si distinguono nello studio del francese.

I premi saranno distribuiti come segue:

Ecoles secondaires supérieures

Institution Scolaire "L. EINAUDI"

Lycée Classique, Artistique et Musical - AOSTE	6
Lycée Scientifique et Linguistique "E. BERARD" - AOSTE	8
Lycée Technique - AOSTE	8
Lycée Scientifique et des sciences humaines "R.M. ADELAIDE" - AOSTE	7
Lycée Technique et Professionnel Régional "C. GEX" - AOSTE	7
Lycée général et lycée technique "BINEL-VIGLINO" - PONT-SAINT-MARTIN	5
Lycée Technique et Professionnel "E. BRAMBILLA" - VERRÈS	4
Lycée Linguistique - COURMAYEUR	1
Institut Professionnel "DON BOSCO" - CHÂTILLON	2
Institut Professionnel Hôtelier Régional - CHÂTILLON	2
Institut Agricole Régional - AOSTE	2
	52
Ecoles moyennes	
Institution Scolaire "SAN FRANCESCO"	2
Institution Scolaire "SAINT-ROCH"	2

Institution Scolaire "EMILE LEXERT" Institution Scolaire "EUGENIA MARTINET" Institution Scolaire "COMMUNAUTE DE MONTAGNE MONT-EMILIUS 1" NUS Institution Scolaire "COMMUNAUTE DE MONTAGNE MONT-EMILIUS 2" QUART Institution Scolaire "COMMUNAUTE DE MONTAGNE MONT-EMILIUS 3" CHARVENSOD Institution Scolaire "COMMUNAUTE DE MONTAGNE VALDIGNE MONT-BLANC" - MORGEX Institution Scolaire "M. IDA VIGLINO" - VILLENEUVE Institution Scolaire "COMMUNAUTE DE MONTAGNE GRAND-COMBIN" GIGNOD Institution Scolaire "ABBE PROSPER DUC" - CHATILLON Institution Scolaire "ABBE J.M.TREVES" - SAINT-VINCENT Institution Scolaire "COMMUNAUTE DE MONTAGNE MONT-ROSE A" PONT-SAINT-MARTIN Institution Scolaire "L. BARONE" - VERRÈS "DON BOSCO" - CHATILLON	1 3 2 2 3 2 4 2 2 2 3 3 1 37
Scuole secondarie di 2º grado: Liceo classico, artistico e musicale - AOSTA Liceo scientifico e linguistico "E. BERARD" - AOSTA Istituzione scolastica di istruzione tecnica - AOSTA Liceo delle scienze umane e scientifico "R.M. ADELAIDE" - AOSTA Istituto tecnico e professionale regionale "C. Gex" - AOSTA Istituzione scolastica di istruzione liceale e tecnica "BINEL-VIGLINO" - PONT-SAINT-MARTIN Istituzione scolastica di istruzione tecnica e professionale "E. BRAMBILLA" - VERRÈS Liceo linguistico - COURMAYEUR Istituto professionale "DON BOSCO" - CHÂTILLON Istituto professionale alberghiero regionale - CHÂTILLON Institut Agricole Régional - AOSTA	6 8 8 7 7 5 4 1 2 2 2 2 5
Scuole secondarie di 1º grado: Istituzione scolastica "SAN FRANCESCO" Istituzione scolastica "SAINT-ROCH" Istituzione scolastica "L. EINAUDI" Istituzione scolastica "ÉMILE LEXERT" Istituzione scolastica "EUGENIA MARTINET" Istituzione scolastica "Comunità montana MONT-EMILIUS 1" - NUS Istituzione scolastica "Comunità montana MONT-EMILIUS 2" - QUART Istituzione scolastica "Comunità montana MONT-EMILIUS 3" - CHARVENSOD Istituzione scolastica "Comunità montana WONT-EMILIUS 3" - CHARVENSOD Istituzione scolastica "Comunità montana VALDIGNE MONT-BLANC" - MORGEX Istituzione scolastica "M. IDA VIGLINO" - VILLENEUVE Istituzione scolastica "Comunità montana GRAND-COMBIN" - GIGNOD Istituzione scolastica "ABBÉ PROSPER DUC" - CHÂTILLON Istituzione scolastica "ABBÉ J.M. TRÈVES" - SAINT-VINCENT Istituzione scolastica "Comunità montana MONT-ROSE A" - PONT-SAINT-MARTIN Istituzione scolastica "L. BARONE" - VERRÈS "DON BOSCO" - CHÂTILLON	2 2 3 1 3 2 2 3 2 4 2 2 2 3 3 1 3 7

Le montant des prix, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi, est de :

- 160,00 Euros pour les élèves de l'école moyenne;
- 250,00 Euros pour les élèves de l'école secondaire supérieure.

Les prix seront attribués d'après les modalités établies dans les articles suivants.

I premi incentivanti, **comprese le eventuali ritenute di legge**, ammontano a:

- 160,00 € per gli studenti delle scuole secondarie di 1º grado;
- 250,00 € per gli studenti delle scuole secondarie di 2º grado.

I premi saranno attribuiti secondo le modalità indicate nei successivi articoli.

Article 2

Peuvent concourir les élèves résidant et effectivement domiciliés en Vallée d'Aoste, qui remplissent les conditions suivantes :

a) Ecole moyenne

- Ne pas avoir redoublé la classe ou suivi les mêmes cours dans une autre école :
- Avoir obtenu, en français, une note non inférieure à 9 sur 10 à la fin du deuxième quadrimestre de l'année scolaire en cours.

b) Ecole secondaire supérieure

- Ne pas avoir redoublé la classe ou suivi les mêmes cours dans une autre école;
- Avoir obtenu, en français, une note non inférieure à 8 sur 10 à la fin du deuxième quadrimestre de l'année scolaire en cours.

Article 3

Le représentant légal du concurrent, ou ce dernier s'il est majeur, doit présenter au directeur de l'établissement la demande de participation au concours, sur papier libre, et doit indiquer nom, prénom, résidence et code fiscal de l'élève.

Les demandes devront parvenir au chef de l'établissement où sont inscrits les concurrents avant le 24 juin 2013, dernier délai.

Article 4

L'examen des demandes présentées, le classement des concurrents et le choix des gagnants sont effectués par des commissions spéciales nommées par les directeurs d'école.

Chaque commission est composée du chef d'établissement qui la préside, d'un professeur de langue française et d'un représentant des parents d'élèves.

Ne peuvent faire partie des commissions les parents des concurrents jusqu'au quatrième degré.

Le classement des concurrents, après vérification des qualités requises par l'art. 2, sera effectué suivant le mérite de chacun d'eux.

D'autres barèmes pourront être adoptés, le cas échéant, à la discrétion de chaque commission.

Article 5

Pour l'attribution des prix, les directeurs des écoles devront faire parvenir à l'Assessorat de l'éducation et de la culture avant le **26 juillet 2013, dernier délai**, la liste des gagnants avec leurs coordonnées respectives (nom, prénom, adresse et code fiscal de l'élève; nom et prénom du représentant légal de ce dernier, détenant l'autorité parentale).

Articolo 2

Possono concorrere all'attribuzione dei premi incentivanti gli studenti residenti ed effettivamente domiciliati in Valle d'Aosta, in possesso dei seguenti requisiti:

a) S.s. di 1º grado:

- 1. Non essere ripetente, né aver frequentato la stessa classe in un'altra istituzione:
- 2. Aver ottenuto un voto di francese non inferiore a 9/10 alla fine del secondo quadrimestre dell'anno scolastico in corso;

b) S.s. di 2º grado:

- 1. Non essere ripetente, né aver frequentato la stessa classe in un'altra istituzione;
- Aver ottenuto un voto di francese non inferiore a 8/10 alla fine del secondo quadrimestre dell'anno scolastico in corso.

Articolo 3

Il rappresentante legale dello studente – o quest'ultimo, se maggiorenne – deve presentare al dirigente dell'istituzione scolastica la domanda di partecipazione redatta in carta semplice e indicante cognome, nome, residenza e codice fiscale del candidato.

Le domande devono pervenire al dirigente scolastico entro il **termine perentorio del 24 giugno 2013**.

Articolo 4

L'esame delle domande presentate, la predisposizione della graduatoria dei candidati e la designazione dei vincitori sono affidati a commissioni speciali nominate dai dirigenti.

Ogni commissione è composta dal dirigente scolastico, in qualità di presidente, da un insegnante di francese e da un rappresentante dei genitori degli studenti.

Non possono far parte delle commissioni i parenti dei candidati fino al quarto grado.

La graduatoria dei candidati è stabilita, previa verifica del possesso dei requisiti di cui all'art. 2 del presente bando, secondo il merito degli stessi.

Ogni commissione ha la facoltà di adottare altri parametri.

Art. 5

Ai fini dell'attribuzione dei premi incentivanti, i dirigenti scolastici devono far pervenire all'Assessorato Istruzione e Cultura, entro il **termine perentorio del 26 luglio 2013**, la lista dei vincitori e i relativi dati (cognome, nome, residenza e codice fiscale di ogni studente, cognome e nome dei rispettivi rappresentanti legali, titolari della patria potestà).

Les prix seront attribués et liquidés aux gagnants par acte du Dirigeant des politiques de l'éducation.

Fait à Aoste, le 18 avril 2013.

L'assesseur signé en original Augusto ROLLANDIN

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Provvedimento dirigenziale 16 aprile 2013, n. 1589.

Autorizzazione alla Società DEVAL S.p.A. e alla Società IN.VA. S.p.a., ai sensi della l.r. 8/2011, alla costruzione dell'impianto elettrico interrato a 15 kV e di bassa tensione per l'allacciamento del ripetitore digitale terrestre (DDT) in località Chalambé del comune di OYACE - linea n. 689.

IL DIRETTORE DELLA DIREZIONE AMBIENTE

Omissis

decide

- di autorizzare la società DEVAL S.p.A. alla costruzione e all'esercizio provvisorio dell'impianto elettrico interrato a 15 kV per l'allacciamento del ripetitore "digitale terrestre" (DDT) in località Chalambé del Comune di OYACE, nonché la società IN.VA S.p.A - fatti salvi i diritti di terzi - alla costruzione della cabina "Chalambé", come da piano tecnico presentato in data 09 gennaio2013 ed aggiornato in data 21 febbraio 2013, nel rispetto delle condizioni e delle prescrizioni indicate dai soggetti riportati in premessa, nonché nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - b) trasmettere alla Direzione ambiente le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori dei lavori;
 - c) provvedere all'accatastamento delle cabine e di eventuali altri manufatti edilizi:
 - d) trasmettere alla Direzione ambiente e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.

I premi sono attribuiti e liquidati ai vincitori con provvedimento del dirigente della struttura Politiche educative.

Aosta, 18 aprile 2013.

L'Assessore firmato in originale Augusto ROLLANDIN

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Acte du dirigeant n° 1589 du 16 avril 2013,

autorisant *DEVAL SpA* et *INVA SpA*, aux termes de la LR nº 8/2011, à construire une ligne électrique souterraine de 15 kV et de basse tension, en vue du raccordement du relais télévision numérique terrestre (TNT) à Chalambé, dans la commune d'OYACE - Dossier nº 689.

LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Omissis

décide

- 1. Sans préjudice des droits des tiers, DEVAL SpA est autorisée à construire et à exploiter à titre provisoire, une ligne électrique souterraine de 15 kV, en vue du raccordement du relais télévision numérique terrestre (TNT) à Chalambé, dans la commune d'OYACE, et INVA SpA est autorisée à construire le poste dénommé «Chalambé», suivant le plan technique présenté le 9 janvier 2013 et mis à jour le 21 février 2013, dans le respect des conditions et des prescriptions indiquées par les personnes publiques et privées mentionnées au préambule du présent acte, ainsi que des obligations suivantes:
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées;
 - b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la Direction de l'environnement;
 - c) Les postes et les autres éventuelles constructions doivent être inscrits au cadastre;
 - d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la Direction de l'environnement et à l'ARPE.

- 2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di Torino –nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011 e dalla deliberazione della Giunta regionale n. 2082 in data 2 novembre 2012;
 - b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
 - c) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
 - d) in conseguenza la società DEVAL S.p.A. e la società IN.VA. S.p.A. assumono la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
 - e) la società DEVAL S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
 - f) contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
 - g) il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della società DEVAL S.p.A.

L'Estensore Maria Rosa BÉTHAZ Il Direttore Fulvio BOVET

Allegati: Omissis.

- 2. La délivrance de l'autorisation visée au point 1 ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions ci-après :
 - a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du DR n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche de Turin ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la loi régionale n° 8/2011 et par la délibération du Gouvernement régional n° 2082 du 2 novembre 2012;
 - b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et inajournables, aux termes de l'art. 12 de la loi régionale n° 8/2011;
 - c) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées;
 - d) Par conséquent, Deval SpA et INVA SpA se doivent d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuels causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique susdite, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers pouvant s'estimer lésés;
 - e) Deval SpA demeure dans l'obligation d'exécuter, même durant l'exploitation de la ligne, tous ouvrages ultérieurs ou modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux;
 - f) Le destinataire peut introduire un recours hiérarchique contre le présent acte devant le Gouvernement régional dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci;
 - g) Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à la présente autorisation sont à la charge de Deval SpA.

Le rédacteur, Maria Rosa BÉTHAZ Le directeur, Fulvio BOVET

Les annexes ne sont pas publiées.

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 12 aprile 2013, n. 651.

Rideterminazione del fabbisogno di strutture socio-sanitarie residenziali e semi-residenziali per la salute mentale di cui alla legge regionale 4 settembre 2001, n. 18 e all'art. 38 della legge regionale n. 5/2000. revoca della DGR n. 1844/2011.

La GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di rideterminare, per le motivazioni indicate in premessa, il fabbisogno delle strutture residenziali e semi-residenziali nell'ambito della salute mentale, di cui alla legge regionale 4 settembre 2001, n. 18 e all'art. 38 della legge regionale 5/2000, senza oneri finanziari aggiuntivi rispetto a quelli attualmente sostenuti dall'Azienda U.S.L., come segue:

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 651 du 12 avril 2013,

portant nouvelle détermination des besoins en structures socio-sanitaires de santé mentale, de jour et avec hébergement, au sens de la LR n° 18 du 4 septembre 2001 et de l'art. 38 de la LR n° 5 du 25 janvier 2000, ainsi que retrait de la DGR n° 1844/2011.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Pour les raisons indiquées au préambule, les besoins en structures socio-sanitaires de santé mentale, de jour et avec hébergement, au sens de la LR no 18 du 4 septembre 2001 et de l'art. 38 de la LR no 5 du 25 janvier 2000 sont établis comme suit, sans frais supplémentaires par rapport aux dépenses actuellement supportées par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste:

T:	Distretto n. 1		Distretto n. 2		Distretto n. 3		Distretto n. 4	
Tipologia	Esistenti	Totali	Esistenti	Totali	Esistenti	Totali	Esistenti	Totali
Centri diurni			1	1	1	1		
Comunità Alloggio	1	1	1	1	1	1		
Gruppo Appartamento	-	1	1	1	1	1		
Comunità terapeutica	1	1			1	1	1	1
Struttura residenziale per disturbi comportamento alimentare							1	1
Servizio educativo territoriale	Esistente							

Туре	District i	District nº 1		District n° 2		District n° 3		District n° 4	
	Existant(e)s	Total	Existant(e)s	Total	Existant(e)s	Total	Existant(e)s	Total	
Structure de jour			1	1	1	1			
Centre d'hébergement	1	1	1	1	1	1			
Groupe-appartement		1	1	1	1	1			
Communauté thérapeutique	1	1			1	1	1	1	
Structure de traitement des troubles du comportement alimentaire (avec hébergement)							1	1	
Service pédagogique de soutien territorial		Actif							

- di disporre che l'Azienda U.S.L. trasmetta all'Assessorato sanità, salute e politiche sociali – almeno annualmente – una relazione concernente l'occupazione delle strutture ubicate sul territorio regionale, con indicazione dei pazienti provenienti da strutture regionali e di quelli recuperati, provenienti da strutture extraregionali;
- 2. Au moins une fois par an, l'Agence USL de la Vallée d'Aoste transmet à l'Assessorat de la santé, du bienêtre et des politiques sociales un rapport sur le niveau d'occupation des structures situées sur le territoire régional, qui doit indiquer le nombre de patients provenant des structures régionales et celui des patients provenant des structures hors de la région;

- 3. di revocare la deliberazione della Giunta regionale n. 1844 in data 5 agosto 2011;
- 4. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- di stabilire che la Struttura Risorse e programmazione socio-sanitaria dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali provveda a comunicare l'adozione della presente deliberazione all'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta e ai soggetti autorizzati nell'ambito della salute mentale, ai sensi della DGR 2191/2009.

Deliberazione 19 aprile 2013, n. 658.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base appartenenti alla medesima area omogenea e conseguente modifica al bilancio di gestione.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 come da allegato alla presente deliberazione;
- 2) di modificare, come indicato nell'allegato alla presente deliberazione, il bilancio di gestione per il triennio 2013/2015 approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 2489 in data 28 dicembre 2012;
- 3) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30 che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

- 3. La délibération du Gouvernement régional no 1844 du 5 août 2011 est retirée;
- 4. La présente délibération est publiée, par extrait, au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste;
- 5. La structure «Ressources et planification socio-sanitaire» de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales communique l'adoption de la présente délibération à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et aux prestataires agréés du secteur de la santé mentale, aux termes de la délibération du Gouvernement régional n°2191/2009.

Délibération n° 658 du 19 avril 2013,

rectifiant le budget prévisionnel 2013/2015 et le budget de gestion de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base appartenant à la même aire homogène.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente délibération;
- 2) Le budget de gestion 2013/2015, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 2489 du 28 décembre 2012, est modifié comme il appert de l'annexe de la présente délibération;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

11 - Variazione medesima area omogenea

UPB Cap. Tit. Descrizione capitolo Rich. Descrizione Richiesta Struttura Obiettivo Gestionale importo Motivazione Dirigenziale 2013 2015 2014 01.10.001.10 POLITICHE 43992 01 Contributi nel settore della 17097 21.02.00 21020002 -41.000,00 0.00 0,00 la riduzione, per Contributi nel settore DI SVILUPPO RURALE -PIANIFICAZIO Politiche di sviluppo trasformazione di prodotti della trasformazione di ragioni di priorità, è INTERVENTI DI PARTE NE AGRICOLO agricoli per canoni di rurale - interventi di funzionale al prodotti agricoli per TERRITORIAL CORRENTE locazione di strutture ed canoni di locazione di parte corrente reperimento di EΕ impianti strutture ed impianti risorse da destinare 1.10.1.10. STRUTTURE al dettaglio 15014 AZIENDALI 01.10.001.20 POLITICHE 46490 02 Spese per strutture ed 15014 21.02.00 21020003 41.000.00 0.00 0.00 tale variazione è Spese per acquisto, DI SVILUPPO RURALE -PIANIFICAZIO impianti fissi nel settore Politiche di sviluppo realizzazione, necessaria per NE AGRICOLO-INTERVENTI DI agricolo miglioramento e rurale - interventi di l'approvazione degli INVESTIMENTO TERRITORIAL manutenzione investimento interventi di EΕ straordinaria di strutture 1.10.1.20. manutenzione agli STRUTTURE ed impianti immobili in ambito AZIENDALI agricolo di proprietà regionale inseriti nel piano operativo dei lavori pubblici per l'anno 2013 0,00 la riduzione, per 01.10.001.10 POLITICHE 41805 01 Contributi a favore dei 15023 Contributi sulle spese di 21.01.00 21010001 -130.000.00 0.00 DI SVILUPPO RURALE -POLITICHE Consorzi di miglioramento gestione Politiche di sviluppo ragioni di priorità, è INTERVENTI DI PARTE REGIONALI DI fondiario e Consorterie rurale - interventi di funzionale al CORRENTE SVILUPPO parte corrente reperimento di RURALE 1.10.1.10. risorse da destinare ad altri dettagli di spesa 01.10.001.10 POLITICHE 41802 01 Contributi per la 15019 Contributi per il 21.02.00 21020002 24.000.00 0.00 0,00 tale variazione è PIANIFICAZIO DI SVILUPPO RURALE ricomposizione fondiaria trasferimento di Politiche di sviluppo necessaria al fine di INTERVENTI DI PARTE NE AGRICOLO rurale - interventi di proprietà di terreni autorizzare e CORRENTE TERRITORIAL agricoli parte corrente finanziare richieste EΕ 1.10.1.10. di contributo già STRUTTURE pervenute in quanto AZIENDALI la somma precedentemente stanziata è già stata interamente impegnata

11 - Variazione medesima area omogenea

UPB Cap. Tit. Descrizione capitolo Rich. Descrizione Richiesta Struttura Obiettivo Gestionale importo Motivazione Dirigenziale 2013 2014 2015 01.10.001.10 POLITICHE 21.00.00 0,00 tale variazione è 42110 01 Spese per l'animazione 15029 Spese per 21000008 11.000.00 0.00 DI SVILUPPO RURALE -DIPARTIMENT sociale e culturale delle eventi,iniziative Politiche di sviluppo necessaria per INTERVENTI DI PARTE rurale - interventi di promozionali e acquisto O comunità finanziare CORRENTE AGRICOLTUR pubblicazioni parte corrente l'organizzazione della nell'ambito agricolo 1.10.1.10. manifestazione promozionale di interesse agricole vertente sulle erbe officinali, in programma nel prossimo mese di giugno a Saint-Vincent 01.10.001.20 POLITICHE 41804 02 21.01.00 21010002 0,00 tale variazione è Contributi per infrastrutture | 15020 Contributi per 53.638,00 0,00 DI SVILUPPO RURALE -POLITICHE Politiche di sviluppo rurali sistemazione terreni. necessaria per REGIONALI DI INTERVENTI DI opere irrigue e viabilità rurale - interventi di finanziare alcune INVESTIMENTO SVILUPPO investimento rurale richieste di RURALE contributo di alcuni 1.10.1.20. consorzi per opere di miglioramento fondiario giacenti presso gli uffici 01.10.001.10 POLITICHE 42109 01 Contributi per l'animazione 15027 Contributi per la 21.03.00 21030004 41.362,00 0,00 0,00 tale variazione è DI SVILUPPO RURALE -PRODUZIONI Politiche di sviluppo sociale e culturale delle realizzazione di necessaria per la INTERVENTI DI PARTE VEGETALI E comunità manifestazioni e sagre rurale - interventi di concessione di CORRENTE SERVIZI tematiche di interesse parte corrente contributi ad enti FITOSANITARI agricolo 1.10.1.10. terzi per l'organizzazione di manifestazioni di interesse agricolo nel periodo primavera-estate 2013

Deliberazione 19 aprile 2013, n. 660.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 per storno di fondi tra unità previsionali di base diverse nell'ambito della stessa funzione obiettivo e conseguente modifica al bilancio di gestione.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione della Regione per il triennio 2013/2015 come da allegato alla presente deliberazione;
- 2) di modificare, come indicato nell'allegato alla presente deliberazione, il bilancio di gestione per il triennio 2013/2015 approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 2489 in data 28 dicembre 2012;
- 3) di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

Délibération n° 660 du 19 avril 2013,

rectifiant le budget prévisionnel 2013/2015 et le budget de gestion de la Région du fait du transfert de crédits entre unités prévisionnelles de base différentes dans le cadre de la même fonction-objectif.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel 2013/2015 de la Région sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente délibération;
- 2) Le budget de gestion 2013/2015, approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 2489 du 28 décembre 2012, est modifié comme il appert de l'annexe de la présente délibération;
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les 15 jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

12 - Variazione medesima funzione obiettivo

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta	Struttura	Obiettivo Gestionale	importo			Motivazione
						Dirigenziale		2013	2014	2015	
01.13.004.10 GESTIONE DELL'AEROPORTO E TRASPORTO AEREO	22631	01	Spese per servizi aerei con oneri di servizio pubblico	16002	Servizio aereo Aosta- Roma e viceversa	92.02.00 AEROPORTO E FERROVIE	92020006 Gestione dell'aeroporto e trasporto aereo - 1.13.4.10.	-38.385,12	0,00	0,00	La variazione in diminuzione non pregiudica le spese attualmente previste sul dettaglio ed è prioritaria per la liquidazione di fatture concernenti le spese di riscaldamento della funivia Buisson-Chamois
01.13.002.10 INTERVENTI PER LA GESTIONE DEI TRASPORTI PUBBLICI	67990	01	Spese di gestione e manutenzione ordinaria delle funivie Buisson- Chamois (comprende interventi rilevanti ai fini I.V.A.)	19385	(nuova istituzione) Riscaldamento (servizio rilevante ai fini i.v.a) - anno 2012	61.04.00 MANUTENZIO NE STABILI	61040005 Interventi per la gestione dei trasporti pubblici - 1.13.2.10.	21.785,12	0,00	0,00	La variazione in aumento si rende necessaria a seguito delle maggiori spese sostenute nel corso dell'anno 2012 per la gestione del calore degli impianti di riscaldamento presso la funivia Buisson-Chamois
01.13.002.10 INTERVENTI PER LA GESTIONE DEI TRASPORTI PUBBLICI	67990	01	Spese di gestione e manutenzione ordinaria delle funivie Buisson- Chamois (comprende interventi rilevanti ai fini I.V.A.)	1867	Riscaldamento (servizio rilevante ai fini I.V.A.)	61.04.00 MANUTENZIO NE STABILI	61040005 Interventi per la gestione dei trasporti pubblici - 1.13.2.10.	16.600,00	0,00	0,00	La variazione in aumento si rende necessaria a seguito delle maggiori spese sostenute per la gestione del calore degli impianti di riscaldamento presso la funivia Buisson-Chamois
01.03.002.10 ONERI FISCALI, LEGALI, ASSICURATIVI E CONTRATTUALI	20485	01	Spese contrattuali ed oneri a carico della Regione: registrazione atti, bolli, diritti, pubbliche affissioni ed inserzioni	8777	Spese contrattuali	41.07.00 CONTRATTI IMMOBILIARI	41070002 Oneri fiscali, legali, assicurativi e contrattuali - 1.3.2.10.	-11.000,00	0,00	0,00	La variazione in diminuzione è possibile in quanto lo stanziamento supera le necessità relative al pagamento dell'imposta di registro.

N. 20 14 - 5 - 2013

12 - Variazione medesima funzione obiettivo

UPB	Cap.	Tit.	Descrizione capitolo	Rich.	Descrizione Richiesta												Motivazione
						Dirigenziale		2013	2014	2015							
01.03.001.10 SERVIZI E SPESE GENERALI	20435		Spese per indennità, canoni, servitù ed altri diritti reali su beni immobili di terzi	311	relativi aggiornamenti	41.07.00 CONTRATTI IMMOBILIARI	41070001 Servizi e spese generali - 1.3.1.10.	11.000,00	0,00	•	La variazione in aumento è necessaria al fine di consentire l'impegno per il pagamento di oneri connessi a contratti di locazione già in essere adibiti ad uffici e servizi.						

Deliberazione 19 aprile 2013, n. 680.

Ulteriore individuazione, ad integrazione della deliberazione della Giunta regionale n. 2201 in data 23 novembre 2012, per l'anno accademico 2012/2013 e per ciascuna disciplina, del fabbisogno di medici specialisti per l'attivazione di posti riservati di formazione e per il conferimento di contratti di formazione specialistica, ai sensi della legge regionale 15 dicembre 2006, n. 30 e della deliberazione della Giunta regionale 26 ottobre 2007, n. 2970.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

 di individuare come segue, ad integrazione di quanto approvato con deliberazione della Giunta regionale n. 2201 in data 23 novembre 2012, per l'anno accademico 2012/2013, ai sensi della legge regionale 15 dicembre 2006, n. 30 e della deliberazione della Giunta regionale 26 ottobre 2007, n. 2970, l'elenco delle aree disciplinari e del relativo fabbisogno di medici specialisti per l'attivazione di posti riservati di formazione e per il conferimento di contratti di formazione specialistica:

Aree disciplinari fabbisogno di Medici specialisti

- Chirurgia vascolare
- Medicina d'emergenza-urgenza
 1
- Radiodiagnostica
- 2. di stabilire che l'importo lordo dei contratti di formazione specialistica, per l'anno accademico 2012/2013, per il biennio ammonta ad euro 25.000,00 e per gli anni successivi ammonta ad euro 26.000,00 fatti salvi eventuali maggiori oneri per consentire che l'importo del trattamento economico da erogare allo specializzando corrisponda all'importo rideterminato con apposito D.P.C.M.;
- 3. di rinviare a successive deliberazioni della Giunta regionale l'approvazione delle convenzioni con le Università;
- 4. di impegnare la spesa di euro 75.000,00 (settantacinque-mila/00) per l'anno 2013 sul capitolo 56663 "Trasferi-menti per borse di studio a personale sanitario laureato non medico e per contratti di formazione specialistica per i medici" richiesta 6834 "Trasferimenti per borse di studio a personale sanitario laureato non medico e per contratti di formazione specialistica per i medici" del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2013/2015 che presenta la necessaria disponibilità;

Délibération n° 680 du 19 avril 2013,

portant détermination, à titre de complément de la délibération du Gouvernement régional n° 2201 du 23 novembre 2012, des besoins supplémentaires en médecins spécialistes dans les différentes disciplines pour l'année académique 2012/2013, en vue de la création de places réservées dans les cours de formation et de l'attribution des contrats de formation spécialisée y afférents, aux termes de la loi régionale n° 30/2006 et de la délibération du Gouvernement régional n° 2970/2007.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibére

1. Aux termes de la loi régionale n° 30 du 15 décembre 2006 ainsi que de la délibération du Gouvernement régional n° 2970 du 26 octobre 2007, la liste des disciplines et les besoins en médecins spécialistes pour l'année académique 2012/2013 sont établis comme suit, à titre de complément de la délibération du Gouvernement régional n° 2201 du 23 novembre 2012 et en vue de la création de places réservées dans les cours de formation et de l'attribution des contrats de formation spécialisée y afférents:

Disciplines Médecins spécialistes nécessaires

- Chirurgie vasculaire 1

- Médecine d'urgence 1

- Radiodiagnostic 1

- 2. Le montant brut à verser, au titre de l'année académique 2012/2013, aux bénéficiaires des contrats de formation spécialisée est fixé à 25 000,00 euros, pour les étudiants des deux premières années, et à 26 000,00 euros, pour les étudiants des années suivantes. Lesdites sommes peuvent être rajustées de manière à ce qu'elles correspondent au montant établi chaque année par décret du Conseil des ministres;
- 3. L'approbation des conventions avec les universités fait l'objet de délibérations du Gouvernement régional ultérieures ;
- 4. La dépense globale de 75 000,00 € (soixante-quinzemille euros) est engagée, au titre de 2013, et est couverte par les crédits inscrits au chapitre 56663 « Virement de crédits pour l'attribution de bourses d'études aux personnels sanitaires justifiant d'un titre universitaire autre que le diplôme de médecine et chirurgie et de contrats de formation spécialisée aux médecins », détail 6834 « Virement de crédits pour l'attribution de bourses d'études aux personnels sanitaires justifiant d'un titre universitaire autre que le diplôme de médecine et chirurgie et de con-

1

1

- 5. di dare atto che alla determinazione e all'impegno della spesa per le ulteriori annualità si provvederà con successive deliberazioni della Giunta regionale e che la relativa spesa troverà copertura al capitolo 56663 "Trasferimenti per borse di studio a personale sanitario laureato non medico e per contratti di formazione specialistica per i medici" richiesta 6834 "Trasferimenti per borse di studio a personale sanitario laureato non medico e per contratti di formazione specialistica per i medici" del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2013/2015;
- 6. di stabilire che si provveda alla pubblicazione sul Bollettino Ufficiale della Regione della parte dispositiva della presente deliberazione;
- 7. di stabilire che la struttura competente provveda con apposito avviso al pubblico a dare pubblicità ai contenuti della presente deliberazione.

- trats de formation spécialisée aux médecins », du budget de gestion 2013/2015 de la Région, qui dispose des ressources nécessaires ;
- 5. La somme nécessaire pour les années suivantes sera approuvée et engagée par des délibérations du Gouvernement régional ultérieures. La dépense prévue sera couverte par les crédits inscrits au chapitre 56663 « Virement de crédits pour l'attribution de bourses d'études aux personnels sanitaires justifiant d'un titre universitaire autre que le diplôme de médecine et chirurgie et de contrats de formation spécialisée aux médecins », détail 6834 «Virement de crédits pour l'attribution de bourses d'études aux personnels sanitaires justifiant d'un titre universitaire autre que le diplôme de médecine et chirurgie et de contrats de formation spécialisée aux médecins», du budget de gestion 2013/2015 de la Région ;
- 6. Le dispositif de la présente délibération est publié au Bulletin officiel de la Région ;
- 7. La structure compétente assure, par un avis, la diffusion auprès du public des contenus de la présente délibération.



ULTERIORE INDIVIDUAZIONE DEL FABBISOGNO DI MEDICI SPECIALISTI PER L'ATTIVAZIONE DI POSTI RISERVATI DI FORMAZIONE E PER IL CONFERIMENTO DEI RELATIVI CONTRATTI DI FORMAZIONE SPECIALISTICA PER L'ANNO ACCADEMICO 2012/2013

DÉTERMINATION, AU TITRE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2012/2013, DES BESOINS SUPPLÉMENTAIRES EN MÉDECINS SPÉCIALISTES DANS LES DIFFÉRENTES DISCIPLINES, EN VUE DE LA CRÉATION DE PLACES RÉSERVÉES DANS LES COURS DE FORMATION ET DE L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE FORMATION SPECIALISÉE Y AFFÉRENTS

Con deliberazione della Giunta regionale n. 680 in data 19 aprile 2013, ai sensi della legge regionale 15 dicembre 2006, n. 30 e della deliberazione della Giunta regionale 26 ottobre 2007, n. 2970, è stato ulteriormente individuato, come segue, per l'anno accademico 2012/2013, il fabbisogno di medici specialisti, suddiviso per disciplina, per l'attivazione presso le Università degli Studi di posti riservati di formazione e per il conferimento dei contratti di formazione specialistica relativi ai suddetti posti:

AREE DISCIPLINARI	FABBISOGNO DI MEDICI SPECIALISTI
Chirurgia vascolare Medicina d'emergenza - urgenza Radiodiagnostica	1 1 1

Per usufruire dei posti riservati sopraindicati, i soggetti devono comprovare di aver superato le prove di ammissione previste dall'ordinamento delle Scuole di Specializzazione, di essere in possesso dell'abilitazione all'esercizio professionale, nonché di essere iscritti all'Ordine dei Medici Chirurghi ed Odontoiatri della Regione Valle d'Aosta e residenti nella Regione da almeno tre anni.

Per accedere ai posti riservati i soggetti devono dimostrare di essere collocati nella migliore posizione tra gli idonei della graduatoria di ammissione ai corsi di specialità e devono assumere l'impegno scritto a prestare servizio, in caso di assunzione, nell'ambito del Servizio sanitario regionale, per un periodo comunque non inferiore a cinque anni.

La data di scadenza per la presentazione della domanda per la riserva dei posti presso le Università degli Studi e per la corresponsione dei contratti di formazione specialistica è fissata il giorno 31 maggio 2013.

Per la richiesta di ulteriori informazioni e della modulistica per la presentazione delle domande è possibile rivolgersi all'Assessorato sanità, salute e politiche sociali (via de Tillier - Aosta - telefono 0165/274236) o consultare il sito Internet: http://www.regione.vda.it/sanita/personale/formazione/contra tti/default i.asp.

Aprile 2013

Aux termes de la loi régionale n° 30 du 15 décembre 2006 et de la délibération du Gouvernement régional n° 2970 du 26 octobre 2007, la délibération du Gouvernement régional n° 680 du 19 avril 2013 a fixé, au titre de l'année académique 2012/2013, les besoins supplémentaires en médecins spécialistes dans les différentes disciplines, en vue de la création, auprès des universités, de places réservées dans les cours de formation et de l'attribution des contrats de formation spécialisée y afférents :

DISCIPLINES	MÉDECINS SPÉCIALISTES NÉCESSAIRES
Chirurgie vasculaire Médicine d'urgence Radiodiagnostic	1 1 1

Pour bénéficier des places susmentionnées, les intéressés doivent avoir réussi les épreuves d'admission prévues par les écoles concernées, justifier de l'habilitation professionnelle, être inscrits à l'Ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de la Vallée d'Aoste et résider sur le territoire régional depuis trois ans au moins.

Pour bénéficier des places réservées, les intéressés doivent prouver qu'ils figurent en position utile sur la liste d'aptitude établie pour l'admission au cours de spécialisation et s'engager par écrit à travailler, en cas de recrutement, dans le cadre du Service sanitaire régional pendant une période d'au moins cinq ans.

Les personnes souhaitant bénéficier des places réservées et des contrats de formation spécialisée y afférents doivent déposer leur acte de candidature au plus tard le 31 mai 2013.

Pour obtenir tout renseignement supplémentaire, ainsi que les formulaires nécessaires à la présentation de leur candidature, les intéressés peuvent s'adresser à l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales (rue De Tillier - Aoste - téléphone 01 65/27 42 36) ou consulter le site internet http://www.regione.vda.it/sanita/personale/formazione/contratti/def ault i.asp.

Avril 2013

L'Assessore alla sanità, salute e politiche sociali L'Assesseur à la santé, au bien-être et aux politiques sociales

CONSIGLIO REGIONALE

Deliberazione 27 marzo 2013, n. 2898/XIII.

Approvazione della modificazione del piano regionale delle attività estrattive (PRAE) ai sensi dell'articolo 4 della l.r. 5/2008.

Omissis

IL CONSIGLIO REGIONALE

Omissis

delibera

di approvare, ai sensi dell'articolo 4 della legge regionale 13 marzo 2008, n. 5, la modificazione del Piano regionale delle attività estrattive, che sostituisce integralmente il PRAE approvato con propria deliberazione n. 640/XIII del 25 giugno 2009, composta dai piani di settore, dalla relazione generale, dall'elenco e descrizione delle aree di cava, dal rapporto ambientale, dal parere motivato espresso ai sensi della l.r. 12/2009, dalla dichiarazione di sintesi, dalle misure di monitoraggio, dalla relazione preliminare ambientale relativa alle suddette proposte di modifiche al Piano oggetto di aggiornamento e dalla dichiarazione di non assoggettabilità a procedura di VAS delle modifiche al piano adottato con propria deliberazione n. 2638/XIII in data 3 ottobre 2012, depositati presso la struttura regionale competente in materia di cave e miniere e allegati al presente atto in formato elettronico.

CONSEIL DE LA RÉGION

Délibération n° 2898/XIII du 27 mars 2013,

portant approbation de la modification du Plan régional des activités d'extraction (PRAE), au sens l'art. 4 de la LR n° 5/2008.

Omissis

LE CONSEIL RÉGIONAL

Omissis

délibère

La modification du plan régional des activités d'extraction (PRAE), qui remplace intégralement le plan approuvé par la délibération du Conseil régional n° 640/XIII du 25 juin 2009, est approuvée au sens de l'art. 4 de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008. Ladite modification se compose des plans sectoriels, du rapport général, de la liste et de la description des aires d'extraction, du rapport environnemental, de l'avis motivé exprimé au sens de la LR n° 12/2009, de la déclaration de synthèse, des mesures de suivi, du rapport environnemental préliminaire relatif aux propositions de modification du plan en cause et de la déclaration de non-applicabilité de la procédure d'ÉES aux modifications du plan adopté par la délibération du Conseil régional n° 2638/XIII du 3 octobre 2012, déposés aux bureaux de la structure compétente en matière de carrières et de mines et annexés à la présente délibération en format numérique.

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA DIPARTIMENTO TERRITORIO ED AMBIENTE DIREZIONE AMBIENTE SERVIZIO CAVE MINIERE E SORGENTI



VERIFICA E AGGIORNAMENTO TRIENNALE PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITA' ESTRATTIVE

PIANO INERTI PIANO PIETRAME PIANO DEI GIACIMENTI DI MARMO E DELLE PIETRE AFFINI AD USO ORNAMENTALE

FEBBRAIO 2013

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA DIPARTIMENTO TERRITORIO ED AMBIENTE DIREZIONE AMBIENTE SERVIZIO CAVE MINIERE E SORGENTI



VERIFICA E AGGIORNAMENTO TRIENNALE PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITA' ESTRATTIVE

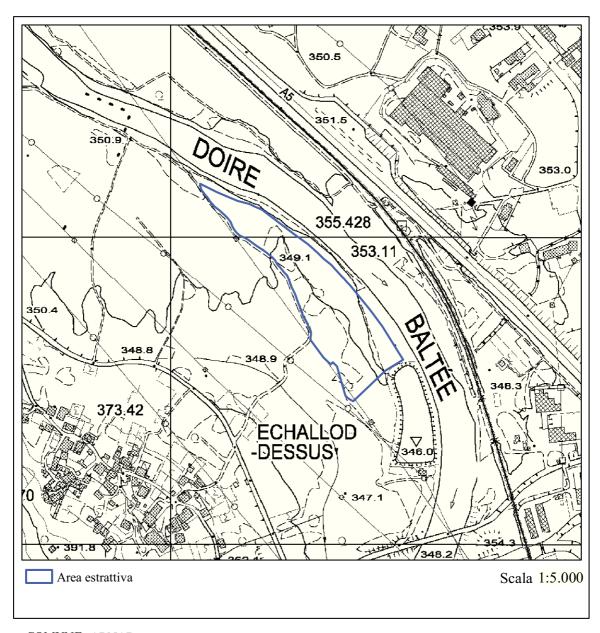
PIANO INERTI

FEBBRAIO 2013



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



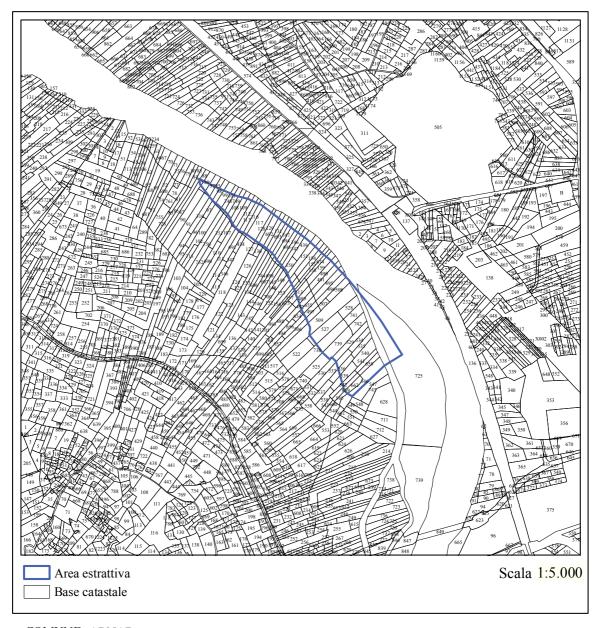
COMUNE: ARNAD

DENOMINAZIONE: Echallod



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ARNAD

DENOMINAZIONE: Echallod

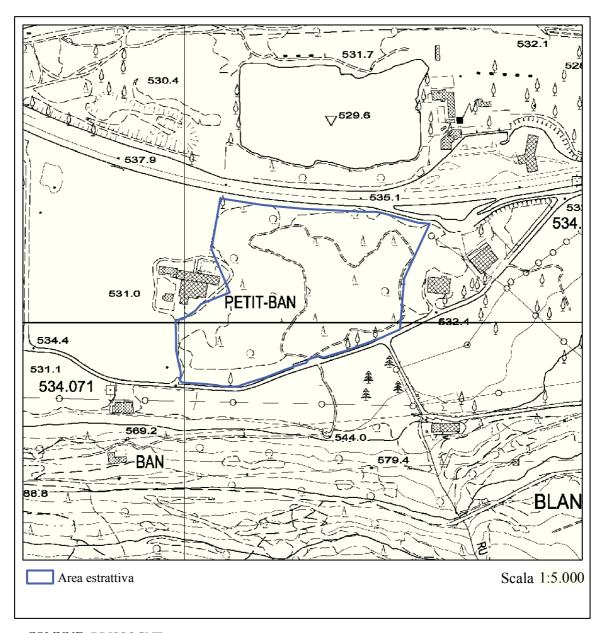
TIPOLOGIA: Inerti

 $RIFERIMENTI \ CATASTALI \ (n^o \ particella (Foglio)) \\ 101(F27) \ , 108(F27) \ , 109(F27) \ , 112(F27) \ , 113(F27) \ , 116(F27) \ , 117(F27) \ , 128(F27) \ , 129(F27) \ , 129(F27) \ , 131(F27) \ , 146(F27) \ , 147(F27) \ , 150(F27) \ , 153(F27) \ , 155(F27) \ , 155(F27) \ , 155(F27) \ , 155(F27) \ , 159(F27) \ , 489(F27) \ , 489(F27) \ , 490(F27) \ , 491(F27) \ , 492(F27) \ , 495(F27) \ , 496(F27) \ , 496(F27) \ , 596(F27) \ , 596(F27) \ , 535(F27) \ , 536(F27) \ , 541(F27) \ , 542(F27) \ , 546(F27) \ , 655(F27) \ , 655(F27) \ , 658(F27) \ , 662(F27) \ , 674(F27) \ , 675(F27) \ , 692(F27) \ , 693(F27) \ , 694(F27) \ , 695(F27) \ , 725(F27) \ , 738(F27) \ , 739(F27) \ , 741(F27) \ , 742(F27) \ , 748(F27) \ , 749(F27) \ , 89(F27) \ , 92(F27) \ , 93(F27) \ , 99(F27) \ ,$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



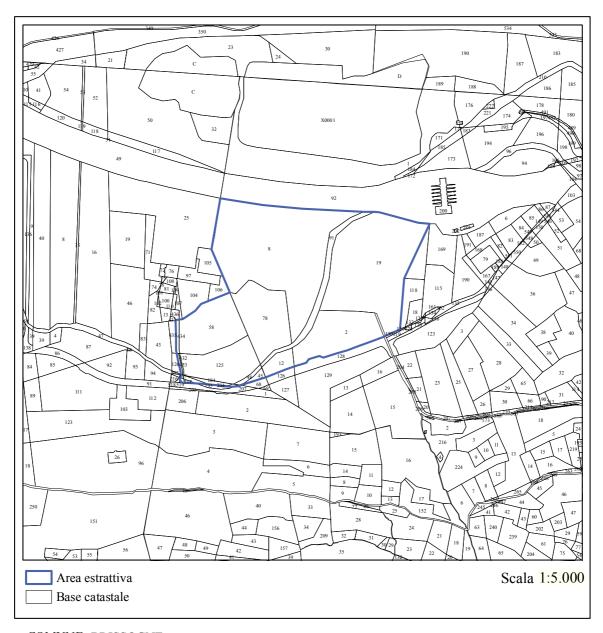
COMUNE: BRISSOGNE

DENOMINAZIONE: Volget 2



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRISSOGNE

DENOMINAZIONE: Volget 2

TIPOLOGIA: Inerti

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio)) 58(F3),125(F3),12(F4),19(F4),2(F4),78(F4),8(F4),91(F4)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'area individuata è oggetto di uno studio per la realizzazione di un campo regionale da golf che s'intende realizzare entro il prossimo triennio. L'attività estrattiva potrà essere avviata solo antecedentemente alla realizzazione del suddetto impianto; le tempistiche correlate alla coltivazione e al progetto di recupero ambientale dovranno essere compatibili con le esigenze del progetto del campo da golf. Al momento dell'avvio della realizzazione del campo da golf l'area sarà automaticamente stralciata dal PRAE.

COMUNE: BRISSOGNE

DENOMINAZIONE: Volget 2



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRISSOGNE DENOMINAZIONE: Neyran



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRISSOGNE

DENOMINAZIONE: Neyran

TIPOLOGIA: Inerti

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

31(F9) ,45(F9) ,46(F9) ,47(F9) ,908(F9) ,909(F9)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

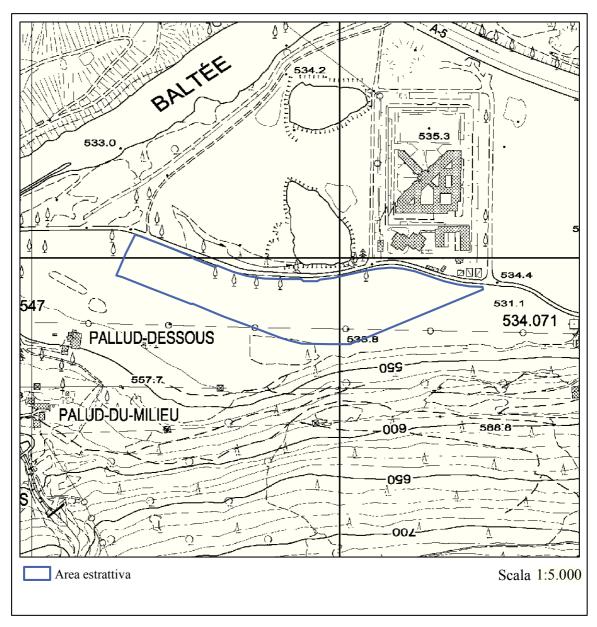
- L'attività di coltivazione dell'intera area estrattiva potrà avere luogo unicamente a seguito dell'avvenuto recupero ambientale del primo lotto di coltivazione dell'adiacente cava Clapey.

COMUNE: BRISSOGNE DENOMINAZIONE: Neyran



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

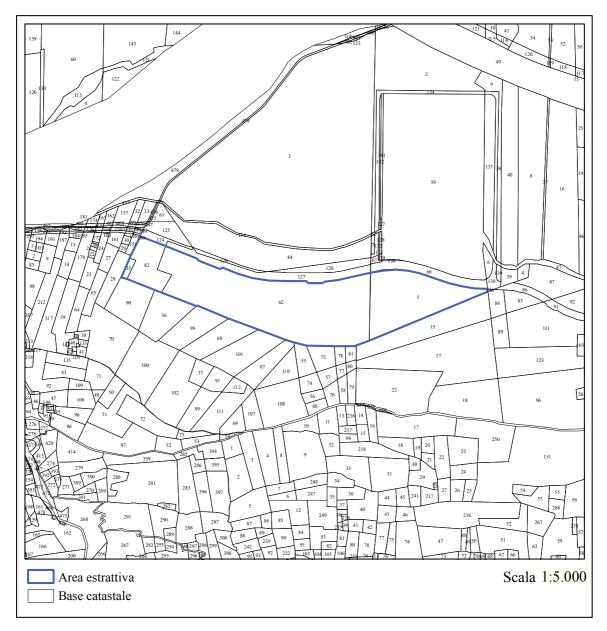


COMUNE: BRISSOGNE
DENOMINAZIONE: Volget



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRISSOGNE
DENOMINAZIONE: Volget

TIPOLOGIA: Inerti

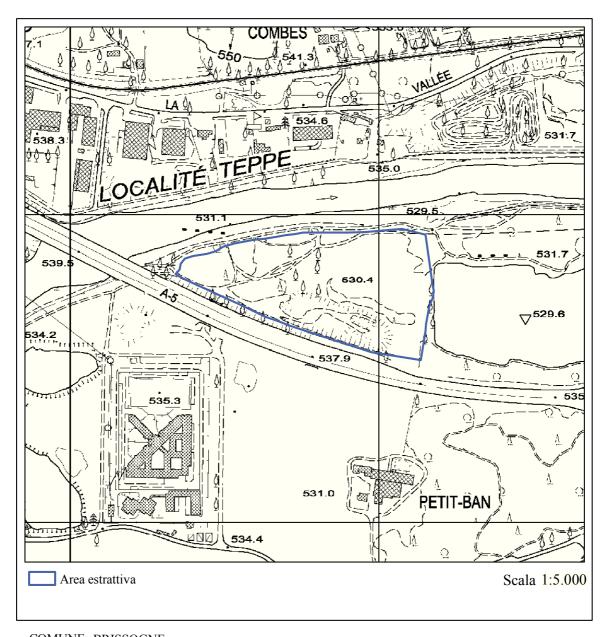
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

3(F3),35(F2),62(F2),82(F2)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRISSOGNE DENOMINAZIONE: Les-Iles



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRISSOGNE

DENOMINAZIONE: Les-Iles

TIPOLOGIA: Inerti

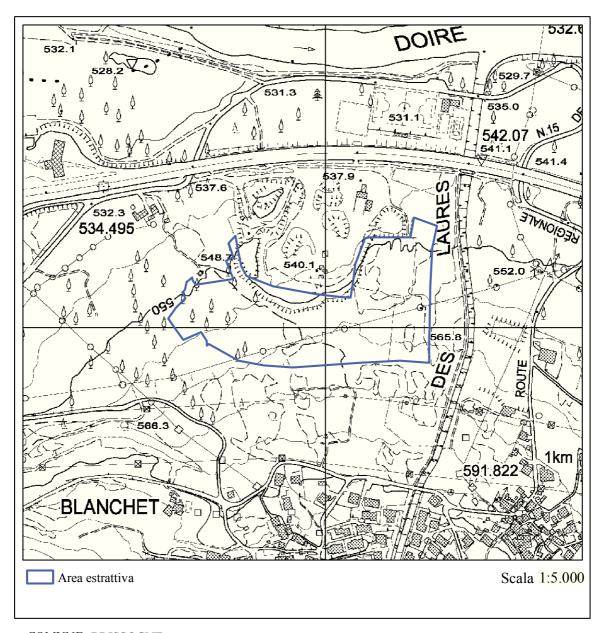
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

1(F3) ,10(F3) ,11(F3) ,32(F3) ,41(F3) ,42(F3) ,42(F3) ,50(F3) ,52(F3) ,52(F3) ,53(F3) ,54(F3) ,55(F3) ,57(F3) ,64(F3) ,07(F3) ,34(F41) ,427(F41) ,21(F41) ,23(F41) ,350(F41) ,07(F41) ,



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRISSOGNE
DENOMINAZIONE: Clapey



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRISSOGNE

DENOMINAZIONE: Clapey

TIPOLOGIA: Inerti

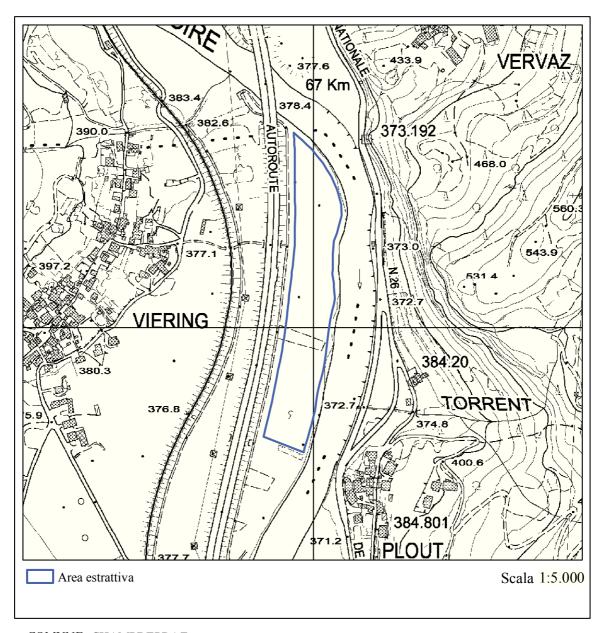
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

11(F4),17(F4),24(F4),57(F4),60(F4),69(F4),70(F4),10(F9),11(F9),20(F9),3(F9),32(F9),32(F9),34(F9),4(F9),402(F9),410(F9),436(F9),5(F9),6(F9),77(F9),89(F9),9(F9),94(F9)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

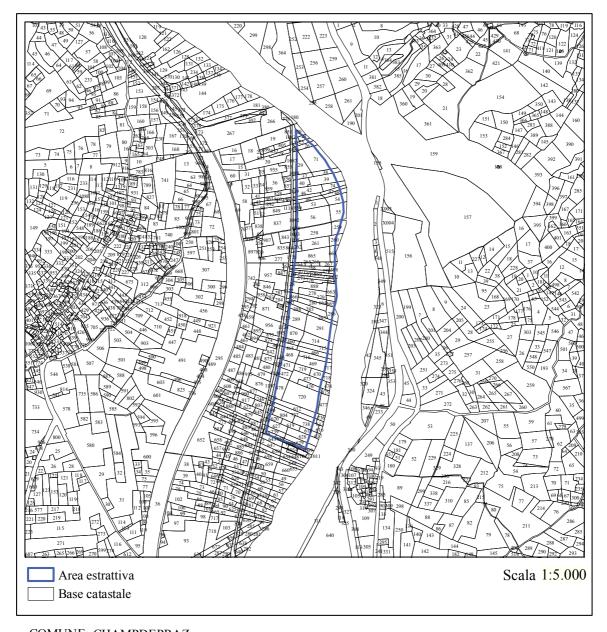


COMUNE: CHAMPDEPRAZ DENOMINAZIONE: Viering



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHAMPDEPRAZ DENOMINAZIONE: Viering

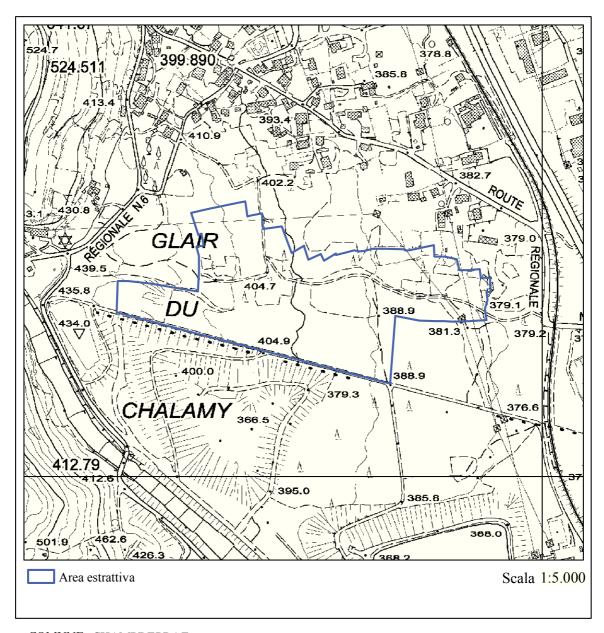
TIPOLOGIA: Inerti

 $\begin{array}{l} RIFERIMENTI\ CATASTALI\ (n^o\ particella(Foglio)) \\ 1006(F23)\ ,1009(F23)\ ,20(F23)\ ,21(F23)\ ,25(F23)\ ,258(F23)\ ,259(F23)\ ,26(F23)\ ,260(F23)\ ,261(F23)\ ,262(F23)\ ,264(F23)\ ,265(F23)\ ,265(F23)\ ,266(F23)\ ,267(F23)\ ,268(F23)\ ,266(F23)\ ,266(F23)$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

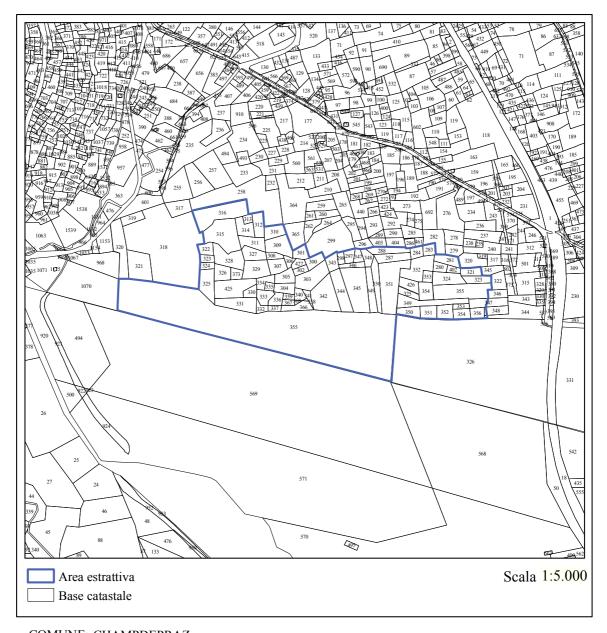


COMUNE: CHAMPDEPRAZ DENOMINAZIONE: Glair



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHAMPDEPRAZ DENOMINAZIONE: Glair

TIPOLOGIA: Inerti

 $RIFERIMENTI\ CATASTALI\ (n^o\ particella(Foglio))\\ 280(F26)\ ,281(F26)\ ,283(F26)\ ,284(F26)\ ,287(F26)\ ,288(F26)\ ,297(F26)\ ,298(F26)\ ,300(F26)\ ,301(F26)\ ,302(F26)\ ,303(F26)\ ,303(F26)\ ,304(F26)\ ,305(F26)\ ,306(F26)\ ,307(F26)\ ,308(F26)\ ,309(F26)\ ,310(F26)\ ,311(F26)\ ,312(F26)\ ,312(F26)\ ,312(F26)\ ,312(F26)\ ,312(F26)\ ,322(F26)\ ,32$ 327(F26), 328(F26), 329(F26), 330(F26), 331(F26), 331(F26), 332(F26), 333(F26), 333(F26), 333(F26), 333(F26), 333(F26), 333(F26), 339(F26), 339(F26), 339(F26), 339(F26), 340(F26), 342(F26), 342(F27), 342(351(F27) ,352(F27) ,353(F27) ,354(F27) ,355(F27) ,356(F27)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

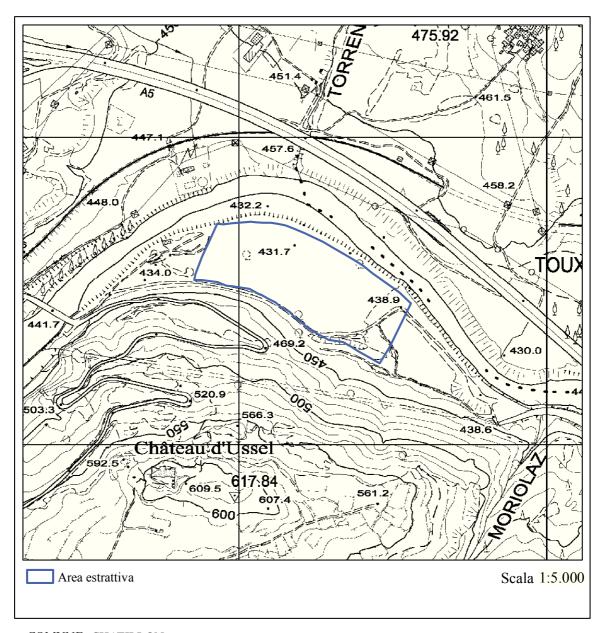
- Il piano di recupero ambientale dovrà prevedere un valido studio di riordino fondiario;
- La coltivazione dovrà essere effettuata a lotti.

COMUNE: CHAMPDEPRAZ DENOMINAZIONE: Glair



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

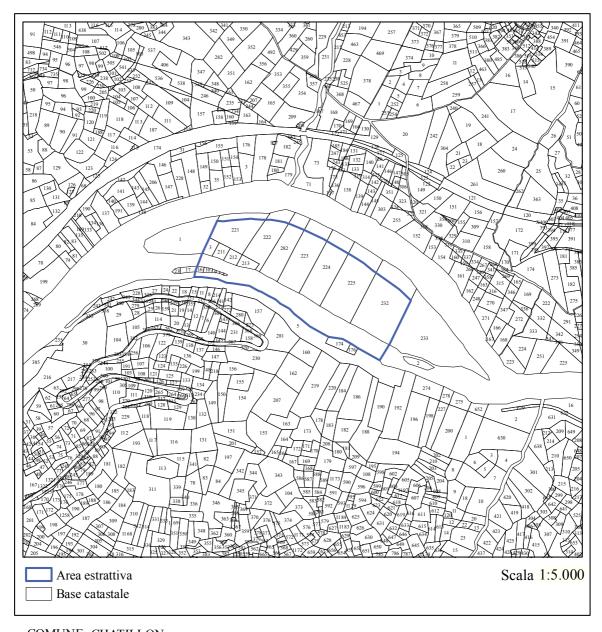


COMUNE: CHATILLON
DENOMINAZIONE: Ussel



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON
DENOMINAZIONE: Ussel

TIPOLOGIA: Inerti

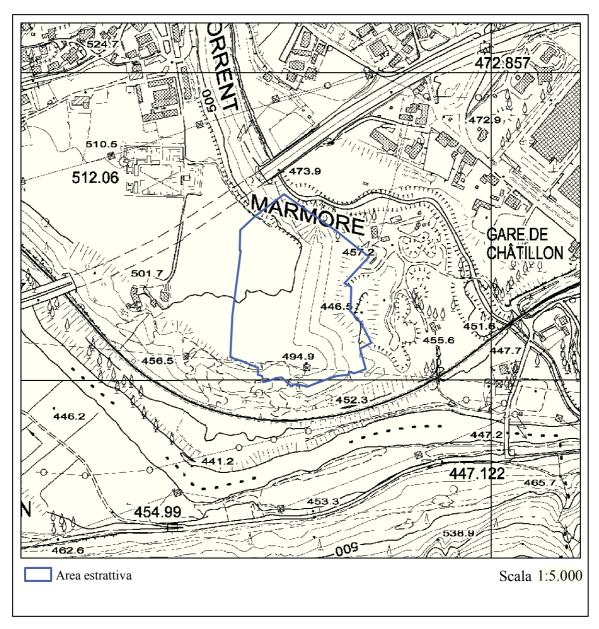
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

10(F46), 16(F46), 211(F46), 212(F46), 213(F46), 221(F46), 222(F46), 222(F46), 223(F46), 225(F46), 225(F46), 232(F46), 232(F46), 282(F46), 3(F46), 4(F46), 9(F46)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

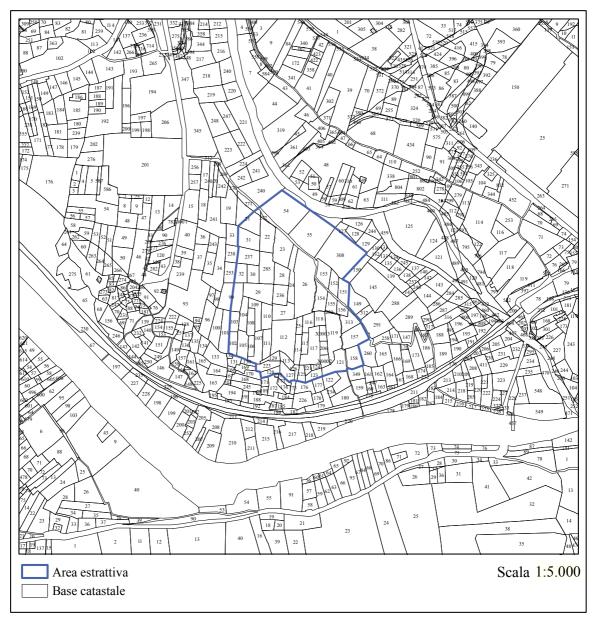


COMUNE: CHATILLON
DENOMINAZIONE: Ventoux



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON
DENOMINAZIONE: Ventoux

TIPOLOGIA: Inerti

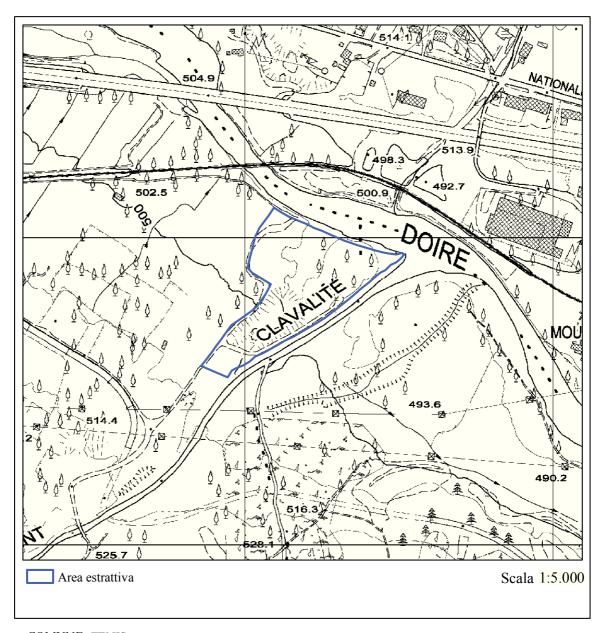
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

102(F36), 103(F36), 104(F36), 105(F36), 106(F36), 107(F36), 108(F36), 109(F36), 111(F36), 111(F36), 112(F36), 113(F36), 114(F36), 115(F36), 116(F36), 117(F36), 118(F36), 119(F36), 121(F36), 122(F36), 126(F36), 126(F36), 127(F36), 128(F36), 129(F36), 206(F36), 21(F36), 22(F36), 221(F36), 223(F36), 23(F36), 23



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



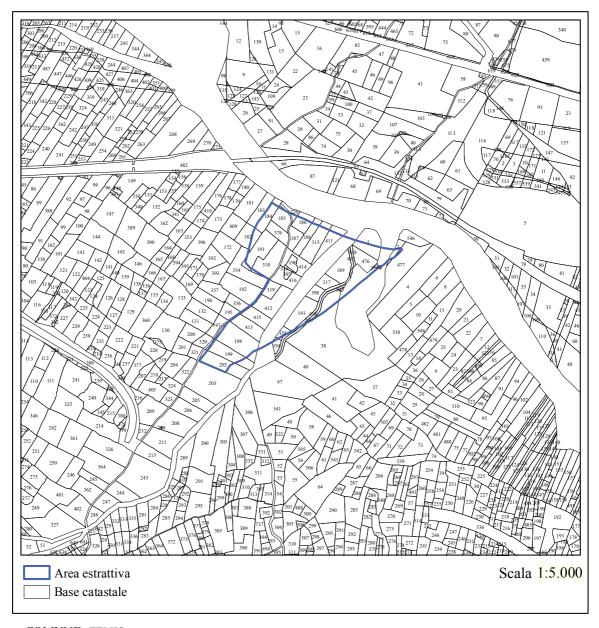
COMUNE: FENIS

DENOMINAZIONE: Clavalité 2



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: FENIS

DENOMINAZIONE: Clavalité 2

TIPOLOGIA: Inerti

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

182(F6), 184(F6), 185(F6), 186(F6), 187(F6), 188(F6), 189(F6), 199(F6), 191(F6), 191(F6), 193(F6), 194(F6), 198(F6), 199(F6), 202(F6), 226(F6), 315(F6), 316(F6), 317(F6), 318(F6), 319(F6), 355(F6), 376(F6), 397(F6), 398(F6), 411(F6), 412(F6), 413(F6), 415(F6), 415(F6), 416(F6), 417(F6), 418(F6), H(F6), H(F6



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'accesso all'area estrattiva non dovrà interessare nel modo più assoluto il percorso ciclabile.

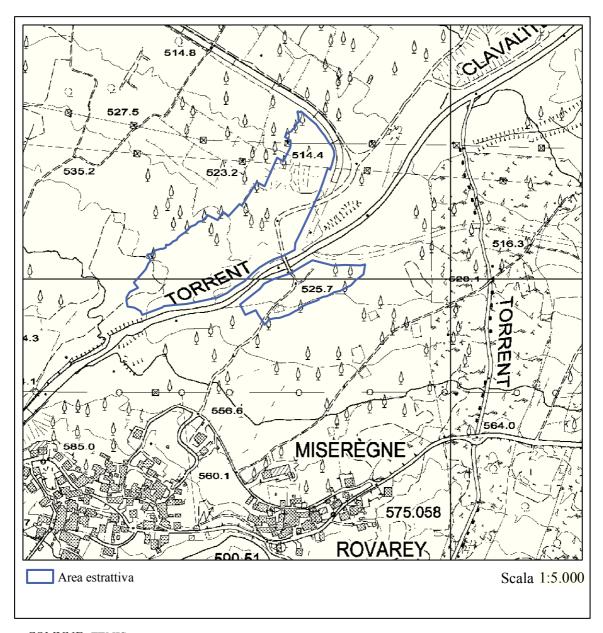
COMUNE: FENIS

DENOMINAZIONE: Clavalité 2



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



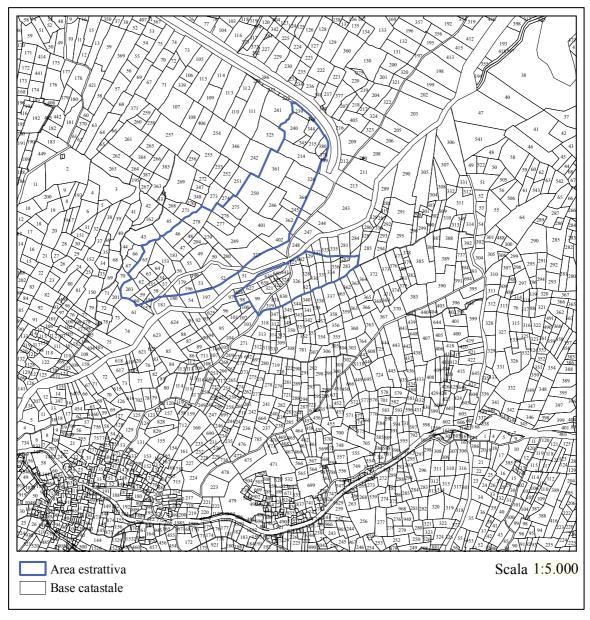
COMUNE: FENIS

DENOMINAZIONE: Clavalité 1



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: FENIS

DENOMINAZIONE: Clavalité 1

TIPOLOGIA: Inerti

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

281(F6), 282(F6), 283(F6), 319(F19), 321(F19), 322(F19), 322(F19), 323(F19), 324(F19), 325(F19), 326(F19), 326(F19), 327(F19), 328(F19), 329(F19), 330(F19), 331(F19), 331(F19), 332(F19), 336(F19), 336(F19), 336(F19), 336(F19), 51(F18), 626(F19), 627(F19), 638(F19), 639(F19), 640(F19), 641(F19), 642(F19), 830(F19), 831(F19), 98(F19), 99(F19), 99(F19),



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'accesso all'area estrattiva non dovrà interessare nel modo più assoluto il percorso ciclabile.

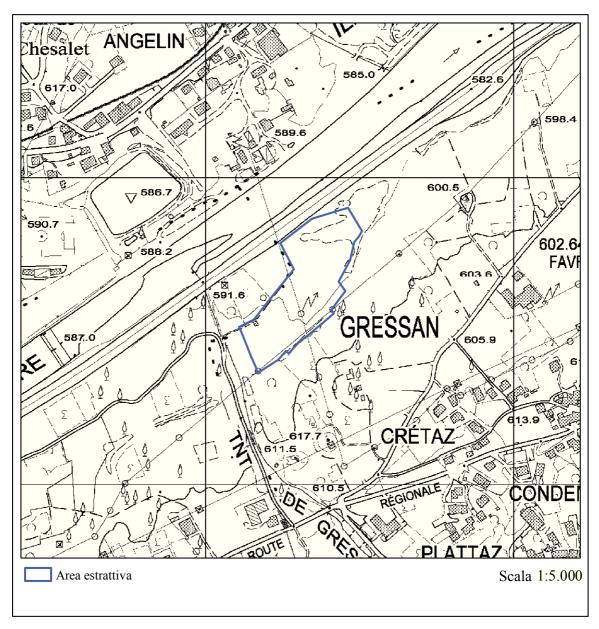
COMUNE: FENIS

DENOMINAZIONE: Clavalité1



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

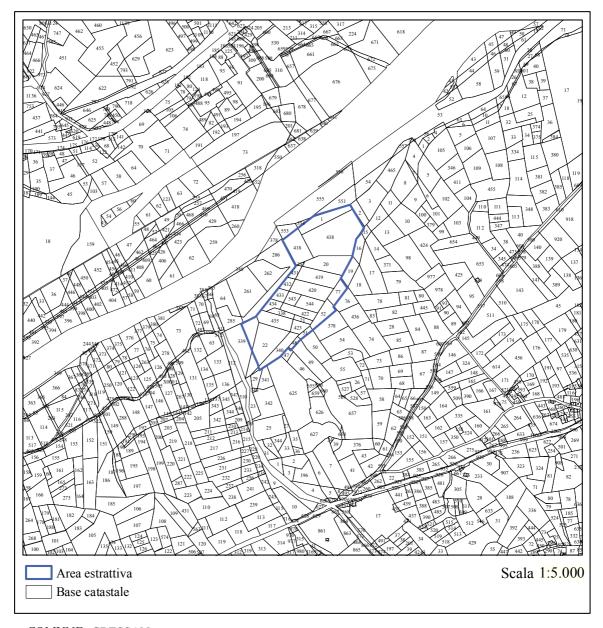


COMUNE: GRESSAN
DENOMINAZIONE: Crétaz



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: GRESSAN

DENOMINAZIONE: Crétaz

TIPOLOGIA: Inerti

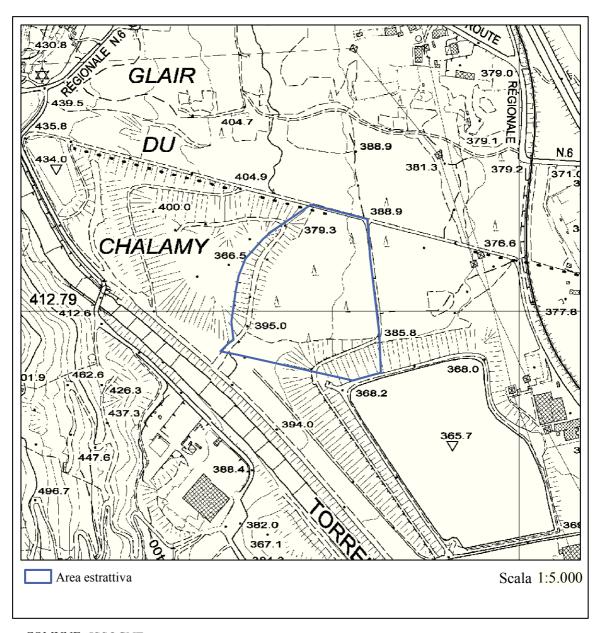
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

1(F1) , 20(F1) , 21(F1) , 22(F1) , 337(F1) , 338(F1) , 338(F1) , 339(F1) , 340(F1) , 418(F1) , 419(F1) , 420(F1) , 422(F1) , 423(F1) , 431(F1) , 432(F1) , 433(F1) , 434(F1) , 435(F1) , 438(F1) , 436(F1) , 51(F1) , 52(F1) , 52(F1) , 543(F1) , 544(F1) , 77(F1)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



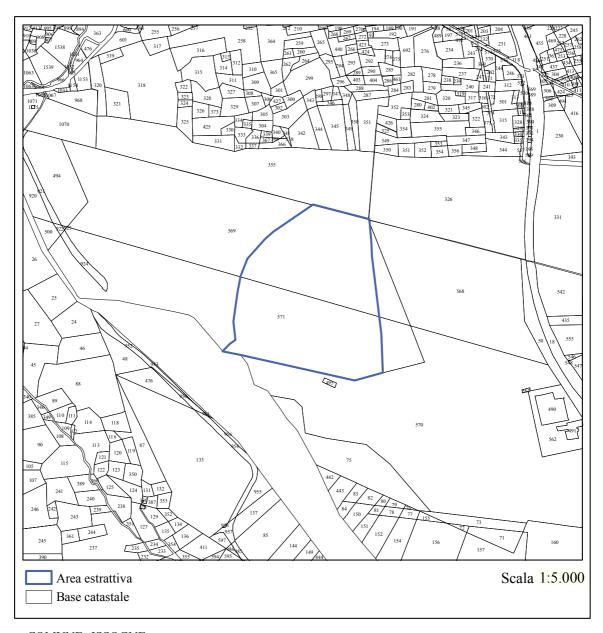
COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Chalamy



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Chalamy

TIPOLOGIA: Inerti

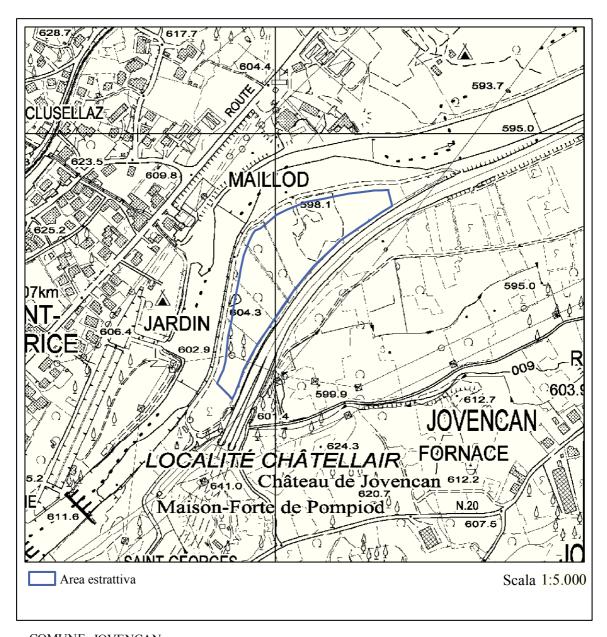
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

569(F3),571(F3)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

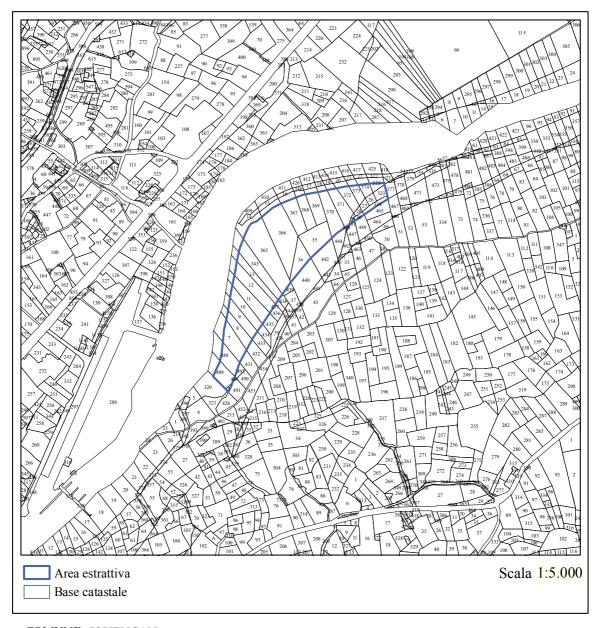


COMUNE: JOVENCAN
DENOMINAZIONE: Les Iles



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: JOVENCAN

DENOMINAZIONE: Les Iles

TIPOLOGIA: Inerti

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

 $10(F3)\ ,11(F3)\ ,12(F3)\ ,32(F3)\ ,26(F3)\ ,26(F3)\ ,26(F3)\ ,26(F3)\ ,36(F3)\ ,366(F3)\ ,366$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'area individuata sarà nel prossimo futuro oggetto di lavori di miglioramento fondiario, nell'ambito di un riordino catastale delle proprietà. L'attività estrattiva potrà essere eseguita solo antecedentemente all'avvio di tali lavori. L'area sarà automaticamente stralciata dal PRAE all'atto della realizzazione dell'intervento di miglioramento fondiario in corrispondenza della stessa.

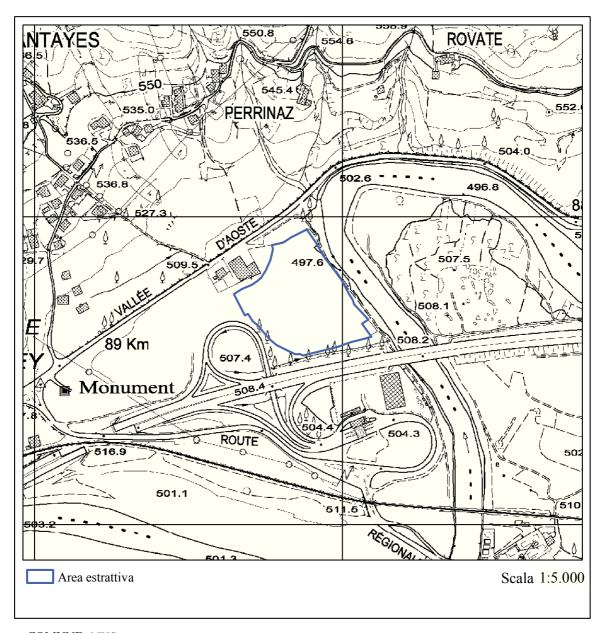
COMUNE: JOVENCAN

DENOMINAZIONE: Les-Iles



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



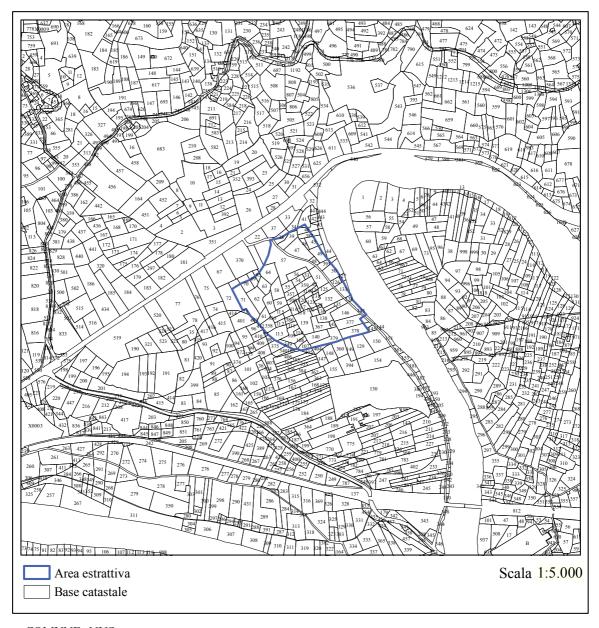
COMUNE: NUS

DENOMINAZIONE: Breil



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: NUS

DENOMINAZIONE: Breil

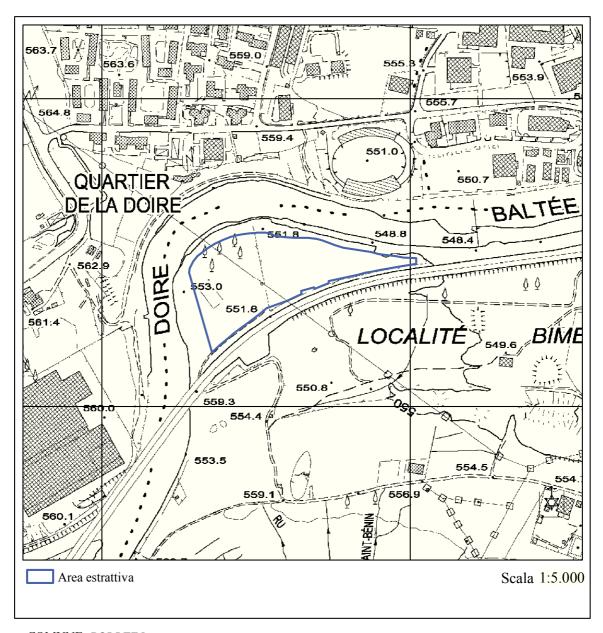
TIPOLOGIA: Inerti

 $RIFERIMENTI\ CATASTALI\ (n^o\ particella(Foglio))\\ 106(F46)\ ,107(F46)\ ,108(F46)\ ,109(F46)\ ,110(F46)\ ,111(F46)\ ,112(F46)\ ,113(F46)\ ,114(F46)\ ,115(F46)\ ,116(F46)\ ,117(F46)\ ,118(F46)\ ,119(F46)\ ,129(F46)\ ,129(F46)\ ,129(F46)\ ,129(F46)\ ,129(F46)\ ,129(F46)\ ,139(F46)\ ,139(F46)\ ,139(F46)\ ,140(F46)\ ,142(F46)\ ,142(F46)\ ,143(F46)\ ,349(F46)\ ,357(F46)\ ,359(F46)\ ,357(F46)\ ,377(F46)\ ,37$ 38(F46), 385(F46), 385(F46), 385(F46), 395(F46), 40(F46), 41(F46), 41(F46), 45(F46), 45(F46),



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



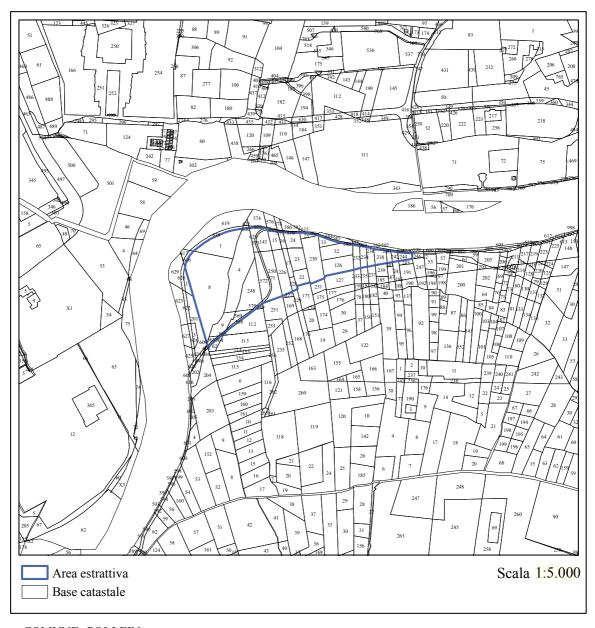
COMUNE: POLLEIN

DENOMINAZIONE: Bimes



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: POLLEIN

DENOMINAZIONE: Bimes

TIPOLOGIA: Inerti

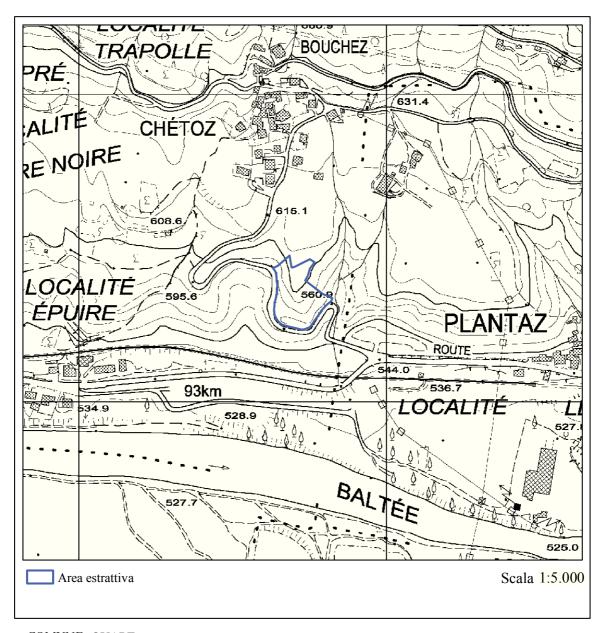
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

1(F3) ,126(F3) ,143(F3) ,15(F3) ,16(F3) ,17(F3) ,22(F3) ,226(F3) ,228(F3) ,23(F3) ,230(F3) ,232(F3) ,234(F3) ,236(F3) ,238(F3) ,240(F3) ,240(F3) ,242(F3) , 244(F3) ,246(F3) ,248(F3) ,245(F3) ,25(F3) ,35(F3) ,35(F3) ,565(F3) ,565(F3) ,565(F3) ,565(F3) ,565(F3) ,569(F3) ,570(F3) ,571(F3) ,572(F3) ,572(F3) ,573(F3) ,591(F3) ,593(F3) ,594(F3) ,595(F3) ,597(F3) ,623(F3) ,624(F3) ,8(F3) ,9(F3)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



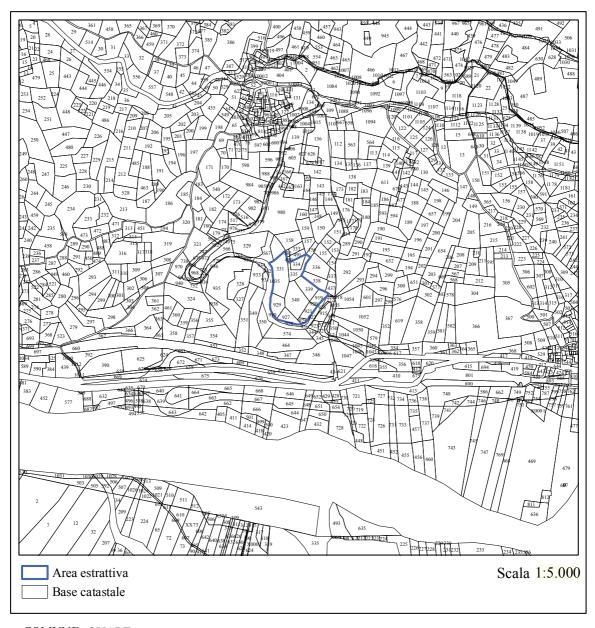
COMUNE: QUART

 $DENOMINAZIONE:\ Chetoz$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: QUART

DENOMINAZIONE: Chetoz

TIPOLOGIA: Inerti

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

 $331(F46)\ , 334(F46)\ , 335(F46)\ , 339(F46)\ , 340(F46)\ , 919(F46)\ , 921(F46)\ , 925(F46)\ , 927(F46)\ , 929(F46)\ , 929($



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- Il progetto di coltivazione dovrà tenere conto delle esigenze dei proprietari dei terreni confinanti.
- La Ditta che procederà alla coltivazione della cava dovrà, preliminarmente all'inizio dell'attività, stipulare una convenzione con il Comune per il conferimento, a prezzi concordati, del materiale di scavo proveniente dai cantieri situati all'interno del territorio comunale, da utilizzarsi nell'ambito delle operazioni di recupero ambientale.

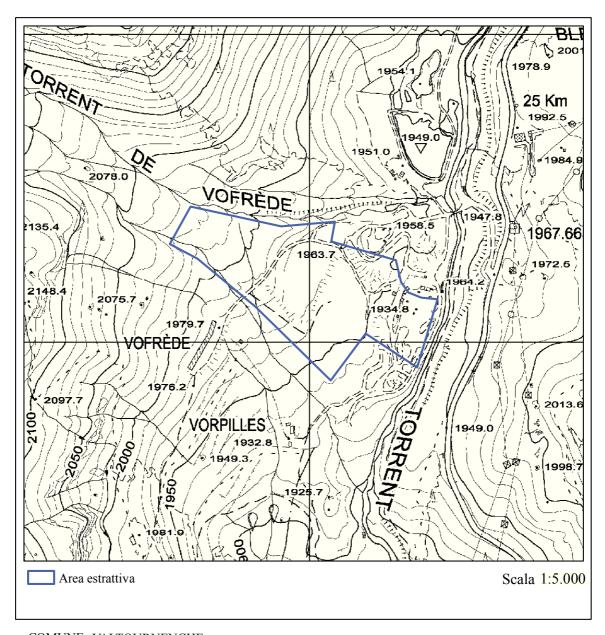
COMUNE: QUART

DENOMINAZIONE: Chétoz



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

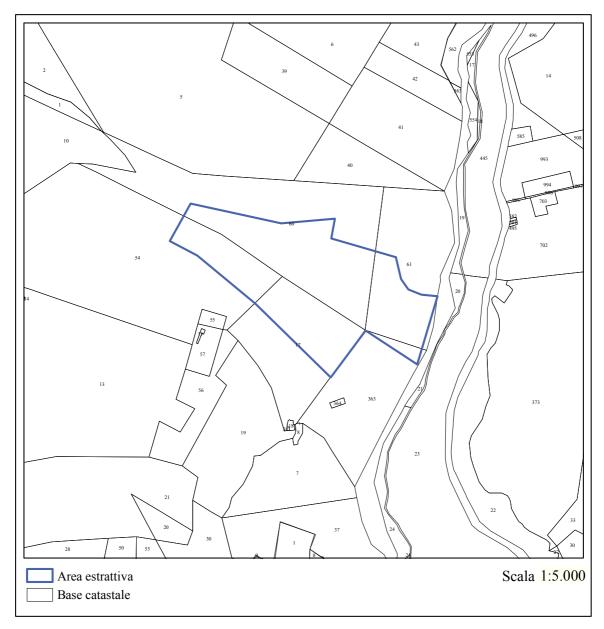


COMUNE: VALTOURNENCHE DENOMINAZIONE: Vorpilles



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VALTOURNENCHE DENOMINAZIONE: Vorpilles

TIPOLOGIA: Inerti

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

17(F9) ,363(F9) ,54(F9) ,60(F9) ,61(F9)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



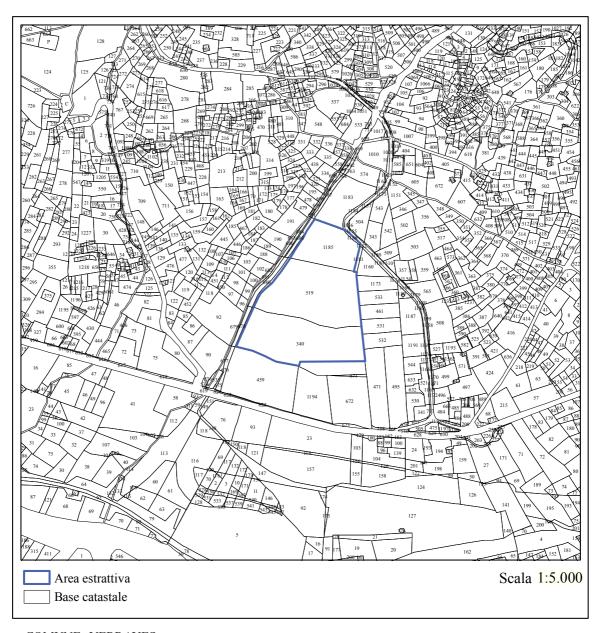
COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Champagne



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Champagne

TIPOLOGIA: Inerti

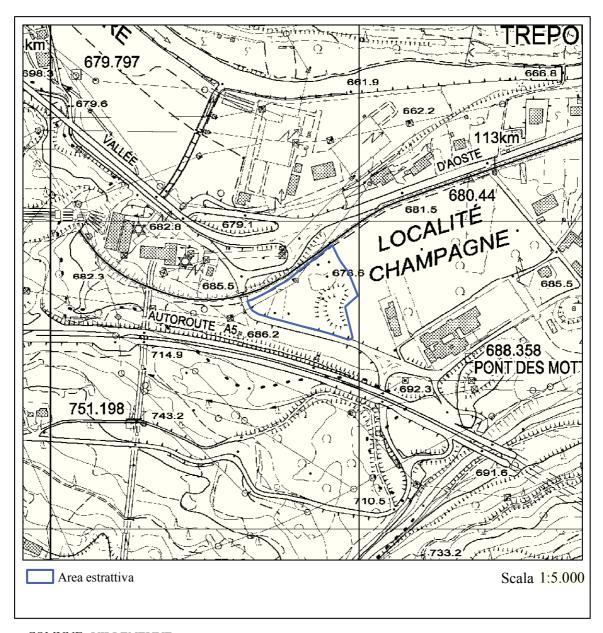
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

1185(F61),1186(F61),340(F61),519(F61)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



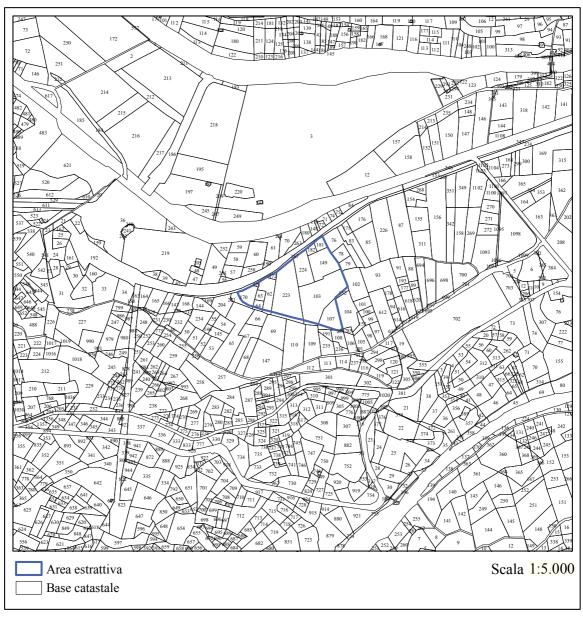
COMUNE: VILLENEUVE

DENOMINAZIONE: Champagne



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VILLENEUVE

DENOMINAZIONE: Champagne

TIPOLOGIA: Inerti

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

 $103(F15)\ , 107(F15)\ , 149(F15)\ , 152(F15)\ , 170(F15)\ , 171(F15)\ , 172(F15)\ , 181(F15)\ , 182(F15)\ , 223(F15)\ , 224(F15)\ , 62(F15)\ , 63(F15)\ , 64(F15)\ , 64(F15)\$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'attività di coltivazione è ultimata. Al completamento del recupero ambientale l'area sarà automaticamente stralciata dal PRAE.

COMUNE: VILLENEUVE

DENOMINAZIONE: Champagne

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA DIPARTIMENTO TERRITORIO ED AMBIENTE DIREZIONE AMBIENTE SERVIZIO CAVE MINIERE E SORGENTI



VERIFICA E AGGIORNAMENTO TRIENNALE PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITA' ESTRATTIVE

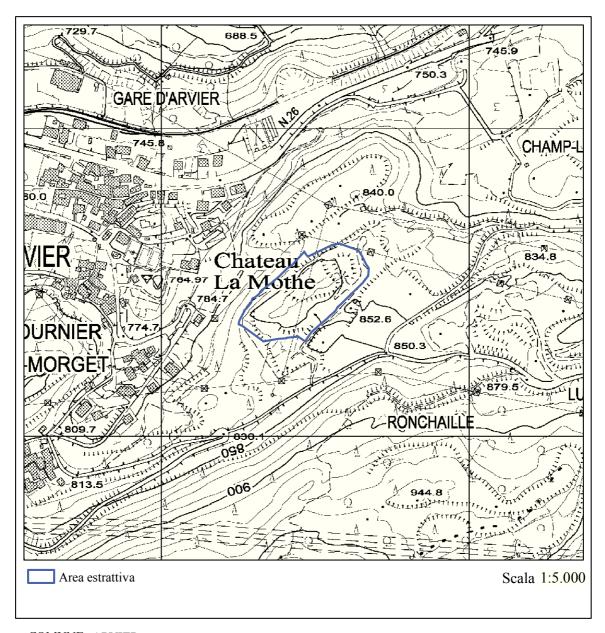
PIANO PIETRAME

FEBBRAIO 2013



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ARVIER

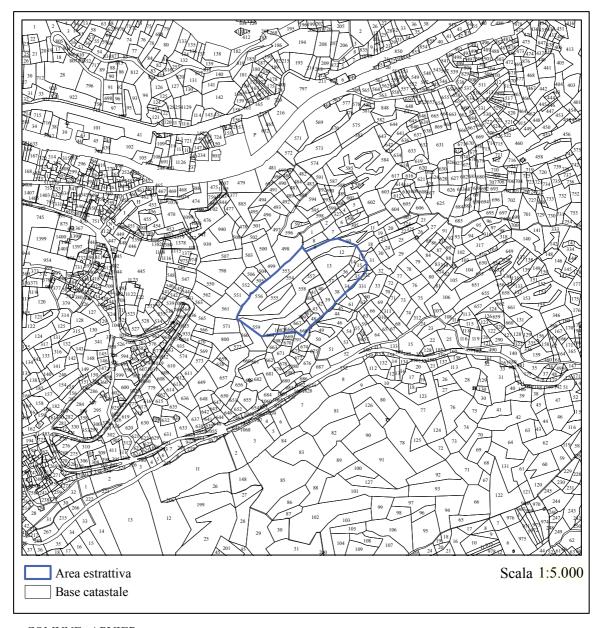
DENOMINAZIONE: Combarou

TIPOLOGIA: Pietrame



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ARVIER

DENOMINAZIONE: Combarou

TIPOLOGIA: Pietrame

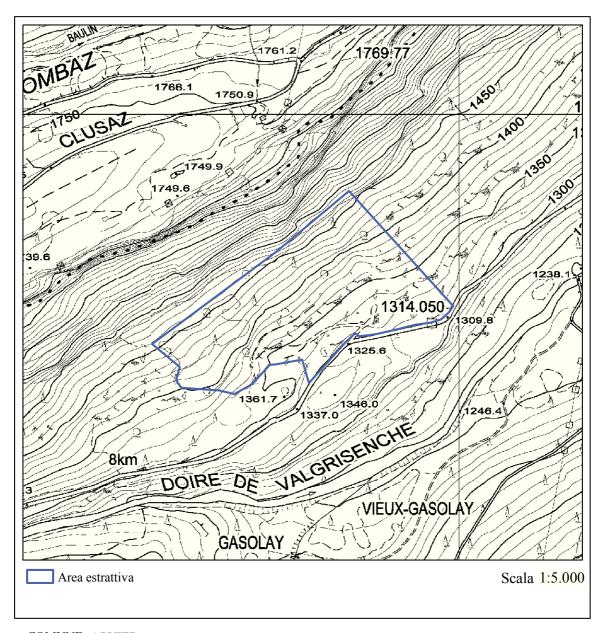
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

 $10(F8)\ ,12(F8)\ ,13(F8)\ ,14(F8)\ ,15(F8)\ ,16(F8)\ ,17(F8)\ ,308(F8)\ ,309(F8)\ ,309(F8)\ ,309(F8)\ ,36(F8)\ ,36(F8)\ ,37(F8)\ ,38(F8)\ ,39(F8)\ ,40(F8)\ ,41(F8)\ ,42(F8)\ ,47(F8)\ ,48(F8)\ ,1082(F9)\ ,553(F9)\ ,555(F9)\ ,555(F9)\ ,555(F9)\ ,558(F9)\ ,559(F9)\ ,666(F9)\ ,667(F9)\ ,667(F9)\ ,668(F9)\ ,41(F8)\ ,42(F8)\ ,42($



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ARVIER

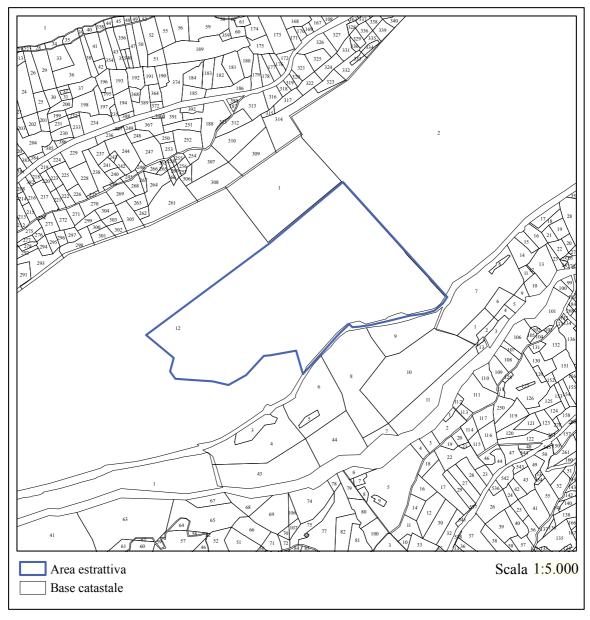
DENOMINAZIONE: Chamençon

TIPOLOGIA: Pietrame



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ARVIER

DENOMINAZIONE: Chamençon

TIPOLOGIA: Pietrame

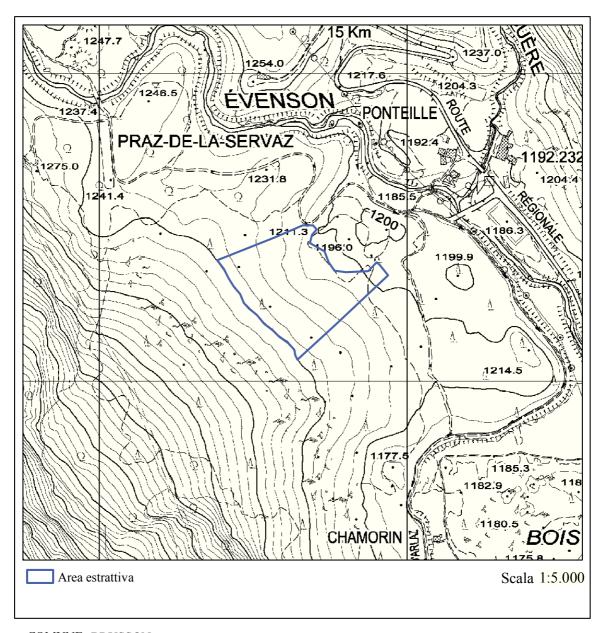
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

12(F33)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRUSSON

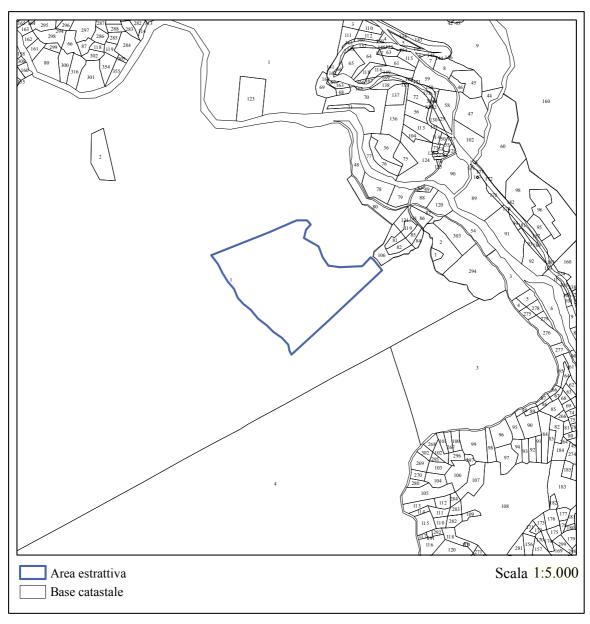
 $DENOMINAZIONE:\ Clapey-d'herbes$

TIPOLOGIA: Pietrame



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: BRUSSON

DENOMINAZIONE: Clapey-d'herbes

TIPOLOGIA: Pietrame

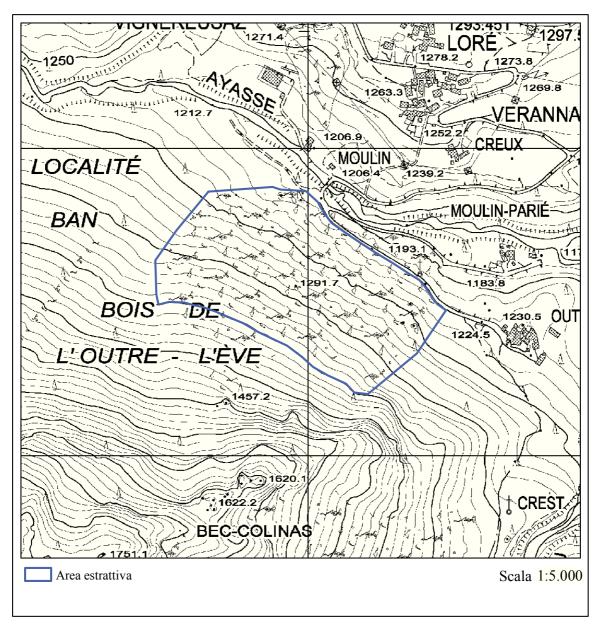
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

1(F41)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

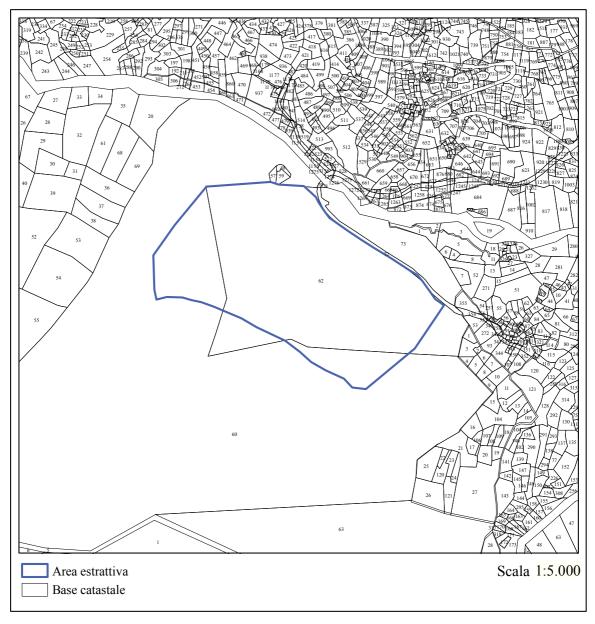


COMUNE: CHAMPORCHER
DENOMINAZIONE: Ban
TIPOLOGIA: Pietrame



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHAMPORCHER

DENOMINAZIONE: Ban

TIPOLOGIA: Pietrame

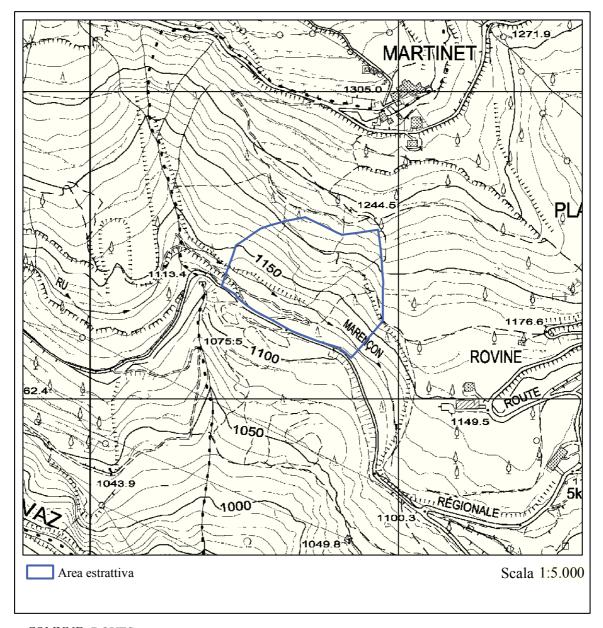
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

60(F35),62(F35)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: DOUES

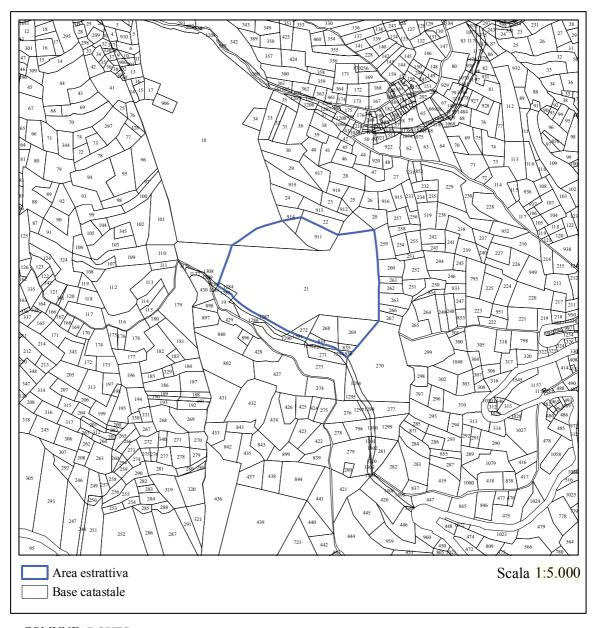
DENOMINAZIONE: Clapey

TIPOLOGIA: Pietrame



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: DOUES

DENOMINAZIONE: Clapey

TIPOLOGIA: Pietrame

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

 $18(F22)\ , 21(F22)\ , 268(F22)\ , 269(F22)\ , 272(F22)\ , 834(F22)\ , 835(F22)\ , 911(F22)\ , 914(F22)\ , 1284(F22)\ , 911(F22)\ , 911(F$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- Il tragitto veicolare per l'accesso alla cava dovrà essere preventivamente concordato con l'Amministrazione comunale al fine di tutelare la massicciata stradale.
- Dovranno essere preventivamente definiti gli oneri a carico dell'impresa per la manutenzione straordinaria della sede stradale imputabile a effetti causati dal traffico veicolare generato dalla presenza della cava.

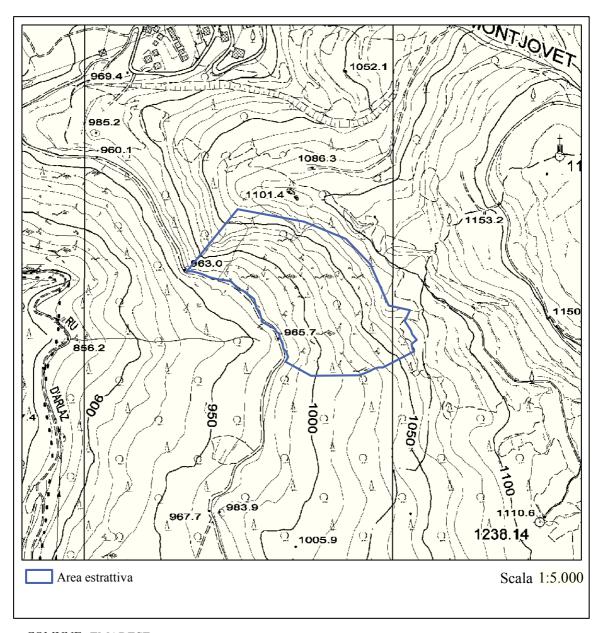
COMUNE: DOUES

DENOMINAZIONE: Clapey



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



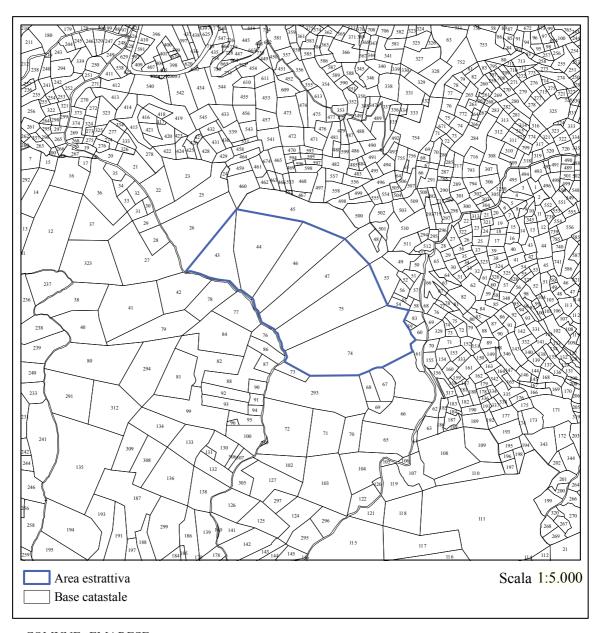
COMUNE: EMARESE

DENOMINAZIONE: Ciampey da Piana



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: EMARESE

DENOMINAZIONE: Ciampey da Piana

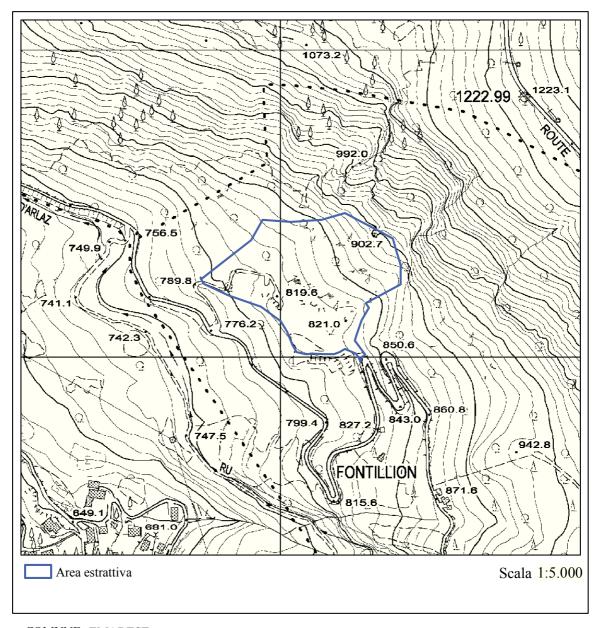
TIPOLOGIA: Pietrame

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio)) 43(F22) ,44(F22) ,46(F22) ,47(F22) ,75(F22) ,74(F22)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



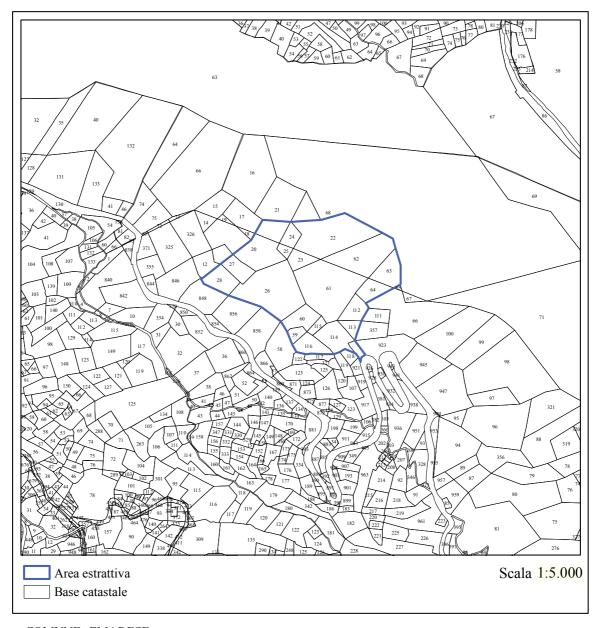
COMUNE: EMARESE

DENOMINAZIONE: Fontillon



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: EMARESE

DENOMINAZIONE: Fontillon

TIPOLOGIA: Pietrame

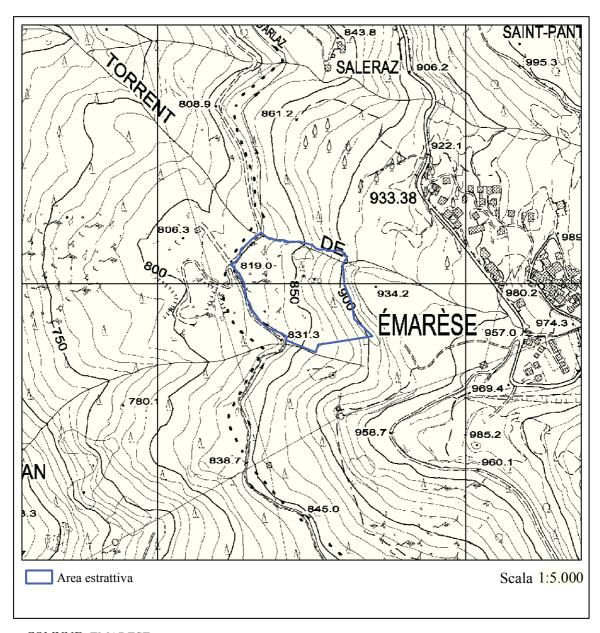
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

 $112(F7)\ ,113(F7)\ ,114(F7)\ ,115(F7)\ ,116(F7)\ ,20(F7)\ ,21(F7)\ ,22(F7)\ ,22(F7$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



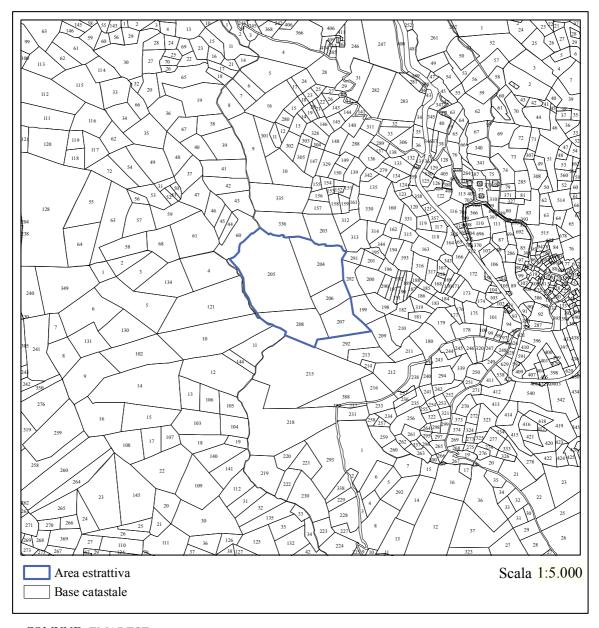
COMUNE: EMARESE

DENOMINAZIONE: Ghialea



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: EMARESE

DENOMINAZIONE: Ghialea

TIPOLOGIA: Pietrame

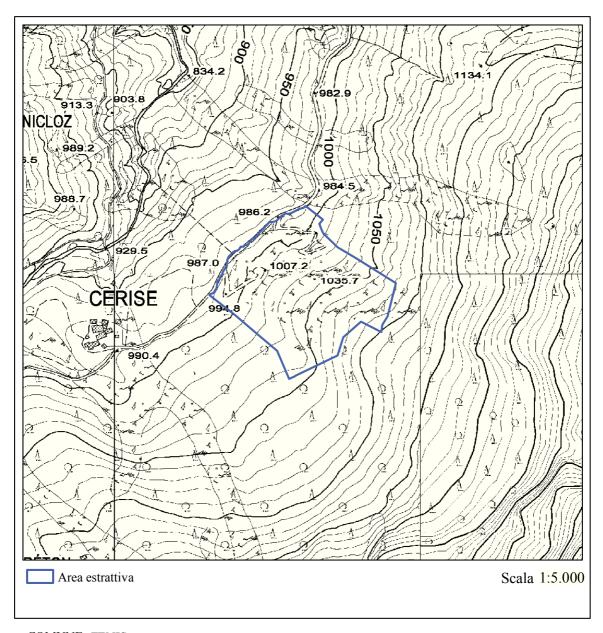
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

204(F17) ,205(F17) ,206(F17) ,207(F17) ,208(F17)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



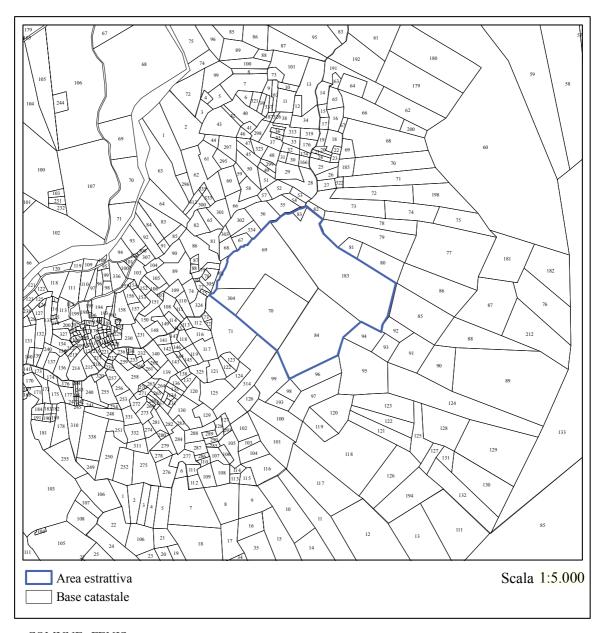
COMUNE: FENIS

DENOMINAZIONE: Cerise



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: FENIS

DENOMINAZIONE: Cerise

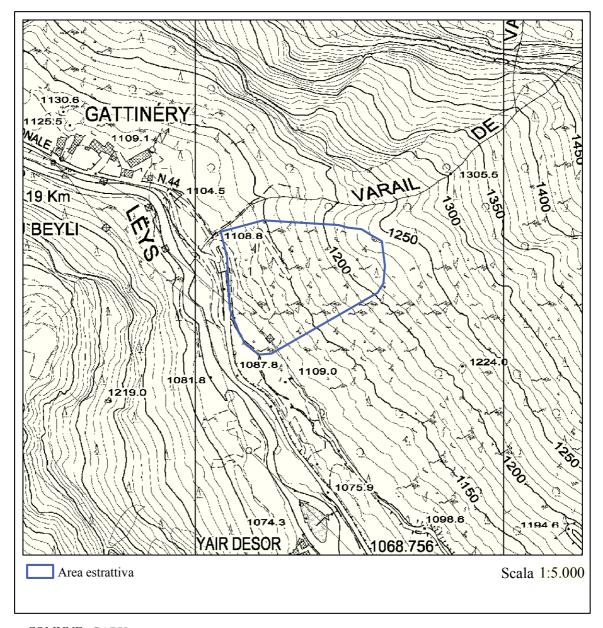
TIPOLOGIA: Pietrame

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio)) 304(F30) ,69(F30) ,70(F30) ,183(F31) ,83(F31) ,84(F31)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



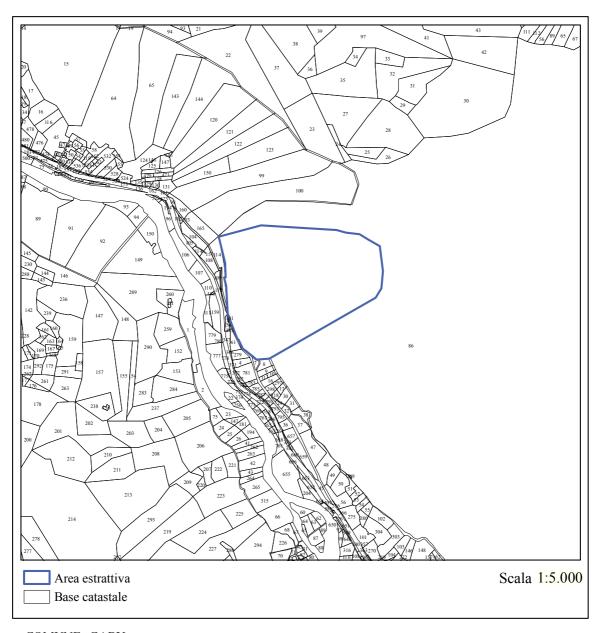
COMUNE: GABY

DENOMINAZIONE: Gattinery



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: GABY

DENOMINAZIONE: Gattinery

TIPOLOGIA: Pietrame

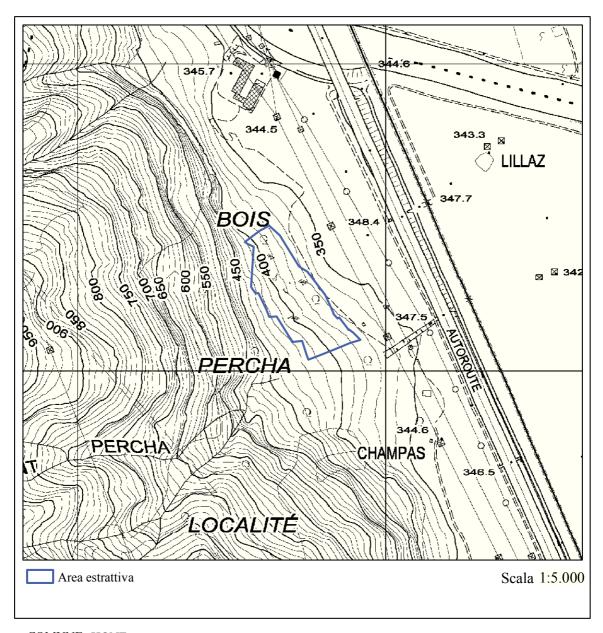
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

86(F11)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



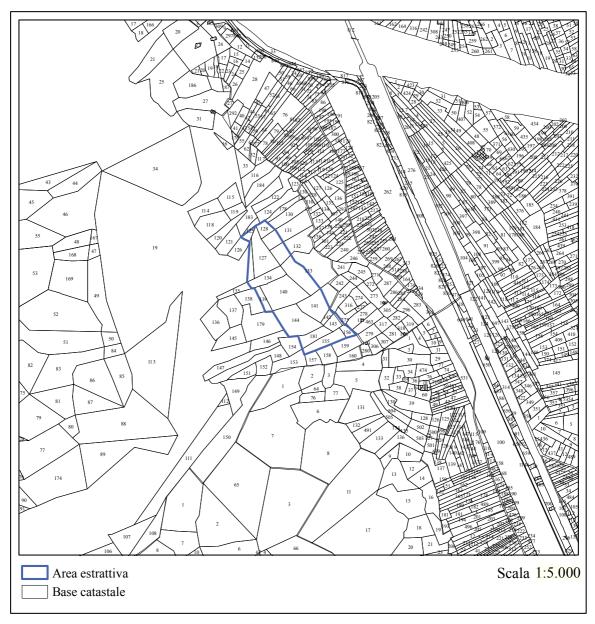
COMUNE: HONE

DENOMINAZIONE: Closalla



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: HONE

DENOMINAZIONE: Closalla

TIPOLOGIA: Pietrame

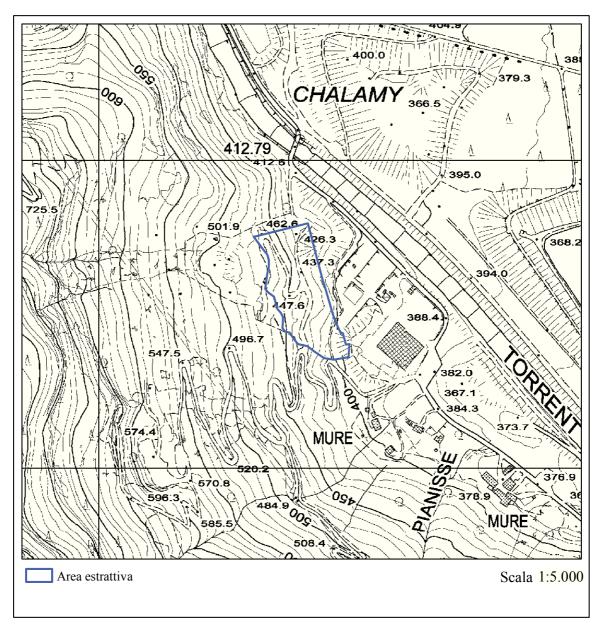
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

125(F5), 127(F5), 128(F5), 131(F5), 132(F5), 133(F5), 133(F5), 134(F5), 139(F5), 140(F5), 140(F5), 142(F5), 142(F5), 143(F5), 144(F5), 155(F5), 156(F5), 181(F5), 19(F5), 19



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

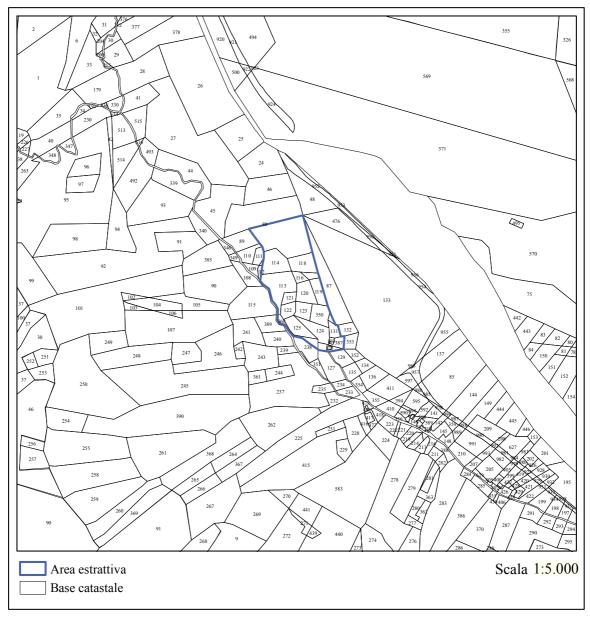


COMUNE: ISSOGNE
DENOMINAZIONE: Mure
TIPOLOGIA: Pietrame



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Mure

TIPOLOGIA: Pietrame

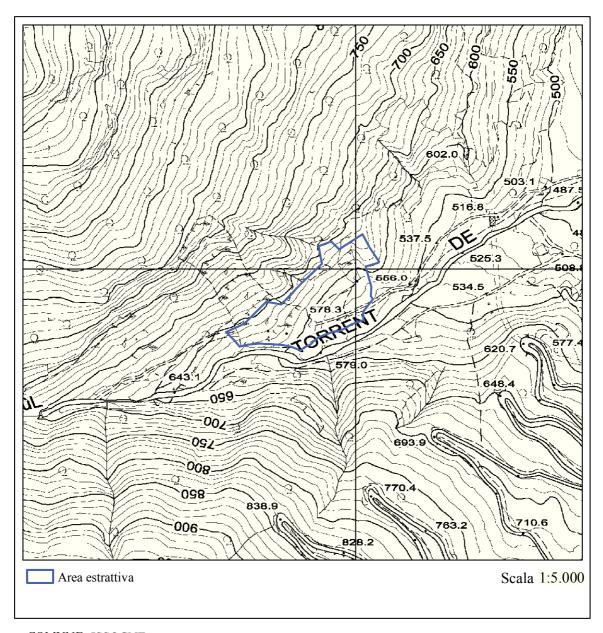
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

113(F3), 114(F3), 116(F3), 118(F3), 119(F3), 120(F3), 120(F3), 122(F3), 122(F3), 123(F3), 125(F3), 125(F3), 127(F3), 128(F3), 129(F3), 129(F3), 130(F3), 131(F3), 238(F3), 350(F3), 360(F3), 387(F3), 87(F3), 88(F3)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



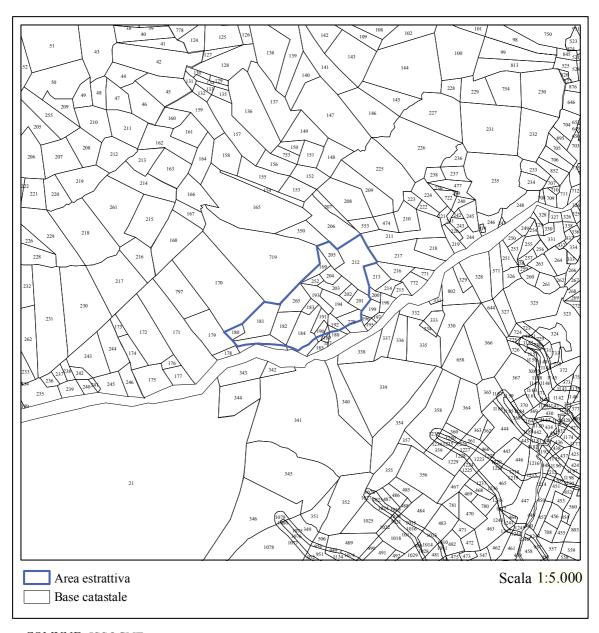
COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Sommet-de-la-Ville



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Sommet-de-la-Ville

TIPOLOGIA: Pietrame

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

169(F14), 179(F14), 180(F14), 181(F14), 183(F14), 184(F14), 184(F14), 188(F14), 189(F14), 190(F14), 191(F14), 192(F14), 192(F14), 193(F14), 194(F14), 201(F14), 202(F14), 203(F14), 204(F14), 205(F14), 205(



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- Il progetto di coltivazione dovrà essere tale da non influire, se non nella direzione della stabilizzazione, sulle dinamiche in gioco in corrispondenza del clapey e prevedere la messa in sicurezza della zona in prossimità del torrente.

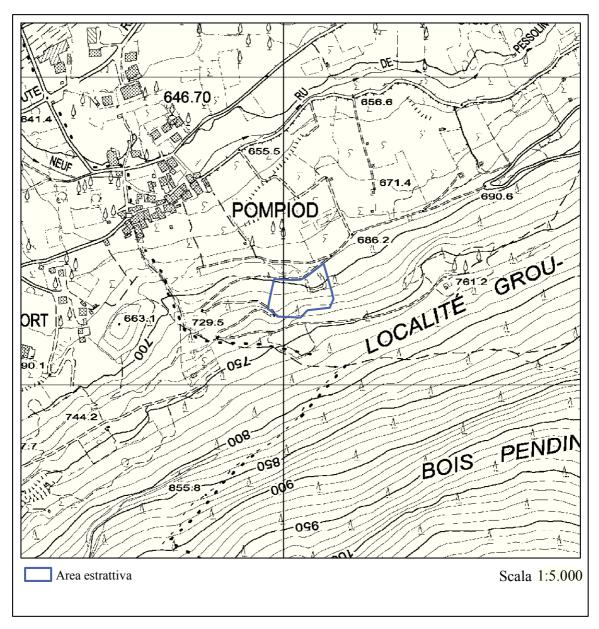
COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Sommet de la Ville



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

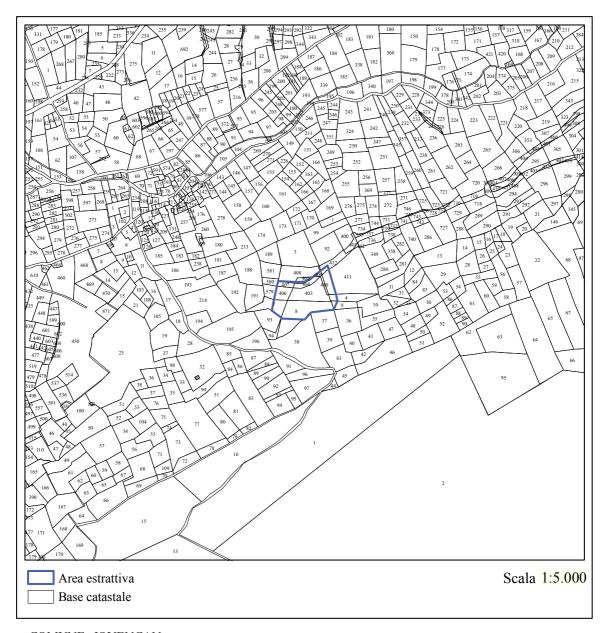


COMUNE: JOVENCAN
DENOMINAZIONE: Gapard



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: JOVENCAN

DENOMINAZIONE: Gapard

TIPOLOGIA: Pietrame

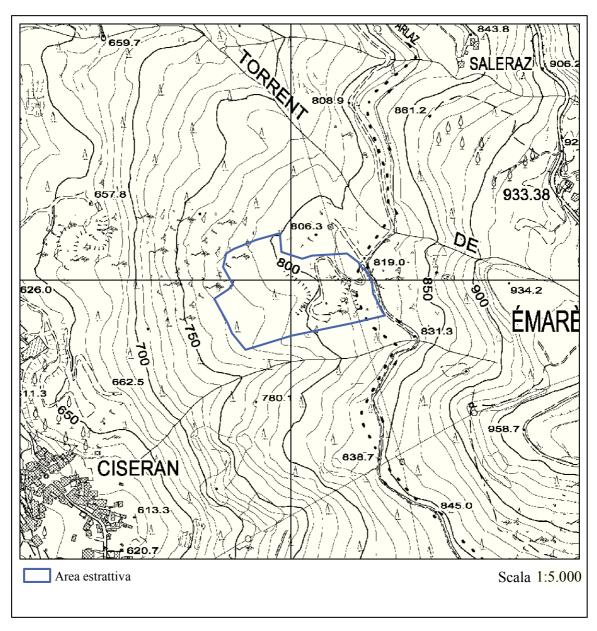
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

 $4(F9)\ ,403(F9)\ ,404(F9)\ ,405(F9)\ ,406(F9)\ ,407(F9)\ ,408(F9)\ ,409(F9)\ ,410(F9)\ ,411(F9)\ ,412(F9)\ ,7(F9)\ ,8(F9)\ ,9(F9)$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: MONTJOVET
DENOMINAZIONE: Ciseran



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: MONTJOVET
DENOMINAZIONE: Ciseran

TIPOLOGIA: Pietrame

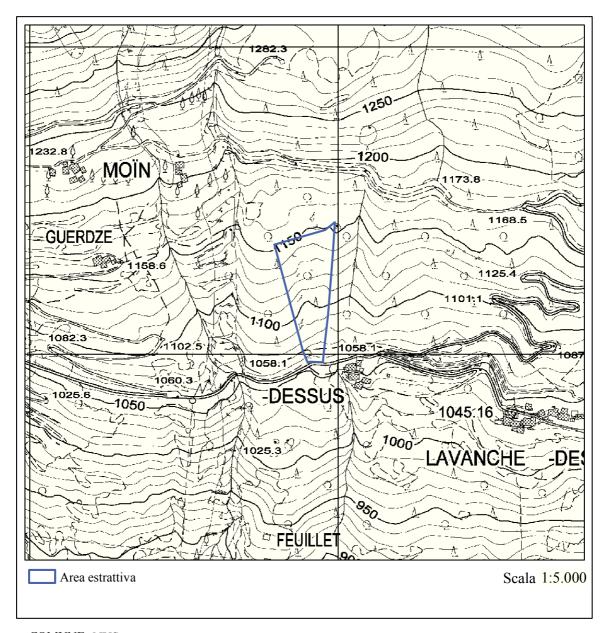
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

1(F16), 121(F16), 130(F16), 134(F16), 2(F16), 3(F16), 4(F16), 5(F16), 5(F16), 58(F8), 61(F8), 63(F8), 68(F8)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



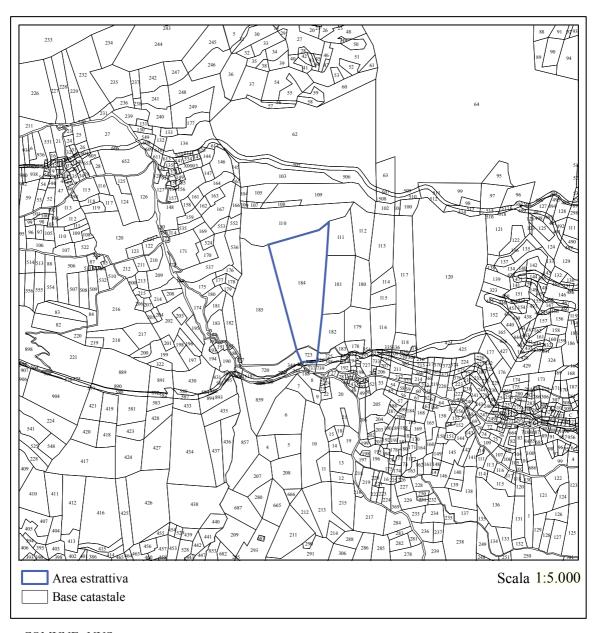
COMUNE: NUS

DENOMINAZIONE: Lavenche



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: NUS

DENOMINAZIONE: Lavenche

TIPOLOGIA: Pietrame

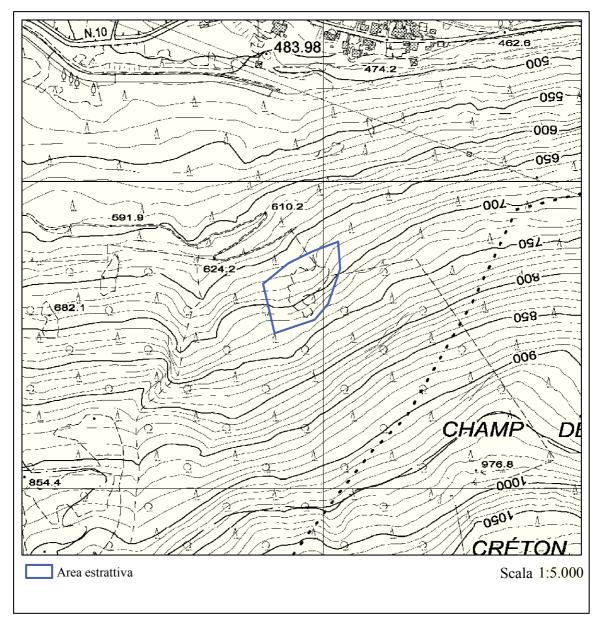
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

184(F27) ,346(F27) ,723(F27) ,724(F27) ,726(F27)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: PONTEY

DENOMINAZIONE: Gimiod



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: PONTEY

DENOMINAZIONE: Gimiod

TIPOLOGIA: Pietrame

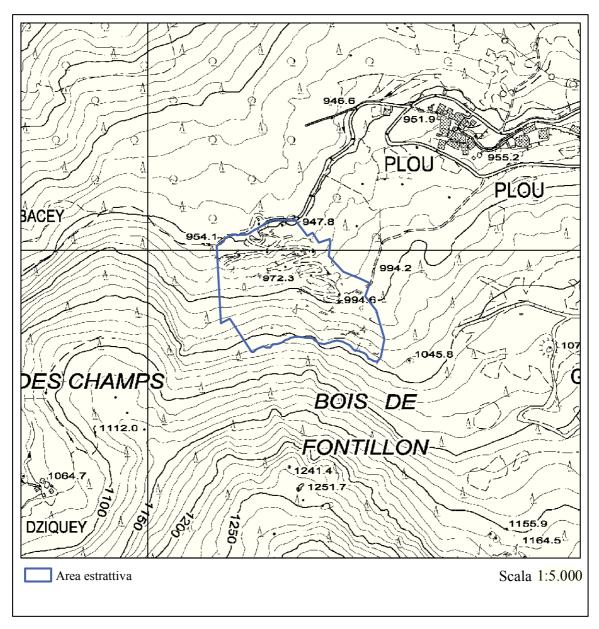
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

167(F14),168(F14),206(F14),207(F14)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

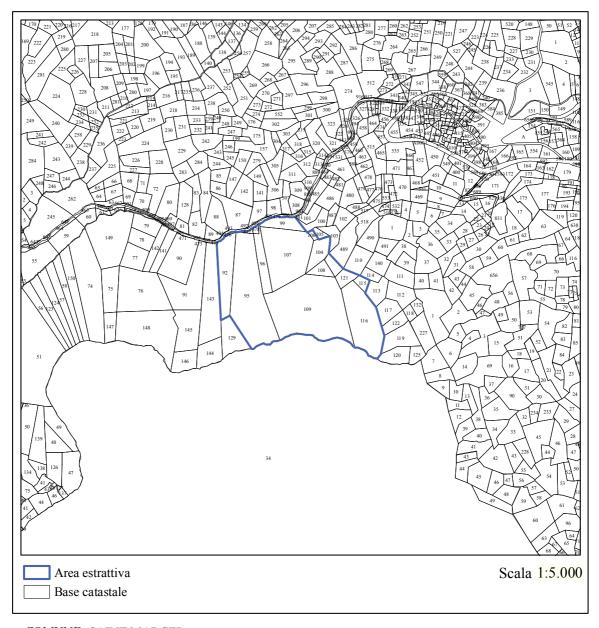


COMUNE: SAINT-MARCEL DENOMINAZIONE: Verhuc



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-MARCEL DENOMINAZIONE: Verhuc

TIPOLOGIA: Pietrame

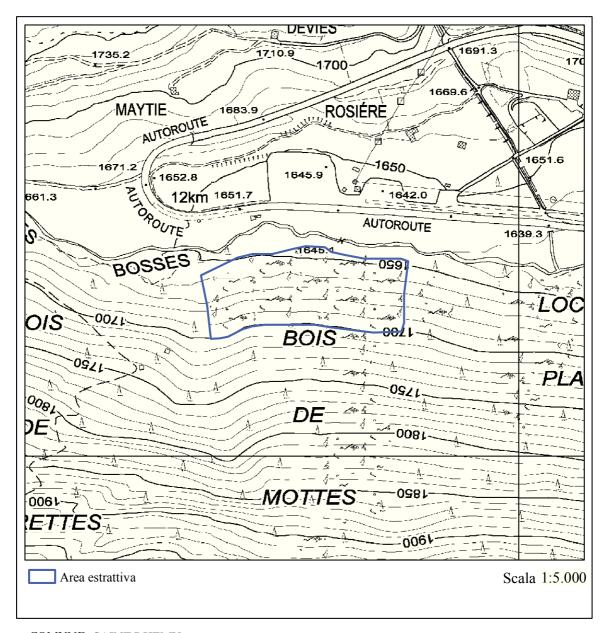
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

489(F17), 104(F26), 106(F26), 107(F26), 108(F26), 109(F26), 115(F26), 116(F26), 116(F26), 121(F26), 476(F26), 477(F26), 478(F26), 479(F26), 92(F26), 95(F26), 96(F26), 99(F26), 99(F2



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



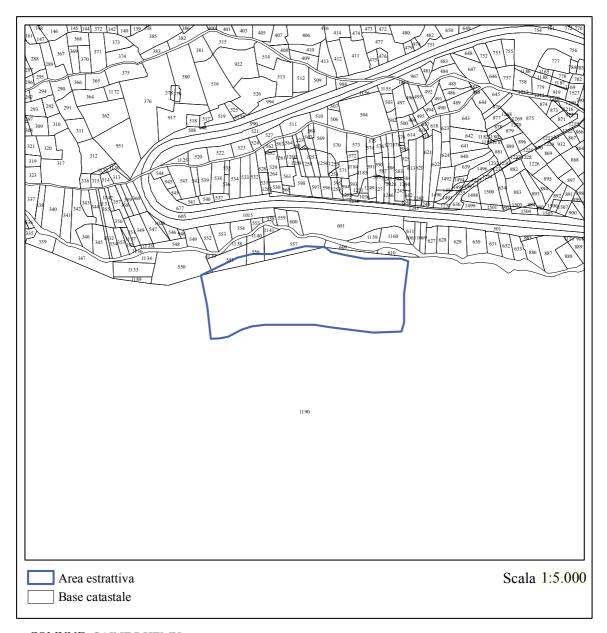
COMUNE: SAINT-RHEMY

DENOMINAZIONE: Les Rosiéres



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-RHEMY

DENOMINAZIONE: Les Rosiéres

TIPOLOGIA: Pietrame

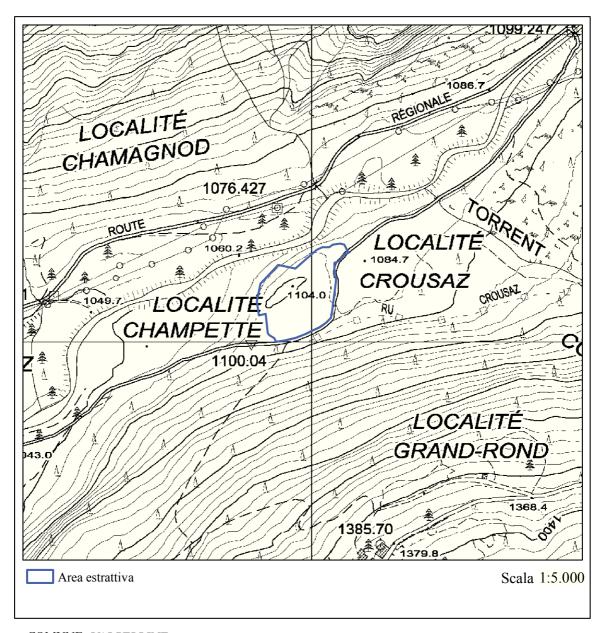
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

551(F24),556(F24),557(F24)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



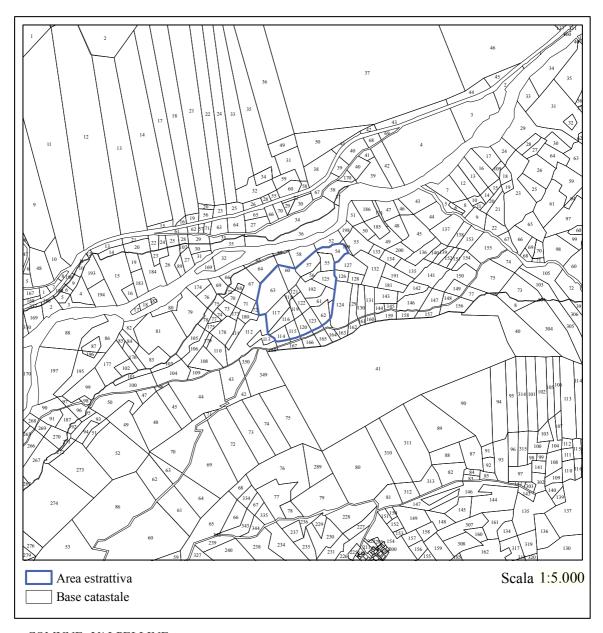
COMUNE: VALPELLINE

DENOMINAZIONE: Champette



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VALPELLINE

DENOMINAZIONE: Champette

TIPOLOGIA: Pietrame

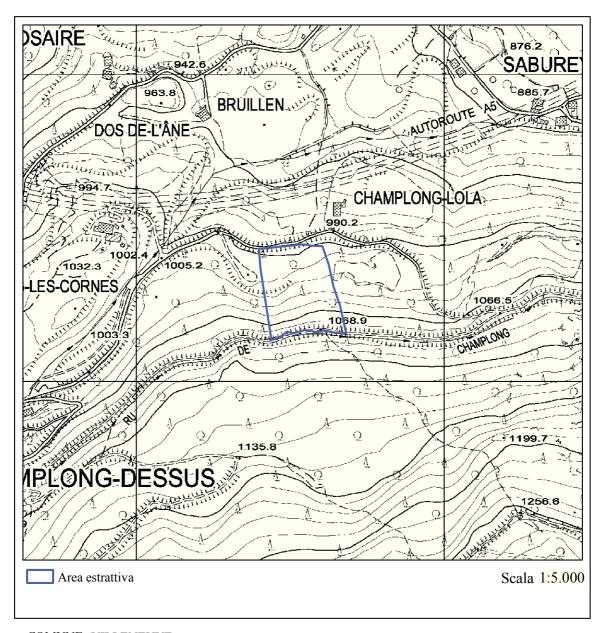
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

114(F8) ,115(F8) ,116(F8) ,117(F8) ,118(F8) ,119(F8) ,120(F8) ,121(F8) ,122(F8) ,122(F8) ,123(F8) ,124(F8) ,125(F8) ,192(F8) ,54(F8) ,55(F8) ,55(F8) ,56(F8) ,57(F8) ,60(F8) ,61(F8) ,62(F8) ,



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



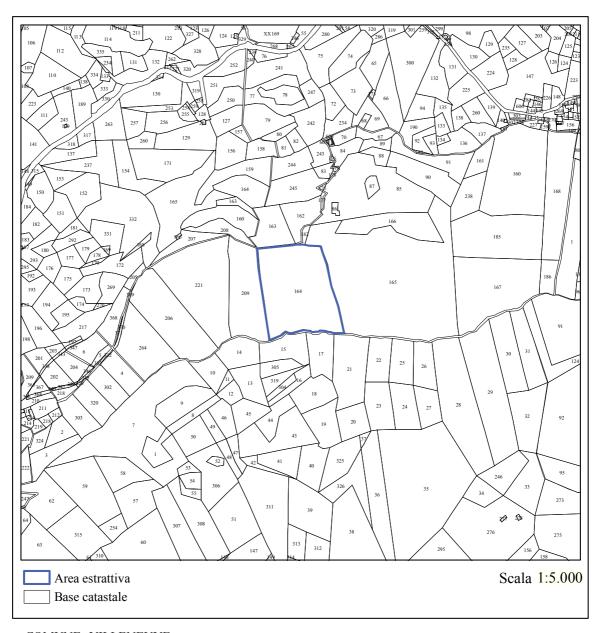
COMUNE: VILLENEUVE

 $DENOMINAZIONE:\ Champlong\ \text{-}dessus$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VILLENEUVE

 $DENOMINAZIONE:\ Champlong\ \text{-}dessus$

TIPOLOGIA: Pietrame

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

164(F12)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'attività di coltivazione potrà essere effettuata nei limiti e alle condizioni del progetto già autorizzato.

COMUNE: VILLENEUVE

DENOMINAZIONE: Champlong - Dessus

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA DIPARTIMENTO TERRITORIO ED AMBIENTE DIREZIONE AMBIENTE SERVIZIO CAVE MINIERE E SORGENTI



VERIFICA E AGGIORNAMENTO TRIENNALE PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITA' ESTRATTIVE

PIANO DEI GIACIMENTI DI MARMO E DELLE PIETRE AFFINI AD USO ORNAMENTALE

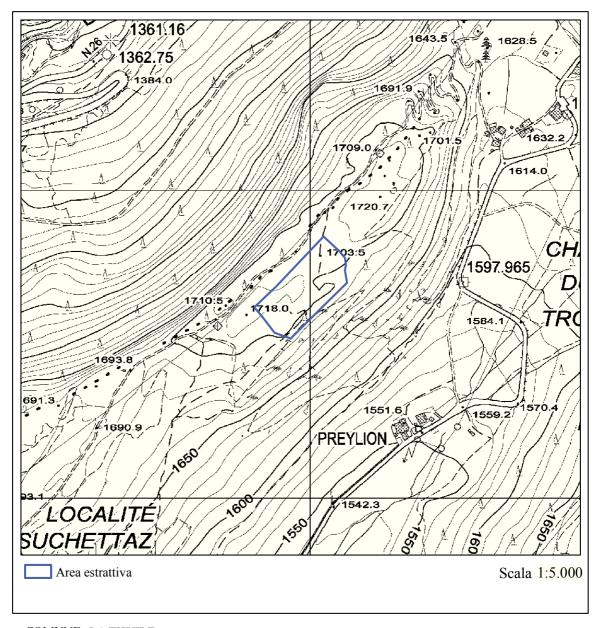
LOSE

FEBBRAIO 2013



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



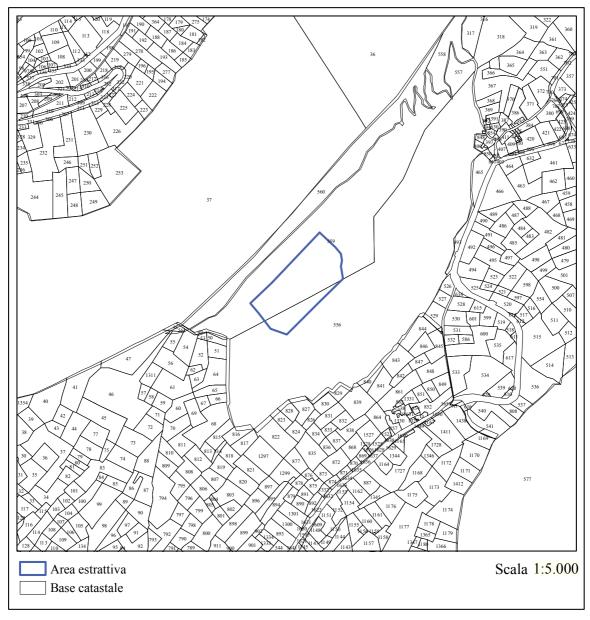
COMUNE: LA THUILE

DENOMINAZIONE: Mont-du-Parc.



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: LA THUILE

DENOMINAZIONE: Mont-du-Parc.

TIPOLOGIA: Lose

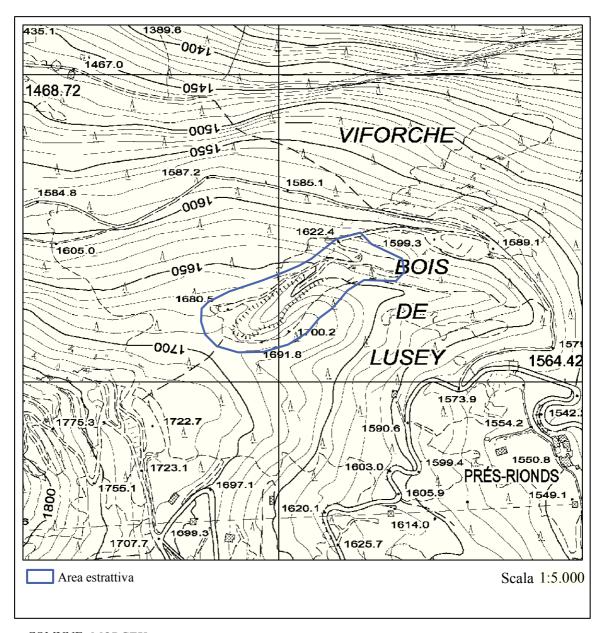
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

556(F8) ,559(F8)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



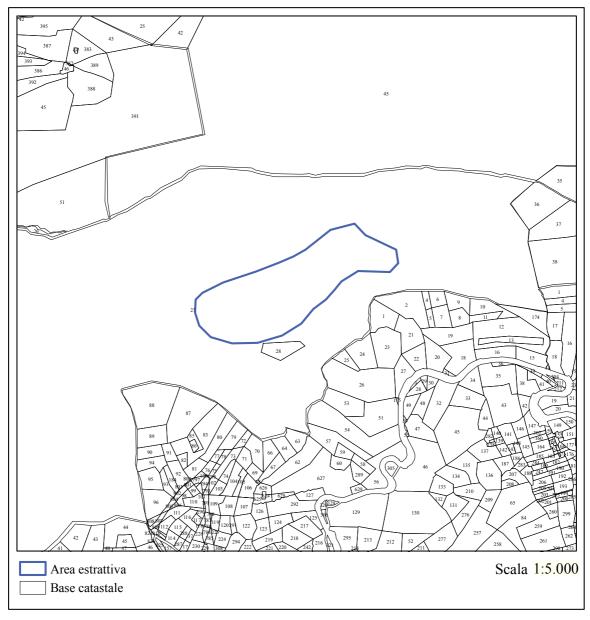
COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: Suzey-Vineuve



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: Suzey-Vineuve

TIPOLOGIA: Lose

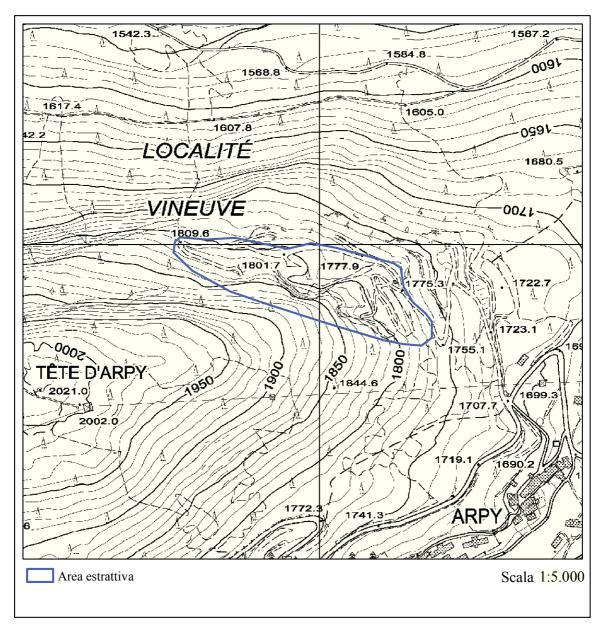
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

27(F40)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



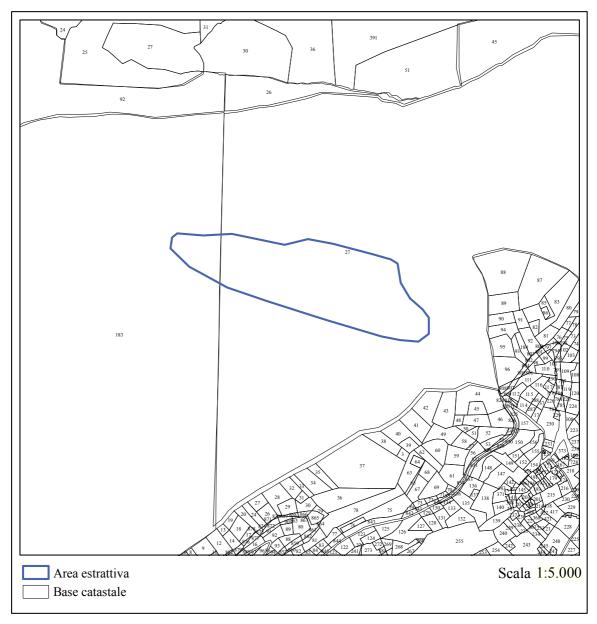
COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: La Manche



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: La Manche

TIPOLOGIA: Lose

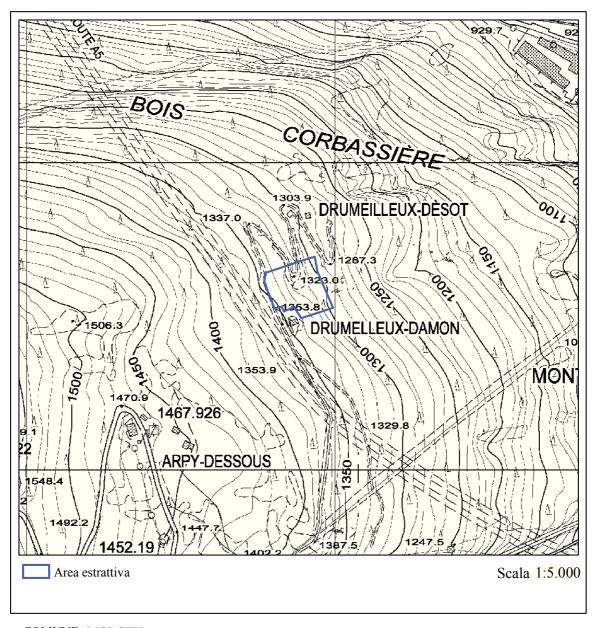
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

183(F48) ,27(F40)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: Drumeilleux



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: Drumeilleux

TIPOLOGIA: Lose

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio)) 20(F37) ,22(F37) ,76(F37) ,77(F37) ,82(F37) ,86(F37)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'autorizzazione potrà essere prorogata al massimo per un periodo di due anni senza possibilità di rilascio di ulteriori rinnovi. La coltivazione dovrà essere condotta utilizzando le migliori pratiche per il contenimento di polveri e rumori, dovrà inoltre essere garantita l'integrità della falda idrica che alimenta l'acquedotto di Morgex, della vasca e della relativa tratta di alimentazione posta a monte della cava.
- In corrispondenza del fronte della cava in direzione dell'abitazione dovrà essere prevalentemente usata la tecnica del taglio a filo

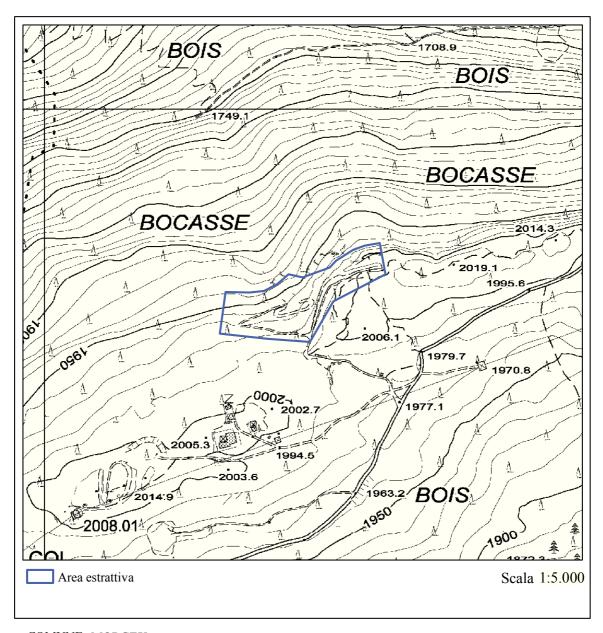
COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: Drumeilleux



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



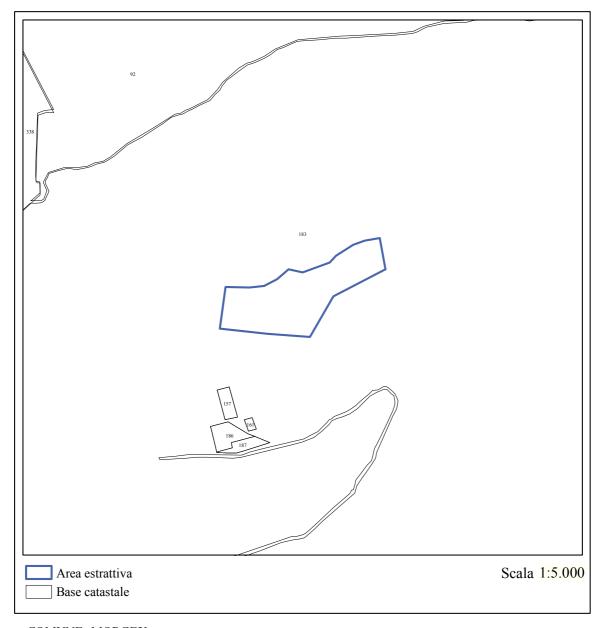
COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: Bocasse



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: MORGEX

DENOMINAZIONE: Bocasse

TIPOLOGIA: Lose

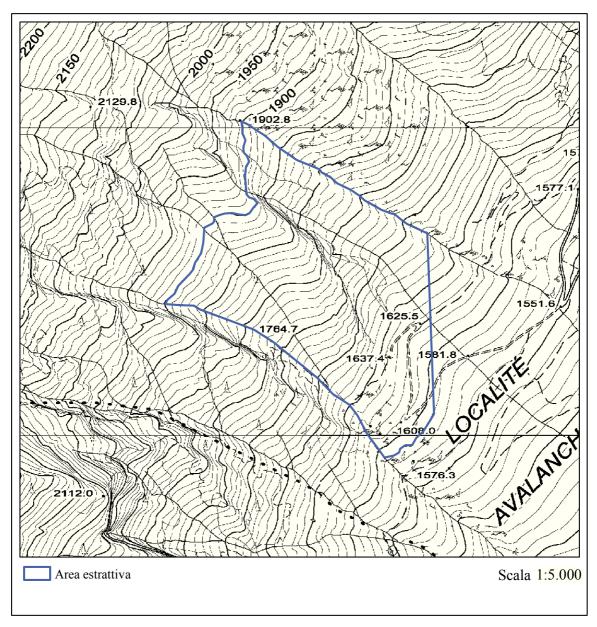
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

183(F48)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

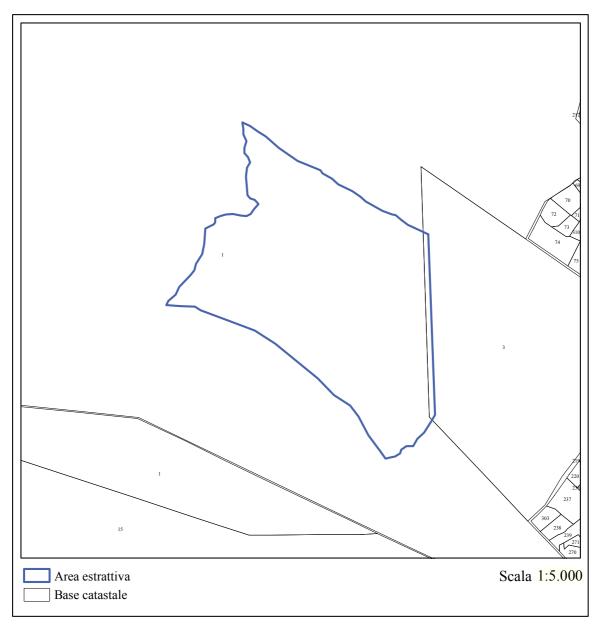


COMUNE: PRE'-SAINT-DIDIER DENOMINAZIONE: Avalanches



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: PRE'-SAINT-DIDIER DENOMINAZIONE: Avalanches

TIPOLOGIA: Lose

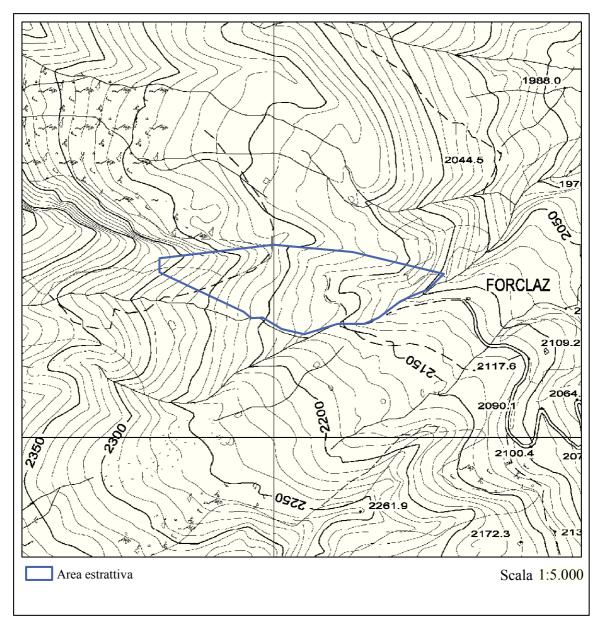
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

1(F28)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

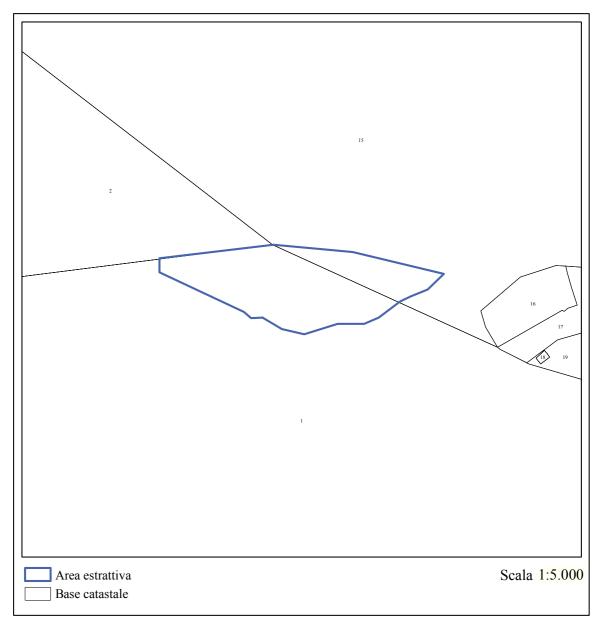


COMUNE: SAINT-RHEMY DENOMINAZIONE: Faces



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-RHEMY DENOMINAZIONE: Faces

TIPOLOGIA: Lose

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

1(F26),15(F6)

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA DIPARTIMENTO TERRITORIO ED AMBIENTE DIREZIONE AMBIENTE SERVIZIO CAVE MINIERE E SORGENTI



VERIFICA E AGGIORNAMENTO TRIENNALE PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITA' ESTRATTIVE

PIANO DEI GIACIMENTI DI MARMO E DELLE PIETRE AFFINI AD USO ORNAMENTALE

FEBBRAIO 2013

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA DIPARTIMENTO TERRITORIO ED AMBIENTE DIREZIONE AMBIENTE SERVIZIO CAVE MINIERE E SORGENTI



VERIFICA E AGGIORNAMENTO TRIENNALE PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITA' ESTRATTIVE

PIANO DEI GIACIMENTI DI MARMO E DELLE PIETRE AFFINI AD USO ORNAMENTALE

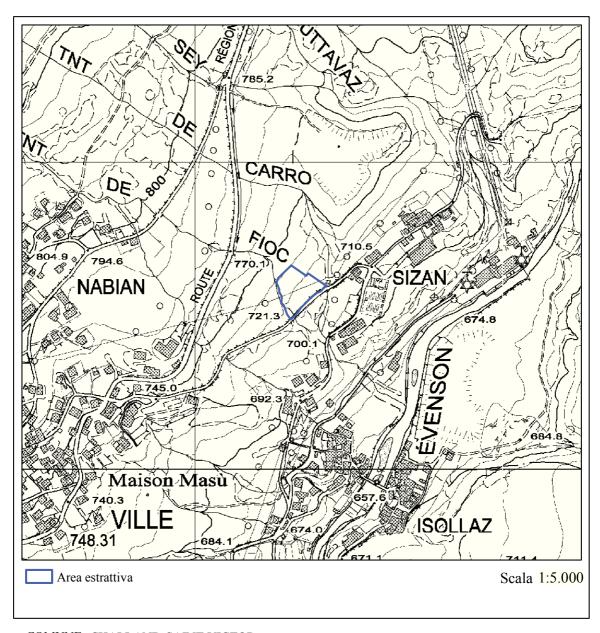
MARMO

FEBBRAIO 2013



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHALLAND-SAINT-VICTOR

DENOMINAZIONE: Villa Sizan



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHALLAND-SAINT-VICTOR

DENOMINAZIONE: Villa Sizan

TIPOLOGIA: Marmo

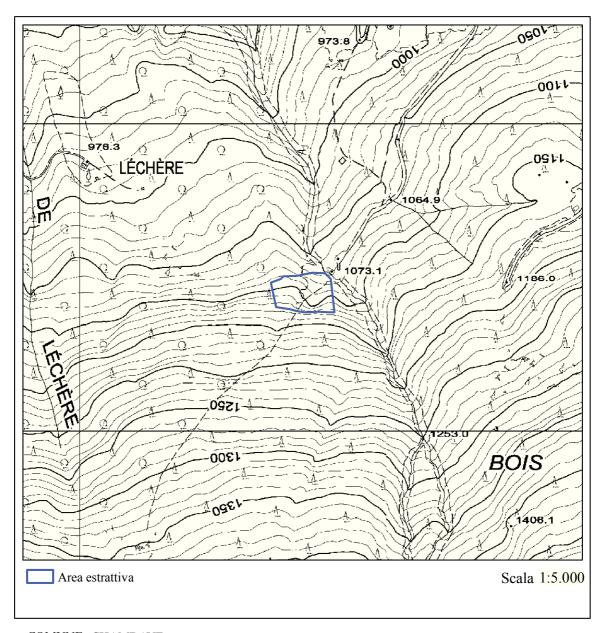
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

168(F14),169(F14),170(F14)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



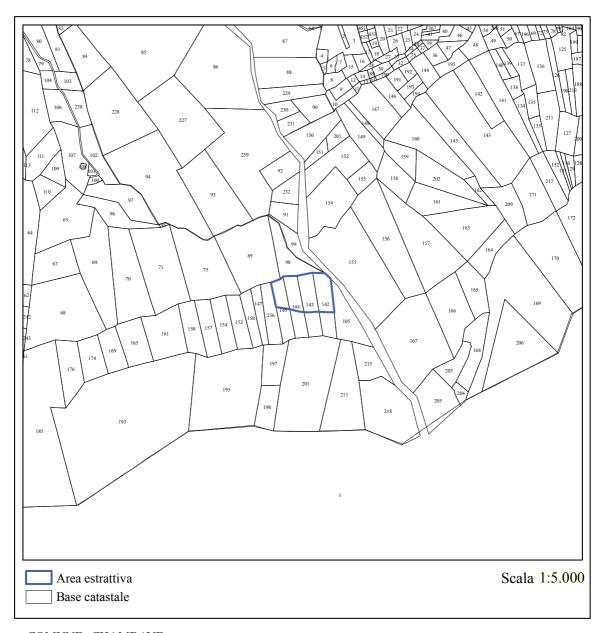
COMUNE: CHAMBAVE

DENOMINAZIONE: Champ Perret



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHAMBAVE

DENOMINAZIONE: Champ Perret

TIPOLOGIA: Marmo

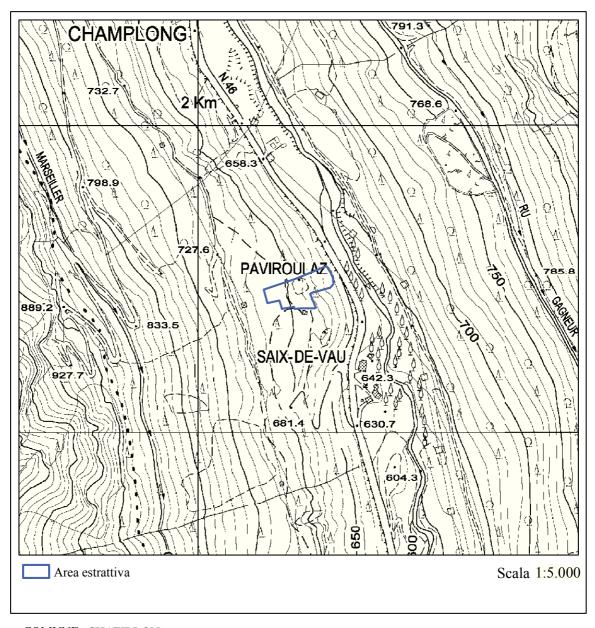
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

142(F29),143(F29),144(F29),145(F29)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON

DENOMINAZIONE: Paviroulaz



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON

DENOMINAZIONE: Paviroulaz

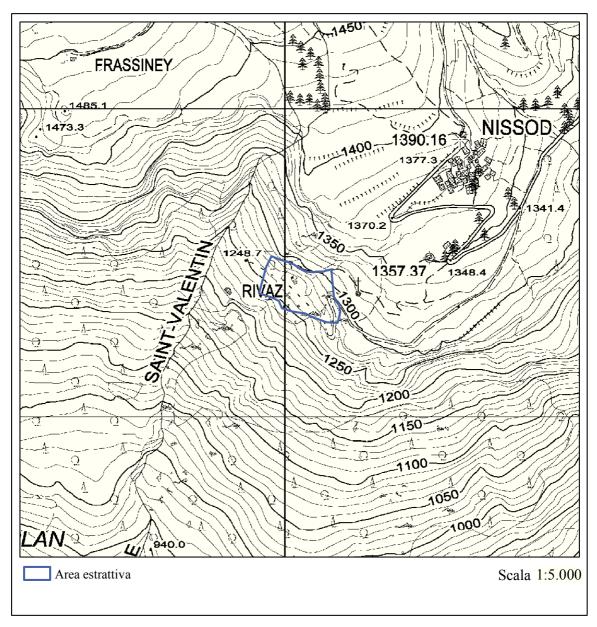
TIPOLOGIA: Marmo

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio)) 144(F21) ,21(F21) ,22(F21) ,24(F21) ,25(F21) ,29(F21) ,38(F21)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON
DENOMINAZIONE: Nissod



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON
DENOMINAZIONE: Nissod

TIPOLOGIA: Marmo

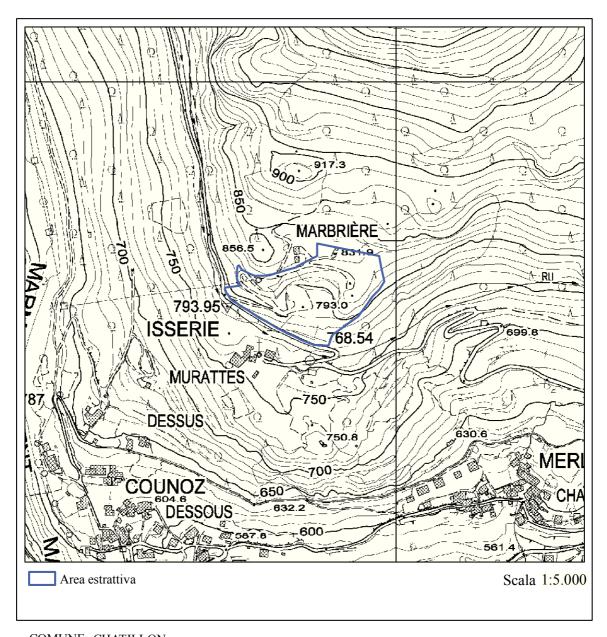
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

480(F12),13(F16)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON
DENOMINAZIONE: Isserie



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON
DENOMINAZIONE: Isserie

TIPOLOGIA: Marmo

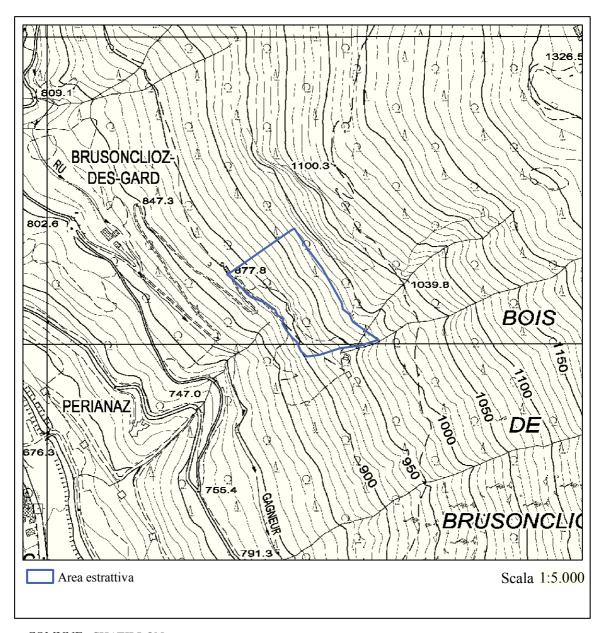
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

 $109(F18)\ ,514(F18)\ ,515(F18)\ ,66(F18)\ ,72(F18)\ ,84(F18)\ ,847(F18)\ ,85(F18)\ ,86(F18)\ ,88(F18)\ ,89(F18)\ ,90(F18)\ ,$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



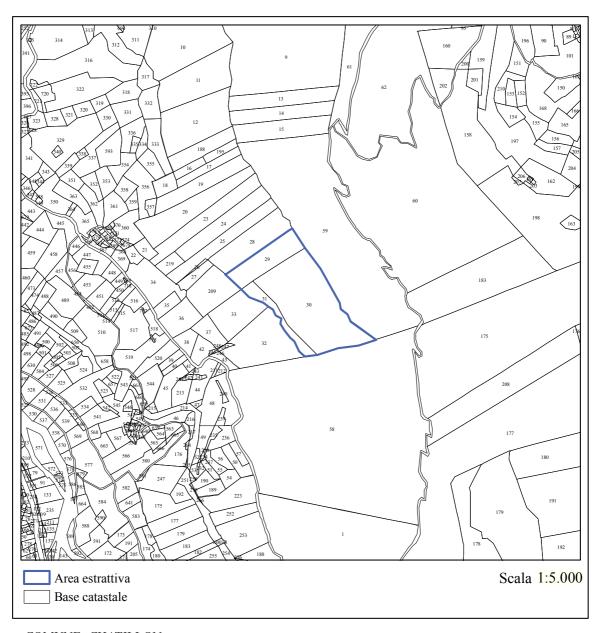
COMUNE: CHATILLON

DENOMINAZIONE: Brusonglioz des gards



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: CHATILLON

DENOMINAZIONE: Brusonglioz des gards

TIPOLOGIA: Marmo

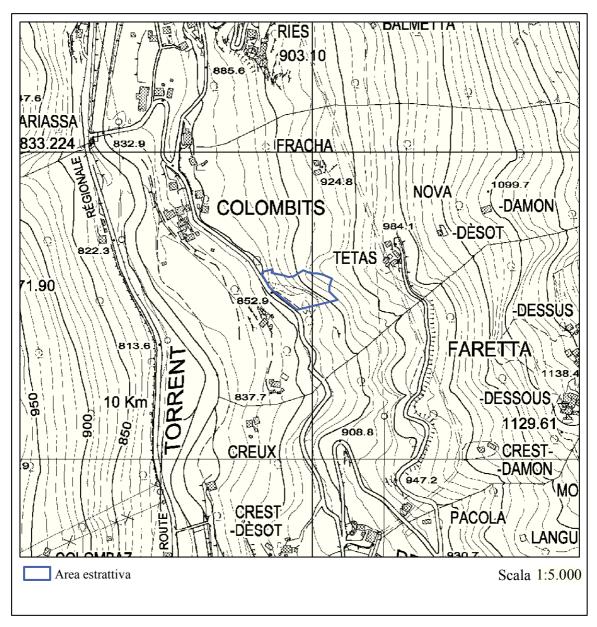
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

29(F10) ,30(F10) ,31(F10)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

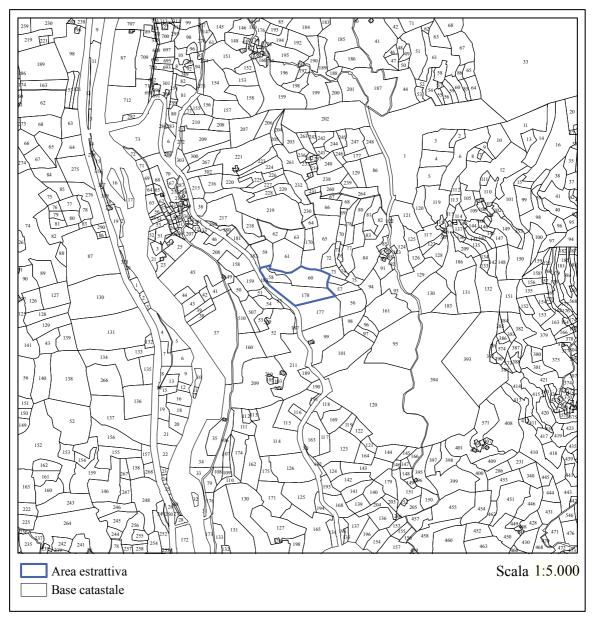


COMUNE: FONTAINEMORE DENOMINAZIONE: Colombit



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: FONTAINEMORE DENOMINAZIONE: Colombit

TIPOLOGIA: Marmo

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

178(F14) ,183(F14) ,58(F14) ,60(F14)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

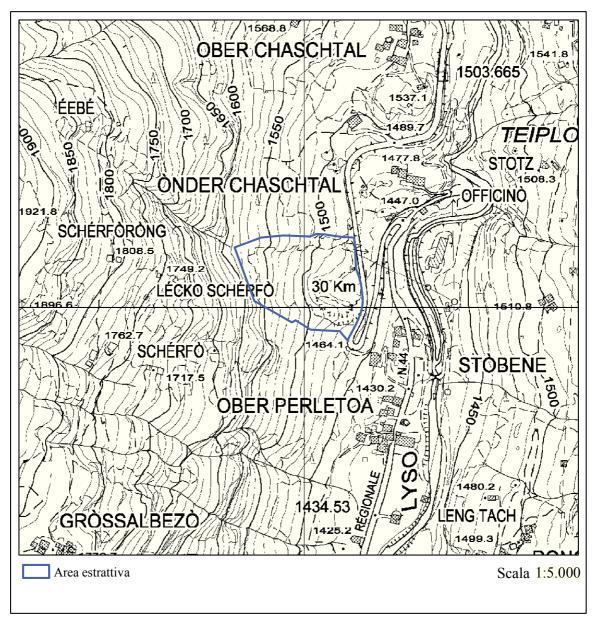
- L'attività di coltivazione dovrà essere effettuata esclusivamente in sotterraneo.

COMUNE: FONTAINEMORE DENOMINAZIONE: Colombit



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



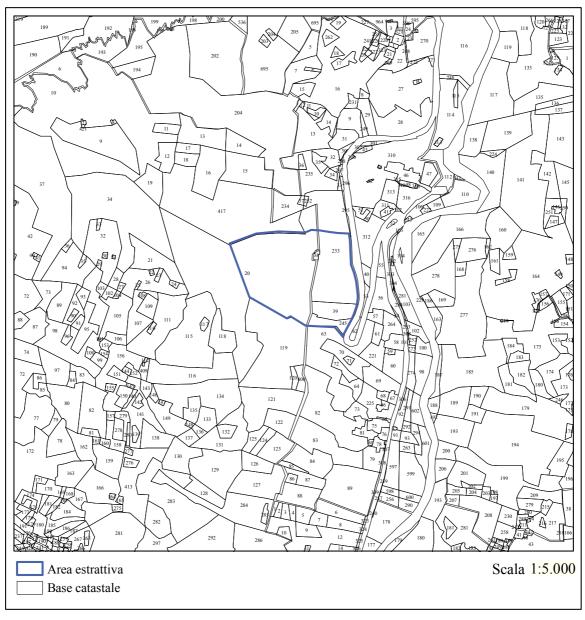
COMUNE: GRESSONEY-SAINT-JEAN

DENOMINAZIONE: Perletoa



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: GRESSONEY-SAINT-JEAN

DENOMINAZIONE: Perletoa

TIPOLOGIA: Marmo

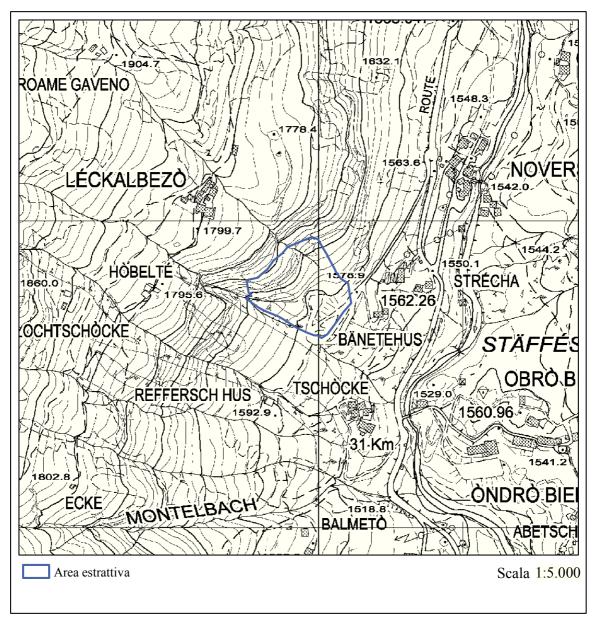
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

20(F7) ,233(F8) ,245(F8) ,38(F8) ,39(F8)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



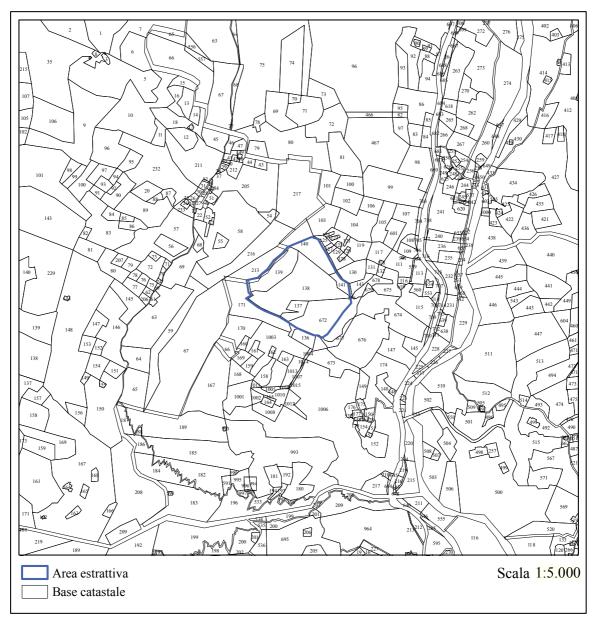
COMUNE: GRESSONEY-SAINT-JEAN

DENOMINAZIONE: Noversch



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: GRESSONEY-SAINT-JEAN

DENOMINAZIONE: Noversch

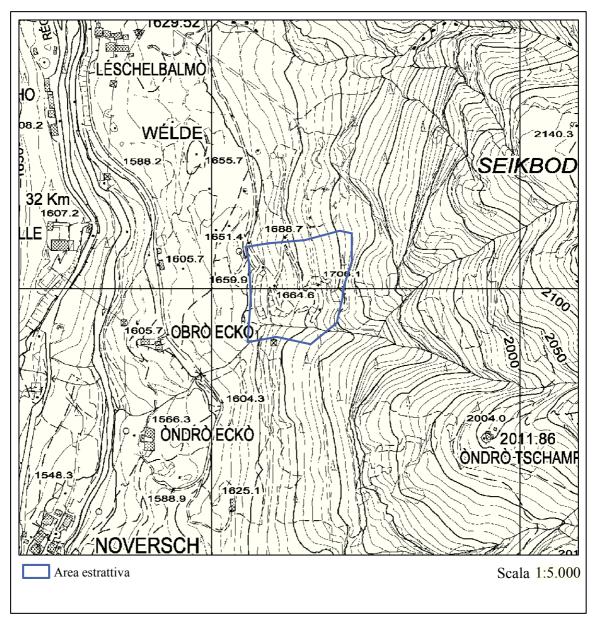
TIPOLOGIA: Marmo

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio)) 137(F4) ,138(F4) ,139(F4) ,140(F4) ,141(F4) ,213(F3) ,672(F4)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



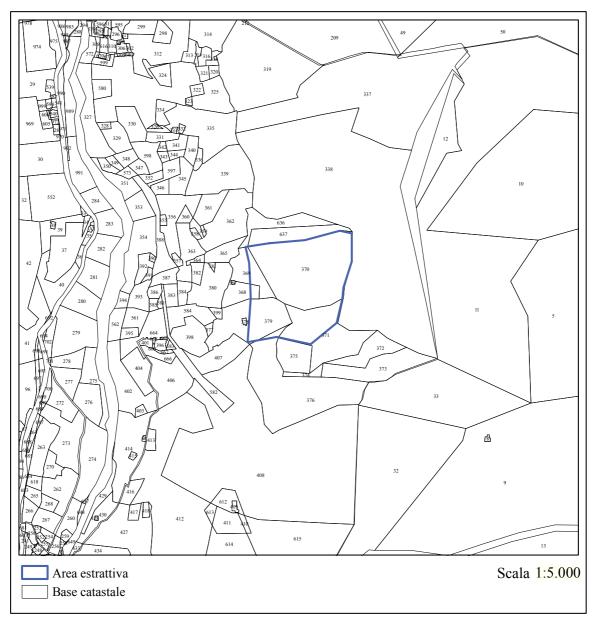
COMUNE: GRESSONEY-SAINT-JEAN

DENOMINAZIONE: Ecko



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: GRESSONEY-SAINT-JEAN

DENOMINAZIONE: Ecko

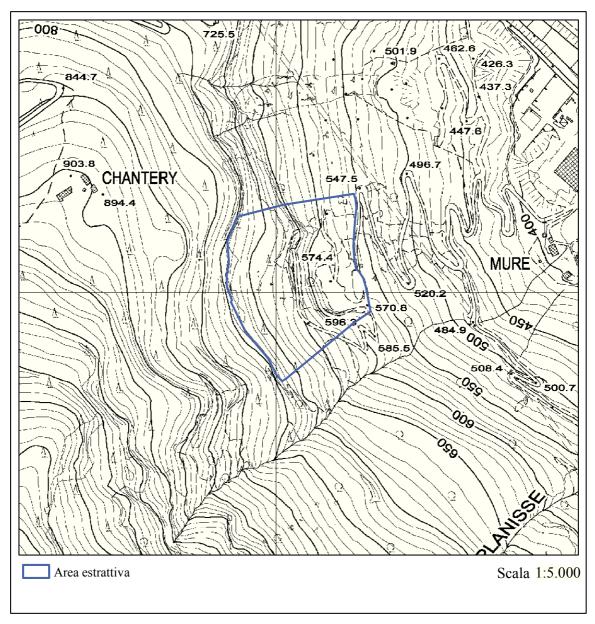
TIPOLOGIA: Marmo

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio)) 368(F4) ,369(F4) ,370(F4) ,371(F4) ,376(F4) ,379(F4)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



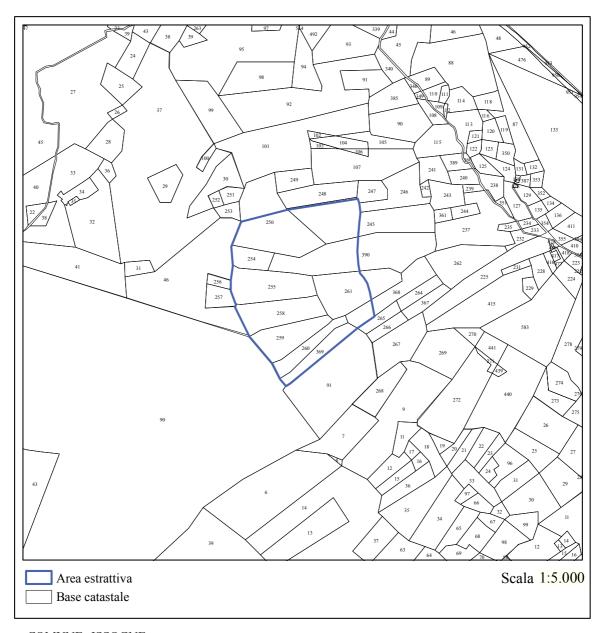
COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Mecca



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Mecca

TIPOLOGIA: Marmo

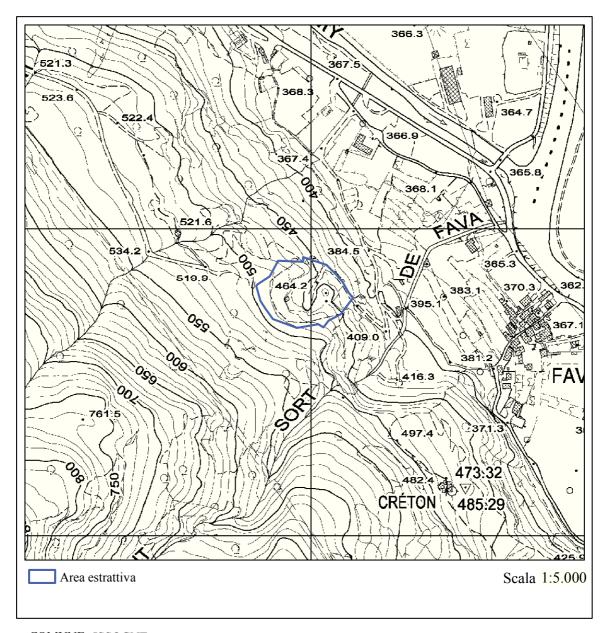
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

245(F3), 250(F3), 255(F3), 255(F3), 258(F3), 259(F3), 260(F3), 261(F3), 268(F3), 269(F3), 2



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



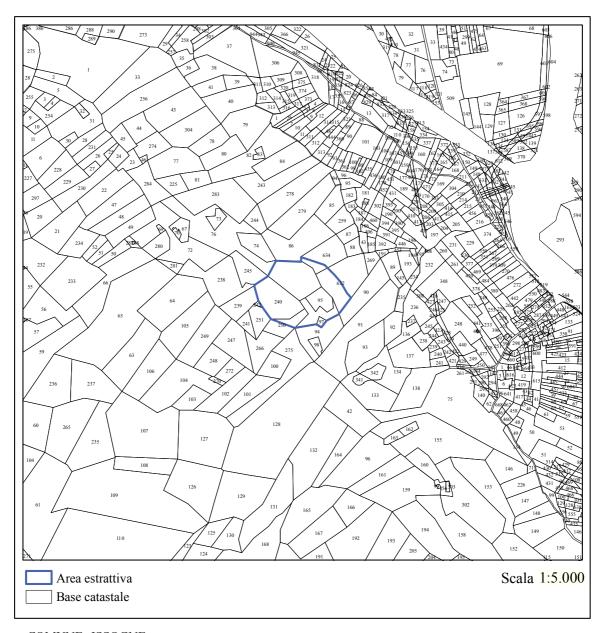
COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Fleuran



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: ISSOGNE

DENOMINAZIONE: Fleuran

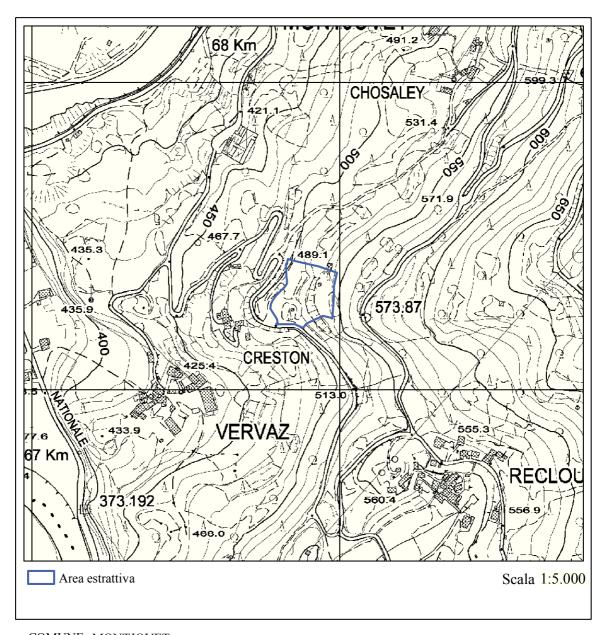
TIPOLOGIA: Marmo

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio)) 240(F6) ,250(F6) ,632(F6) ,634(F6) ,76(F6) ,94(F6) ,95(F6) ,97(F6)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

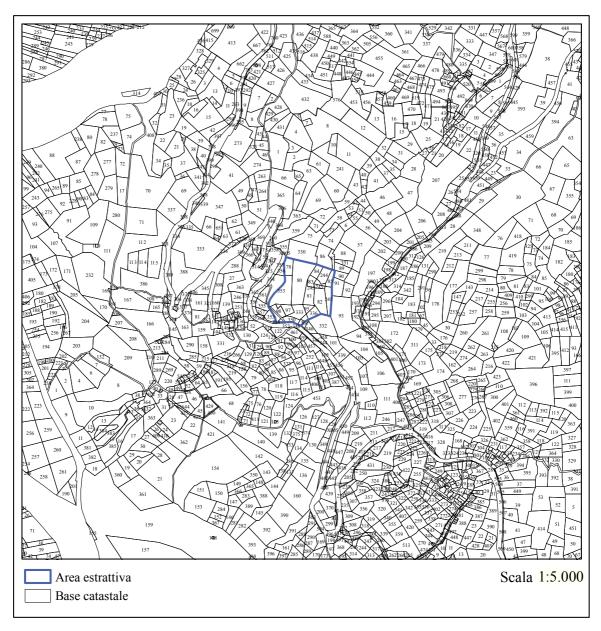


COMUNE: MONTJOVET
DENOMINAZIONE: Reclou



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: MONTJOVET
DENOMINAZIONE: Reclou

TIPOLOGIA: Marmo

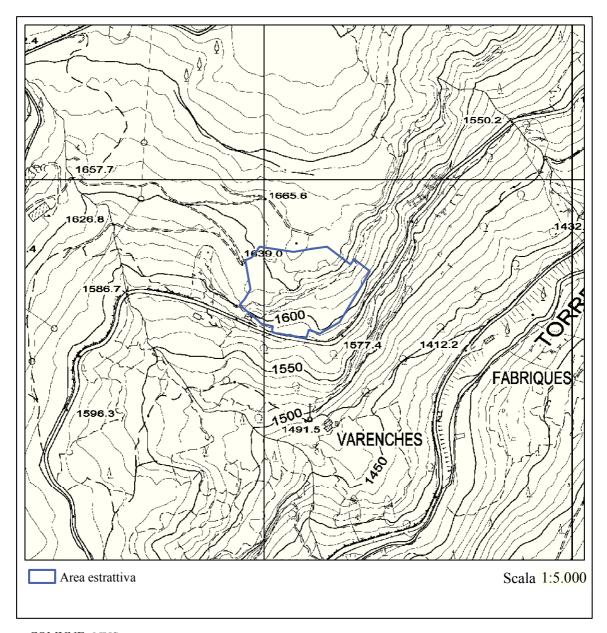
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

242(F49), 243(F49), 245(F49), 245(F49), 333(F49), 336(F49), 336(F49), 336(F49), 348(F49), 349(F49), 350(F49), 351(F49), 353(F49), 356(F49), 356(



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



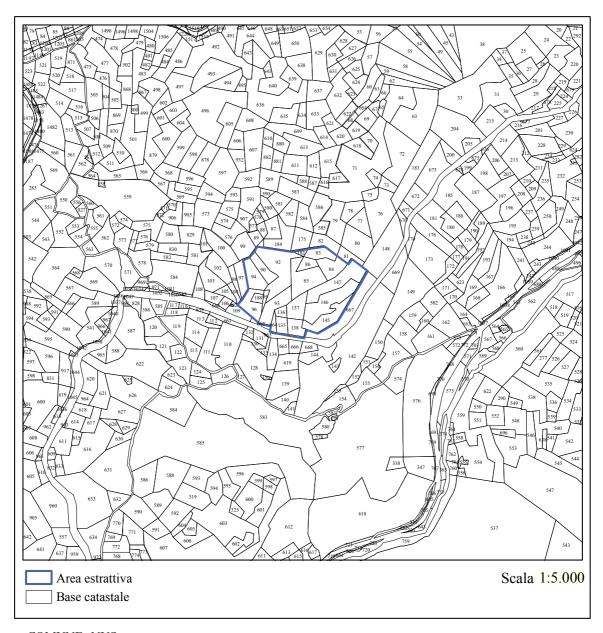
COMUNE: NUS

DENOMINAZIONE: Varenche



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: NUS

DENOMINAZIONE: Varenche

TIPOLOGIA: Marmo

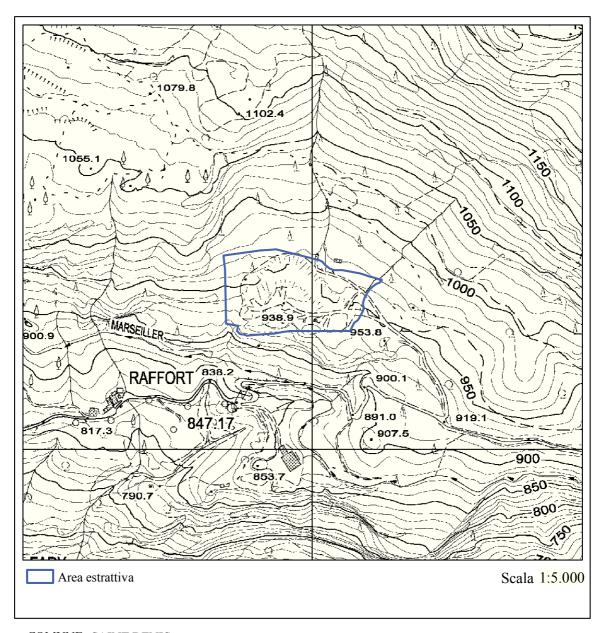
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

135(F13), 136(F13), 137(F13), 138(F13), 145(F13), 145(F13), 145(F13), 147(F13), 142(F13), 182(F13), 182(



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



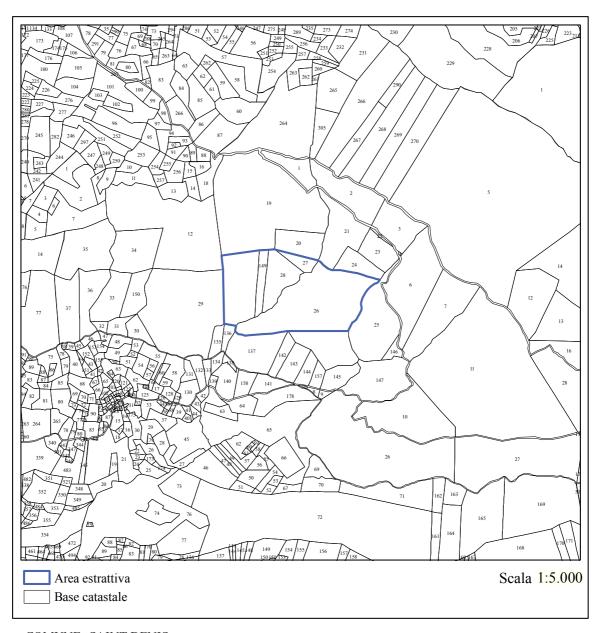
COMUNE: SAINT-DENIS

 $DENOMINAZIONE:\ Morge-Raffort$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-DENIS

 $DENOMINAZIONE:\ Morge-Raffort$

TIPOLOGIA: Marmo

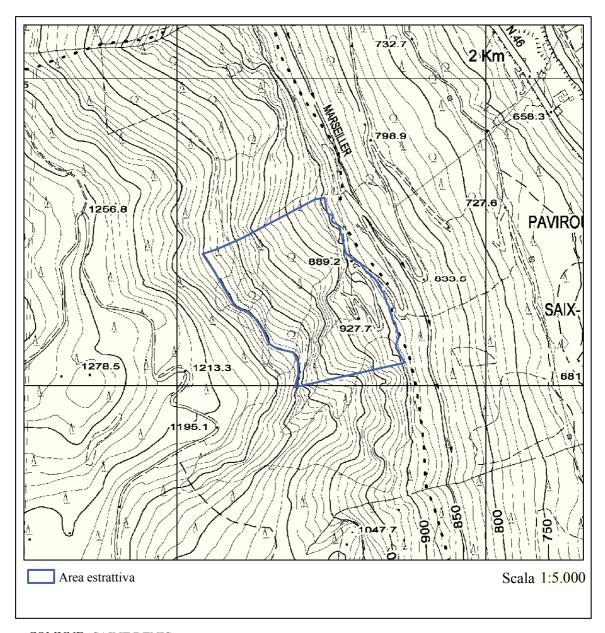
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

149(F26) ,26(F26) ,27(F26) ,28(F26) ,29(F26)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



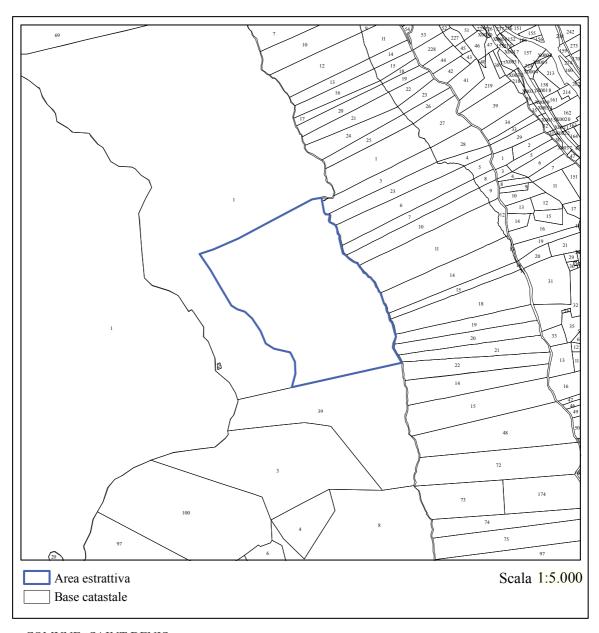
COMUNE: SAINT-DENIS

DENOMINAZIONE: Champlong



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-DENIS

DENOMINAZIONE: Champlong

TIPOLOGIA: Marmo

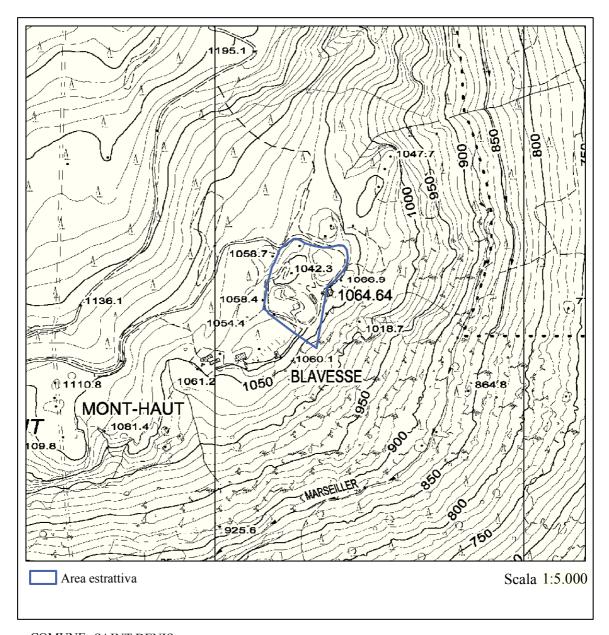
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

1(F29)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

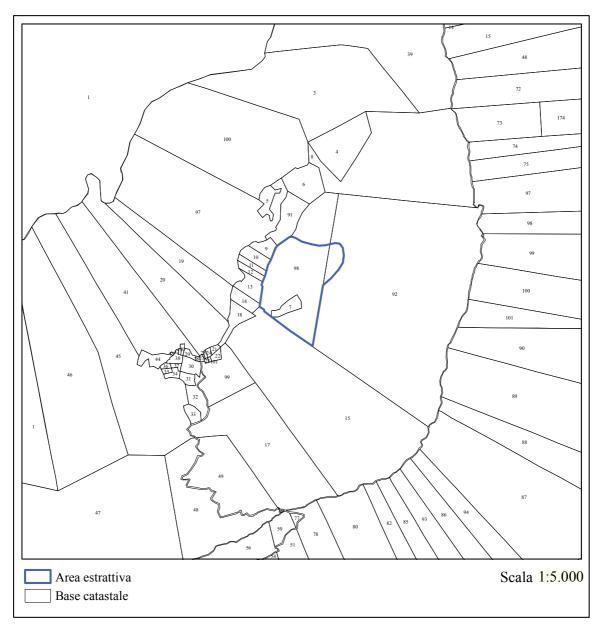


COMUNE: SAINT-DENIS
DENOMINAZIONE: Blavesse



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-DENIS
DENOMINAZIONE: Blavesse

TIPOLOGIA: Marmo

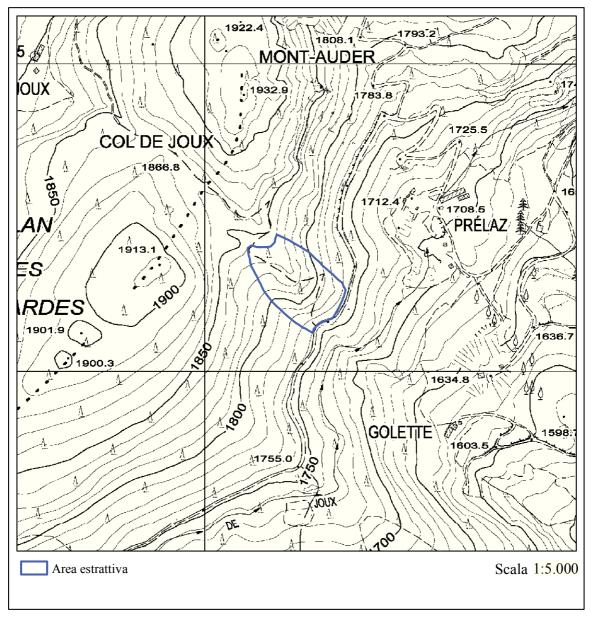
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

7(F29),92(F29),98(F29)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



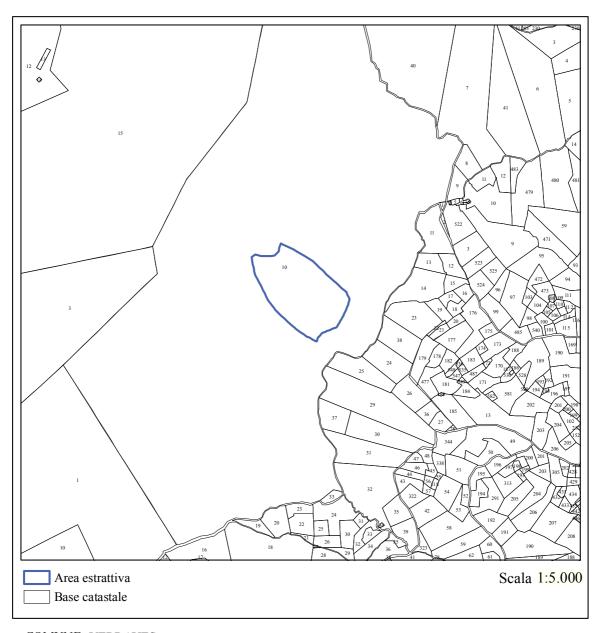
COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Pralà alta



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Pralà alta

TIPOLOGIA: Marmo

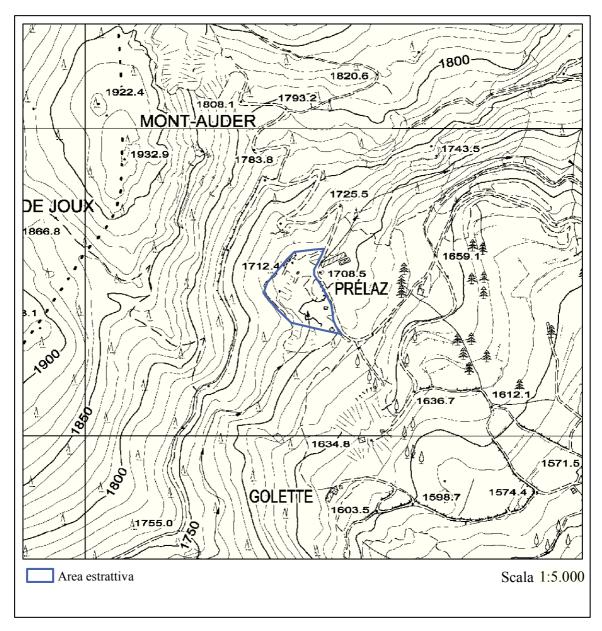
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

10(F18)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

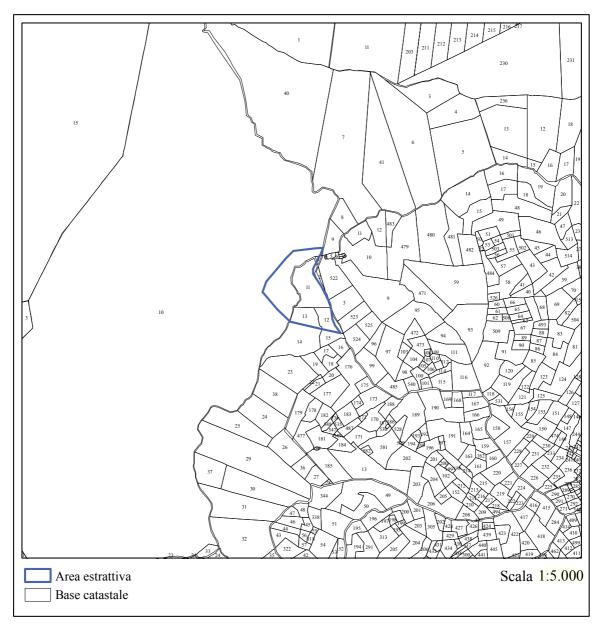


COMUNE: VERRAYES
DENOMINAZIONE: Prala



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Prala

TIPOLOGIA: Marmo

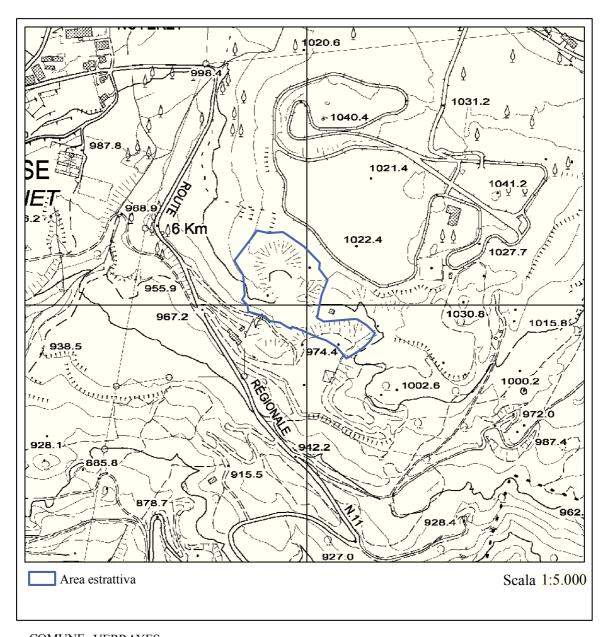
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

1(F17), 3(F17), 10(F18), 11(F18), 12(F18), 13(F18)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Ezzely



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Ezzely

TIPOLOGIA: Marmo

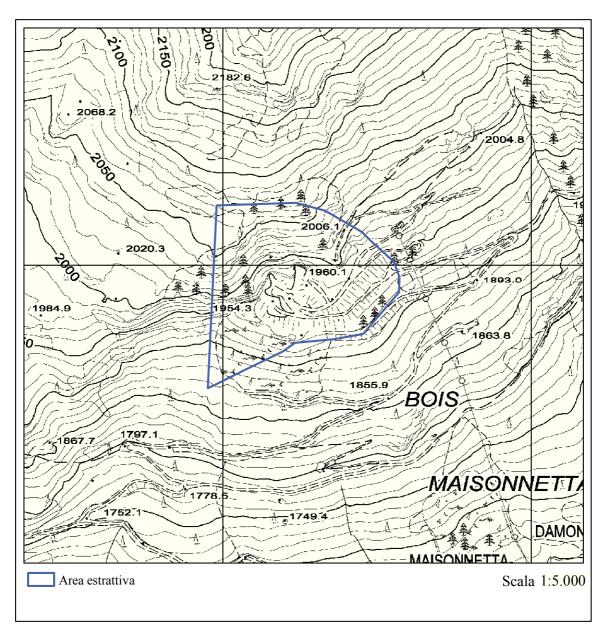
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

345(F37), 346(F37), 347(F37), 348(F37), 349(F37), 352(F37), 352(F37), 359(F37), 369(F37), 370(F37), 371(F37), 372(F37), 373(F37), 374(F37), 374(F37), 375(F37), 375(



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

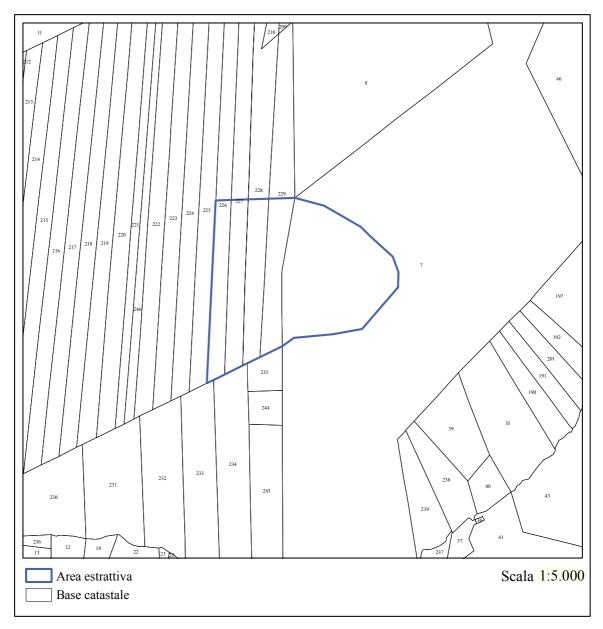


COMUNE: VERRAYES
DENOMINAZIONE: Aver



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Aver

TIPOLOGIA: Marmo

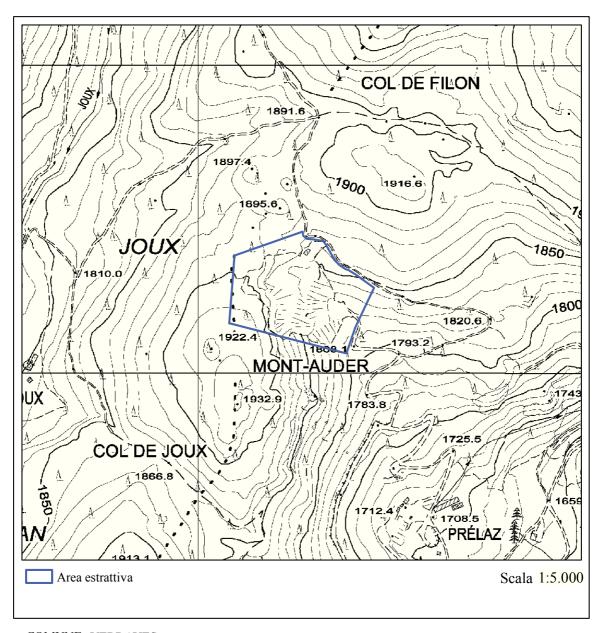
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

226(F1),227(F1),228(F1),229(F1),7(F1)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



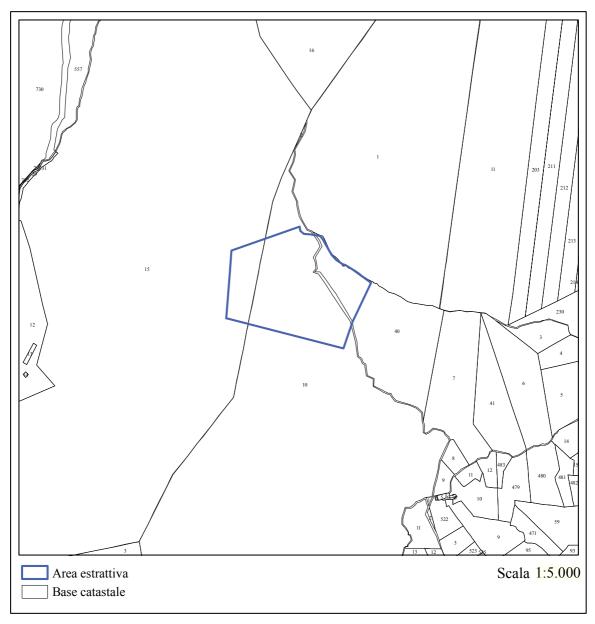
COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Croce-San-Martino



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Croce-San-Martino

TIPOLOGIA: Marmo

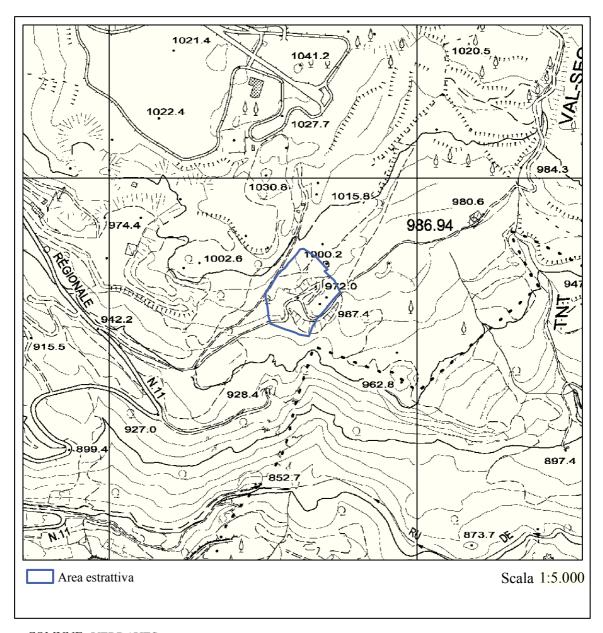
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

15(F15),1(F18),10(F18),40(F18)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



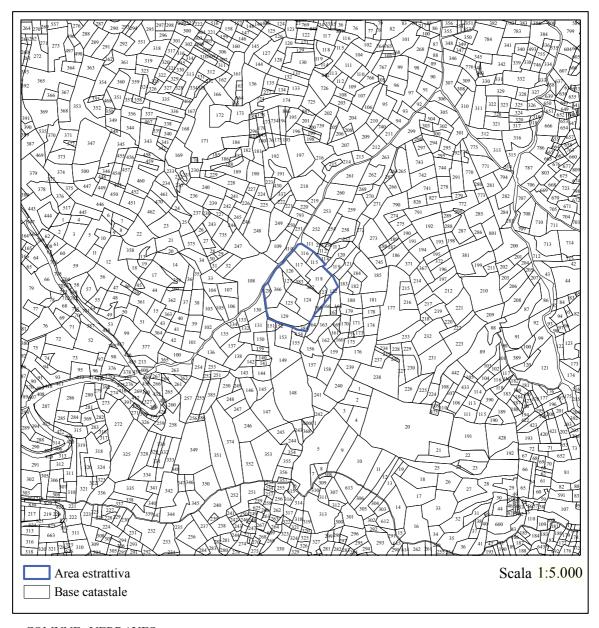
COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Plan de Verrayes



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Plan de Verrayes

TIPOLOGIA: Marmo

RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

115(F53) ,116(F53) ,117(F53) ,118(F53) ,122(F53) ,123(F53) ,124(F53) ,125(F53) ,126(F53) ,127(F53) ,128(F53) ,129(F53) ,165(F53) ,366(F53) ,382(F53) ,383(F53) ,384(F53)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- Il recupero ambientale dovrà essere eseguito uniformandosi allo stato attuale dei luoghi;
- L'utilizzo di esplosivo è ammesso nel rispetto della normativa vigente e delle indicazioni espresse dall'Amministrazione comunale, ai fini della mitigazione dei relativi effetti sulle aree limitrofe.

COMUNE: VERRAYES

DENOMINAZIONE: Plan de Verrayes

REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA DIPARTIMENTO TERRITORIO ED AMBIENTE DIREZIONE AMBIENTE SERVIZIO CAVE MINIERE E SORGENTI



VERIFICA E AGGIORNAMENTO TRIENNALE PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITA' ESTRATTIVE

PIANO DEI GIACIMENTI DI MARMO E DELLE PIETRE AFFINI AD USO ORNAMENTALE

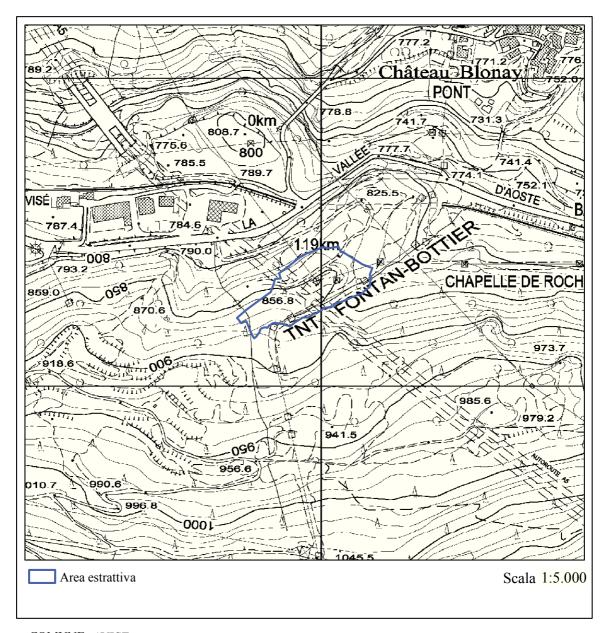
PIETRA ORNAMENTALE

FEBBRAIO 2013



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



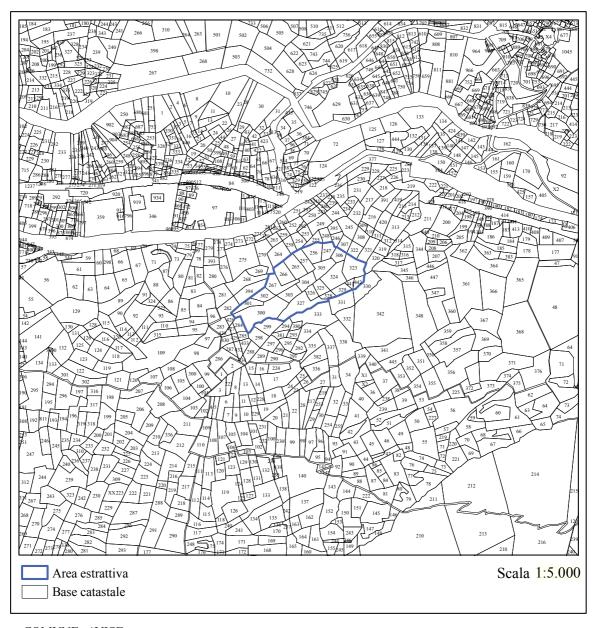
COMUNE: AVISE

DENOMINAZIONE: Runaz TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: AVISE

DENOMINAZIONE: Runaz TIPOLOGIA: P.Ornamentali

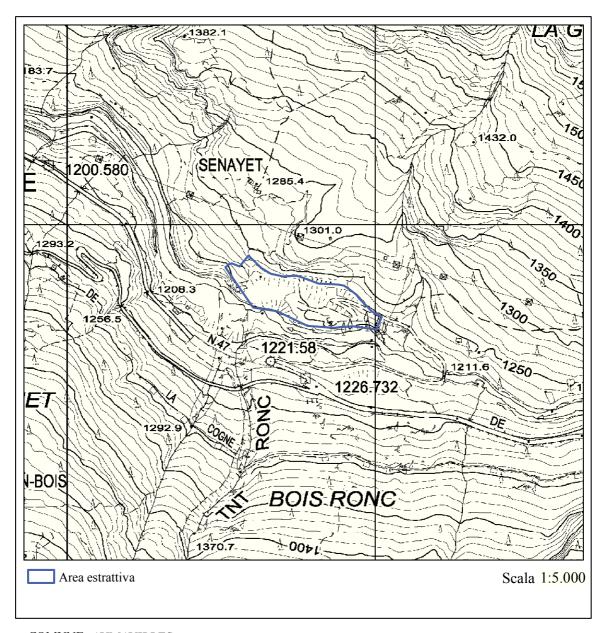
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

 $247(F43)\ , 256(F43)\ , 257(F43)\ , 265(F43)\ , 265(F43)\ , 266(F43)\ , 267(F43)\ , 300(F43)\ , 301(F43)\ , 302(F43)\ , 303(F43)\ , 304(F43)\ , 305(F43)\ , 305($



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

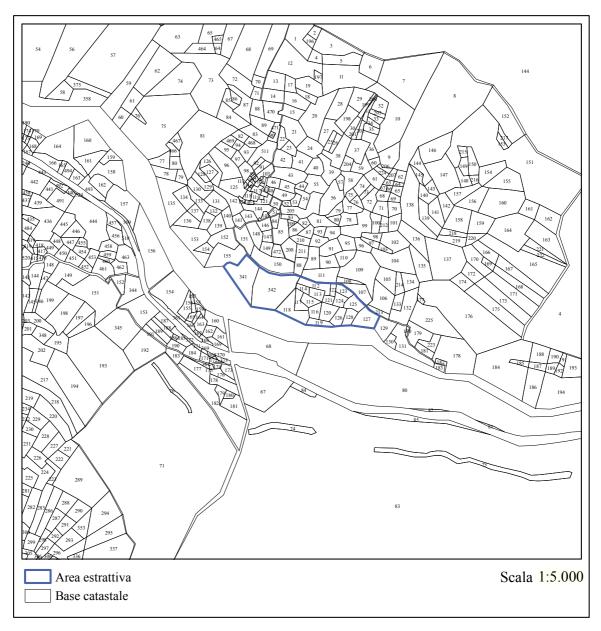


COMUNE: AYMAVILLES DENOMINAZIONE: Senagj TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: AYMAVILLES DENOMINAZIONE: Senagj TIPOLOGIA: P.Ornamentali

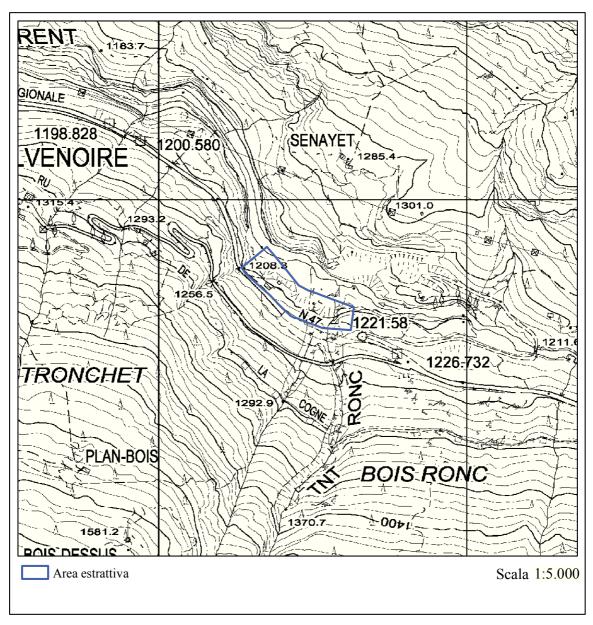
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

341(F63) ,342(F63) ,112(F64) ,113(F64) ,114(F64) ,115(F64) ,116(F64) ,117(F64) ,118(F64) ,119(F64) ,120(F64) ,121(F64) ,122(F64) ,122(F64) ,123(F64) ,124(F64) ,



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

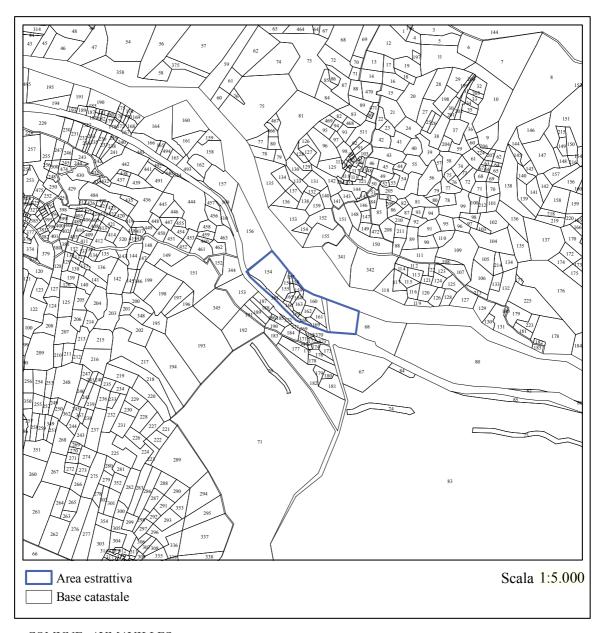


COMUNE: AYMAVILLES DENOMINAZIONE: Ronc TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: AYMAVILLES
DENOMINAZIONE: Ronc
TIPOLOGIA: P.Ornamentali

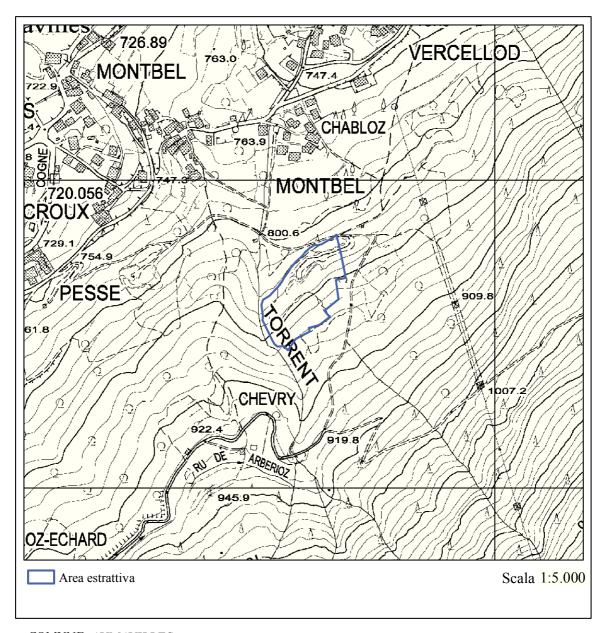
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

 $154(F63)\ , 155(F63)\ , 156(F63)\ , 157(F63)\ , 158(F63)\ , 159(F63)\ , 169(F63)\ , 161(F63)\ , 162(F63)\ , 162(F63)\ , 163(F63)\ , 164(F63)\ , 165(F63)\ , 165(F63)\ , 166(F63)\ , 167(F63)\ , 168(F63)\ , 168($



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

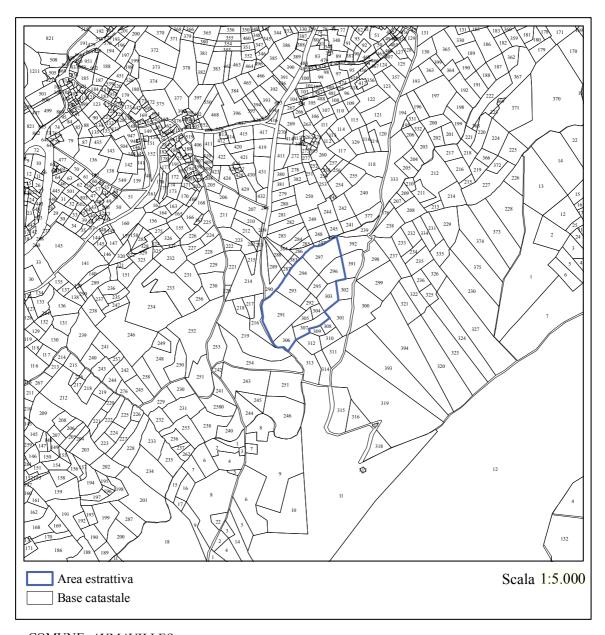


COMUNE: AYMAVILLES
DENOMINAZIONE: Pesse
TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: AYMAVILLES
DENOMINAZIONE: Pesse
TIPOLOGIA: P.Ornamentali

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

291(F18), 292(F18), 293(F18), 294(F18), 295(F18), 296(F18), 297(F18), 303(F18), 304(F18), 305(F18), 306(F18), 307(F18), 307(



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'attività di coltivazione dovrà essere effettuata senza compromettere il percorso storico per la frazione Turlin.

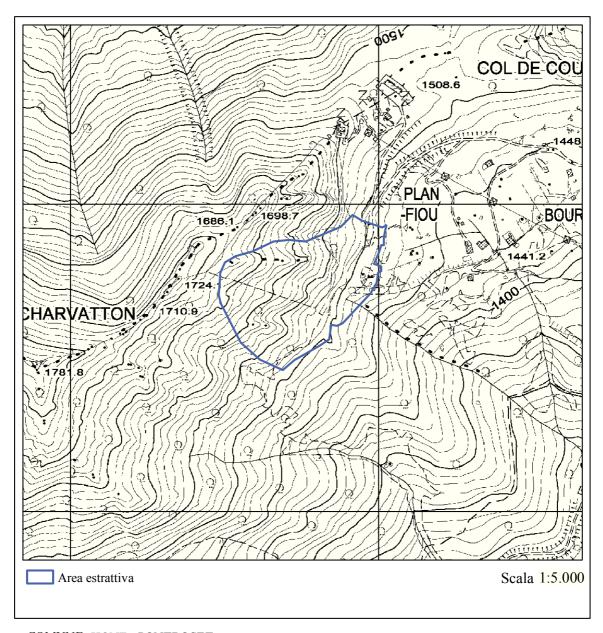
COMUNE: AYMAVILLES DENOMINAZIONE: Pesse

TIPOLOGIA: Marmo



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

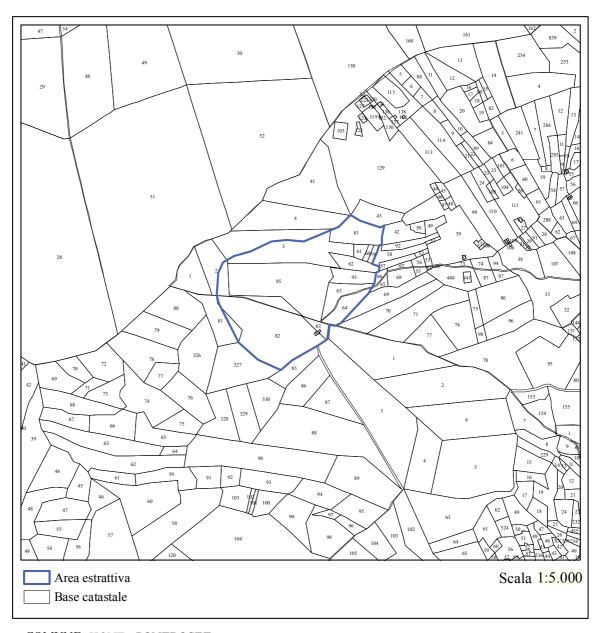


COMUNE: HONE - PONTBOSET
DENOMINAZIONE: Courtil
TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: HONE - PONTBOSET

DENOMINAZIONE: Courtil TIPOLOGIA: P.Ornamentali

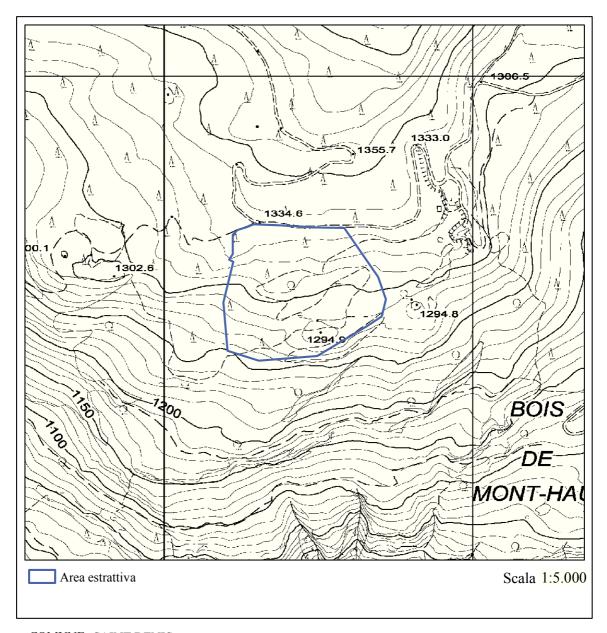
RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

2(F1),3(F1),81(F1),63(F1),64(F1),85(F1),93(F1),82(F8),83(F8),84(F8)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-DENIS

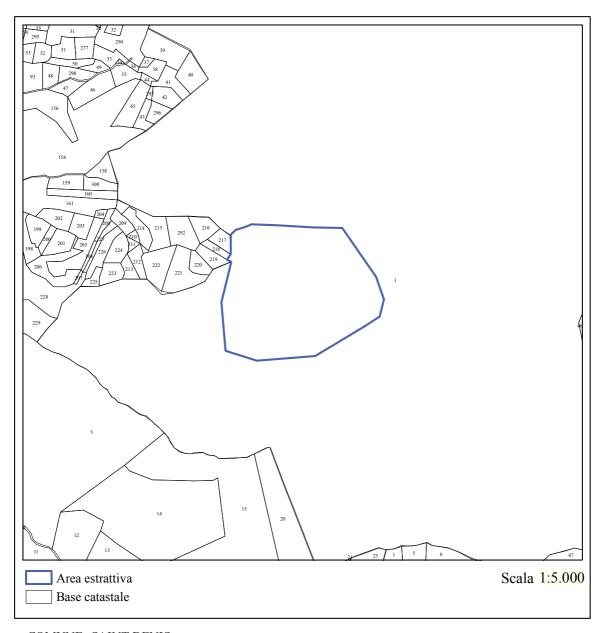
DENOMINAZIONE: Gromeillan

TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-DENIS

DENOMINAZIONE: Gromeillan

TIPOLOGIA: P.Ornamentali

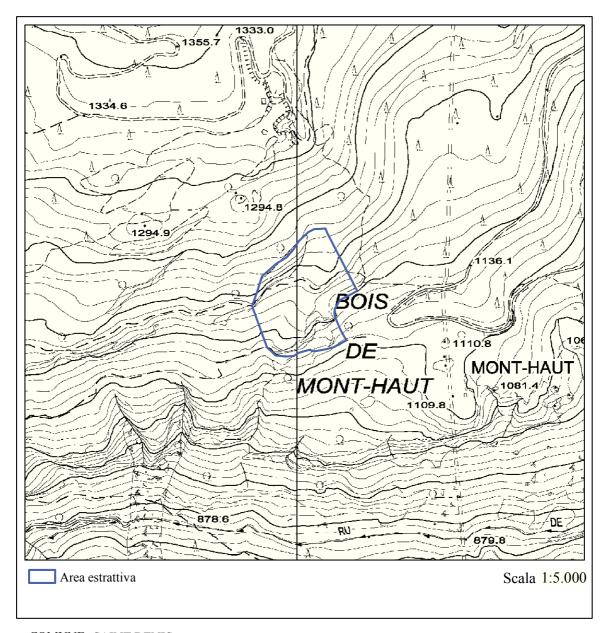
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

1(F28)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-DENIS

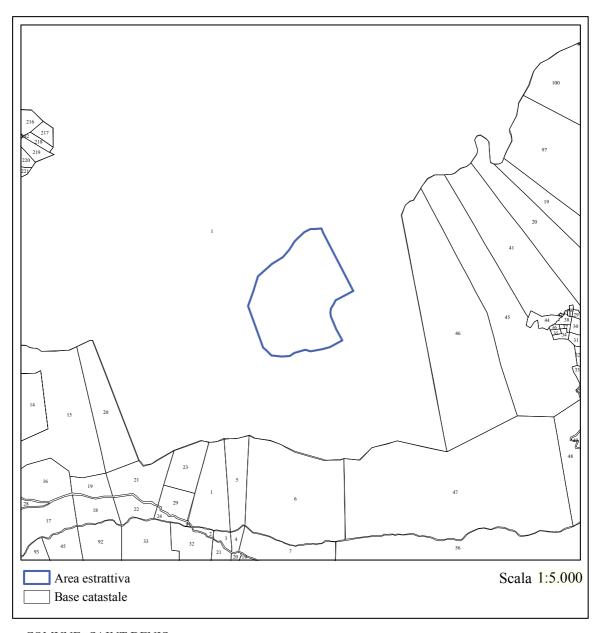
DENOMINAZIONE: Blavesse-2

TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SAINT-DENIS

DENOMINAZIONE: Blavesse-2

TIPOLOGIA: P.Ornamentali

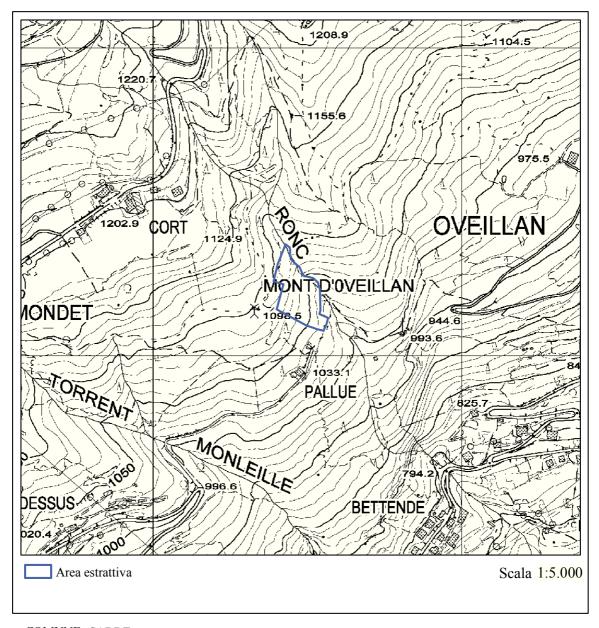
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

1(F28)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SARRE

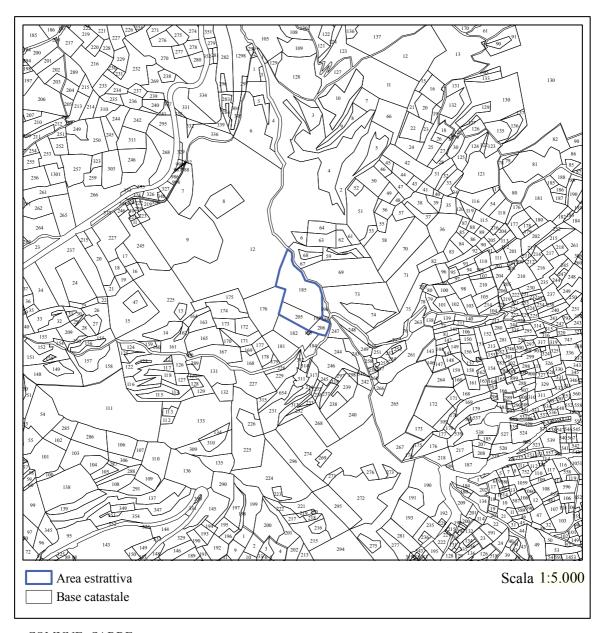
DENOMINAZIONE: Beauregard

TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: SARRE

DENOMINAZIONE: Beauregard

TIPOLOGIA: P.Ornamentali

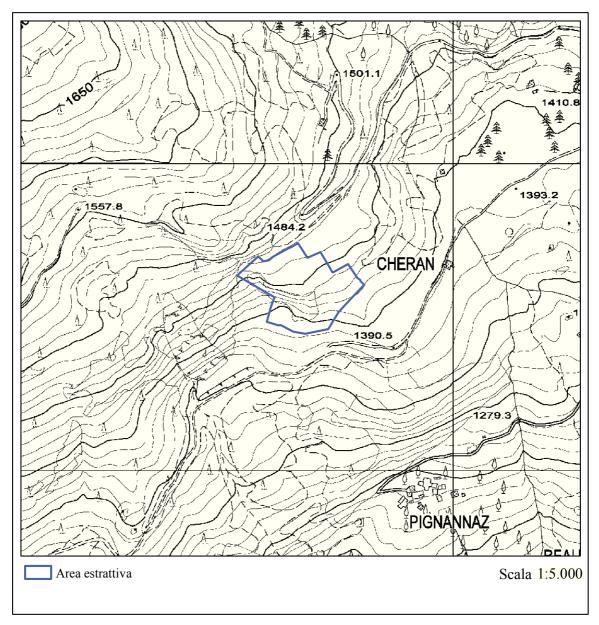
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

185(F36),195(F36),205(F36),206(F36)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES
DENOMINAZIONE: Cheran
TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VERRAYES
DENOMINAZIONE: Cheran

TIPOLOGIA: P.Ornamentali

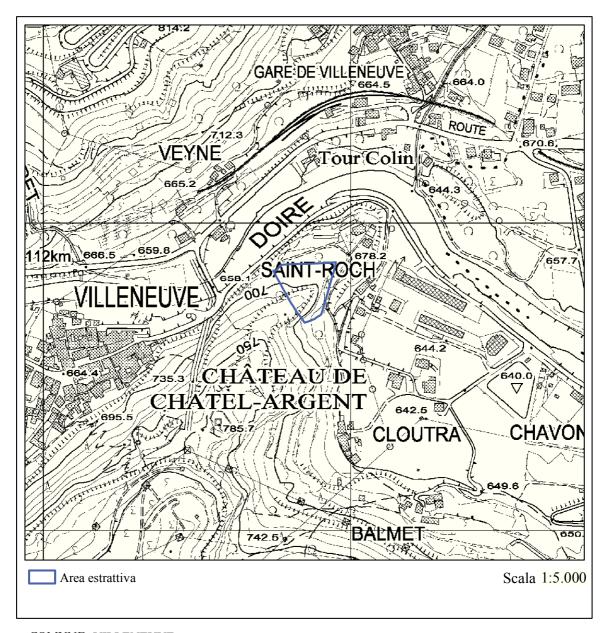
RIFERIMENTI CATASTALI (n° particella(Foglio))

 $178(F20)\ ,179(F20)\ ,213(F20)\ ,214(F20)\ ,215(F20)\ ,216(F20)\ ,217(F20)\ ,218(F20)\ ,228(F20)\ ,231(F20)\ ,232(F20)\ ,233(F20)\ ,234(F20)\ ,235(F20)\ ,236(F20)\ ,\\ 251(F20)\ ,265(F20)\ ,231(F20)\ ,231(F20$



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VILLENEUVE

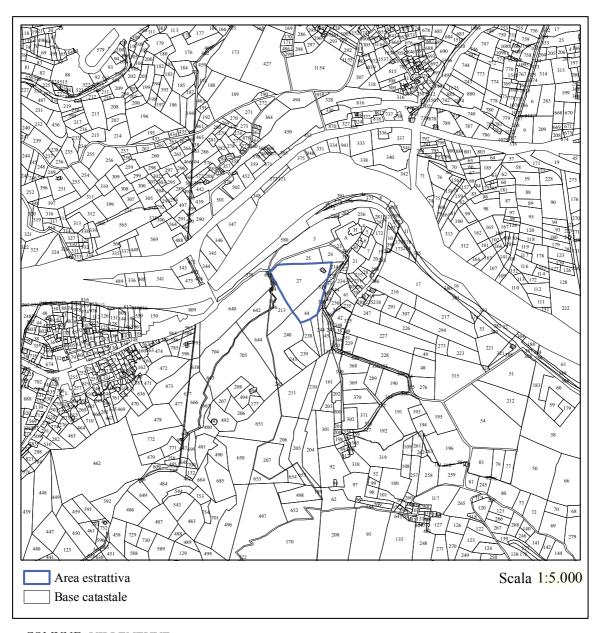
DENOMINAZIONE: Chatel Argent

TIPOLOGIA: P.Ornamentali



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE



COMUNE: VILLENEUVE

DENOMINAZIONE: Chatel Argent

TIPOLOGIA: P.Ornamentali

RIFERIMENTI CATASTALI (nº particella(Foglio))

27(F7),44(F7)



Servizio cave miniere e sorgenti

PIANO REGIONALE DELLE ATTIVITÀ ESTRATTIVE

Prescrizioni particolari:

- L'attività di coltivazione potrà essere svolta unicamente secondo le finalità e le limitazioni disciplinate dal Dipartimento Soprintendenza per i beni e le attività culturali, in considerazione del vincolo archeologico che grava sull'area.

COMUNE: VILLENEUVE

DENOMINAZIONE: Chatel-Argent TIPOLOGIA: Pietra ornamentale

Omissis

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n. 12/2009, art. 20).

L'Assessorato territorio e ambiente – Servizio valutazione impatto ambientale – informa che la Soc. ENERGIE s.r.l. di GENOVA, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di realizzazione di un nuovo metanodotto di trasporto, nei comuni di VERRÈS, CHALLAND-SAINT-VICTOR, CHALLAND-SAINT-ANSELME, BRUSSON e AYAS.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione del sopracitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione impatto ambientale, Assessorato territorio e ambiente, ove la documentazione è depositata.

Il Capo servizio Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

Direzione ambiente.

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in 12 aprile 2013 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato territorio e ambiente, Direzione ambiente, con sede in loc. Grand Chemin, 34 in SAINT-CHRISTOPHE (AO), l'istanza di autorizzazione per l'ampliamento e l'esercizio della cabina elettrica denominata "Proussaz" facente parte della linea elettrica esistente 0109, in comune di RHÊMES-SAINT-GEORGES.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

> Il Direttore Fulvio BOVET

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di LILLIANES. Delibera 4 aprile 2013 n. 7.

Approvazione variante non sostanziale n. 8 al P.R.G.C. E

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20).

L'Assessorat du territoire et de l'environnement – Service d'évaluation d'impact sur l'environnement – informe que ENERGIE s.r.l. de GENOVA, en sa qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet de realisation d'un nouveau méthanoduc de transport, dans les communes de VERRÈS, CHALLAND-SAINT-VICTOR, CHALLAND-SAINT-ANSELME, BRUSSON et AYAS.

Aux termes du 5° alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, où la documentation est déposée.

Il capo servizio Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur

Direction de l'environnement.

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.

Aux termes de la LR n° 8/2011 et de la LR n° 11/2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation d'agrandir et d'exploiter le poste dénommé «Proussaz», relevant de la ligne électrique n° 0109, dans la commune de RHÊMES-SAINT-GEORGES, a été déposée le 12 avril 2013 aux bureaux de la Direction de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement de la Région autonome Vallée d'Aoste – 34, Grand-Chemin, SAINT-CHRISTOPHE.

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le directeur, Fulvio BOVET

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de LILLIANES. Délibération 4 avril 2013, n°7.

Portant approbation de la variante non substantielle n° 8

n. 1 al P.U.D. del capoluogo

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

- 1. Di approvare ai sensi e per gli effetti dell'art. 16 commi 2 e 3 della legge regionale 11/98 la Variante non sostanziale al PRGC vigente n. 8 e ai sensi dell'art. 50 della legge regionale 11/98 la variante n. 1 al PUD del capoluogo per l'inserimento nelle rispettive cartografie della realizzazione di un parcheggio a raso;
- Di prendere atto che, in merito alla variante in oggetto è pervenuta n. 1 osservazione della Direzione Urbanistica dell'Assessorato Territorio e Ambiente con nota 2451/TA del 12 marzo 2013 in premessa citata
- 3. Di dare atto che la presente variante risulta coerente con il Piano Territoriale Paesistico regionale;
- 4. Di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione e la trasmissione degli atti della variante entro 30 giorni alla struttura regionale competente in materia di urbanistica corredata dalla relazione geologica.

N.B.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

Comune di PONT-SAINT-MARTIN. Delibera 19 aprile 2013 n. 23.

Variante non sostanziale n. 9 al vigente P.R.G. riguardante i lavori di pavimentazione del borgo della Maddalena: pronunciamento sulle osservazioni presentate dai cittadini e relativa approvazione.

IL SINDACO

Omissis

propone

- 1. Approvare le scelte operate dall'Amministrazione in merito alle osservazioni presentate dai cittadini e, pertanto:
 - osservazione n. 1, di recepire la richiesta presentata dalla Sig.ra CLERIN Ada e, pertanto, di stralciare dal progetto preliminare la porzione di terreno distinta presso l'Agenzia del Territorio di AOSTA al Foglio n. 22, mappale n. 439 e, per le stesse ragioni, di stralciare dal progetto la particella n. 376; il tutto limitatamente alle superfici comprese all'interno del terrapieno;

du P.R.G.C. et n° 1 du P.U.D. du chef lieu

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

- Au termes du deuxième et troisième alinéa de l'art. 16 et de l'art. 50 de la loi régionale 11/98 son approuvées la variante non substantielle n° 8 du P.R.G.C. et n° 1 du P.U.D. du chef lieu pour l'insertion dans les respectives cartes techniques de la réalisation du parking en surface;
- 2. De noter que au sujet de la variante est parvenue n° 1 observation de la part de la Direction de l'urbanisme de l'Assessorat du Territoire et de l'Environnement avec lettre 3451/TA du 12 mars 2013;
- 3. De noter que la variante est cohérente avec le plan Territorial e paysager régional;
- 4. De procéder à publier la présente délibération au Bulletin Officiel de la Région et d'envoyer les actes de la variante à la structure compétente en matière d'urbanisme dan le 30 jours équipé rapport géologique.

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur

Commune de PONT-SAINT-MARTIN. Délibération n° 23 du 19 avril 2013.

portant examen des observations des citoyens parvenues au sujet de la variante non substantielle no 9 du PRGC en vigueur relative aux travaux de revêtement de la chaussée du bourg de la Madeleine et approbation de celle-ci.

LE SYNDIC

Omissis

propose

- 1. L'approbation des choix de l'Administration quant aux observations déposées par les citoyens, à savoir :
 - pour ce qui est de l'observation n° 1, la requête de Mme Ada CLÉRIN est acceptée et, partant, la portion de terrain correspondant à la parcelle no 439 de la feuille n° 22 déposée à l'Agence du territoire d'AOSTE, et, pour les mêmes raisons, la parcelle n° 376 sont exclues de l'avant-projet, limitativement aux surfaces comprises dans le terre-plein;

- osservazione n. 2, di recepire la richiesta presentata dal Sig. SUCQUET Elio Michele e, pertanto, di stralciare dal progetto preliminare la porzione di terreno distinta presso l'Agenzia del Territorio di AOSTA al Foglio n. 22, mappale n. 174;
- 2. Di dare atto che tali aree verranno sottratte alla procedura espropriativa:
- 3. Di dare atto che, a seguito della presente approvazione, occorre produrre le opportune modificazioni agli elaborati del progetto preliminare approvato con deliberazione del Consiglio comunale n. 39 del 20 dicembre 2012;
- 4. Approvare, pertanto, la variante non sostanziale n. 9 al vigente PRGC, modificando di conseguenza le tav. P4c1 e P4b;
- 5. Di dare atto che, ai sensi dell'art. 31, comma 3 della sopraccitata l.r. 6 aprile 1998, n. 11, i provvedimenti di approvazione delle varianti non sostanziali costituiscono dichiarazione di conformità urbanistica del progetto ai sensi della normativa in materia di lavori pubblici;
- 6. Di dare atto che, la Direzione pianificazione territoriale non ha formulato osservazioni;
- Di dare atto che la succitata variante non sostanziale al PRGC assumerà efficacia dalla data di pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 8. Di dare atto che la presente deliberazione, con gli atti della variante, dovrà essere trasmessa alla struttura regionale competente in materia di urbanistica nei successivi trenta giorni dalla data di pubblicazione sul B.U.R.;

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

- di approvare la proposta di deliberazione in premessa integralmente riportata completa di documenti istruttori depositati in atti, facente propria le motivazioni e il dispositivo;
- di trasmettere copia del presente verbale agli uffici competenti per la corretta esecuzione di quanto disposto;

- pour ce qui est de l'observation n° 2, la requête de M.
 Elio Michele SUCQUET est acceptée et, partant, la
 portion de terrain correspondant à la parcelle n° 174
 de la feuille n° 22 déposée à l'Agence du territoire
 d'AOSTE est exclue de l'avant-projet;
- 2. La prise d'acte du fait que les parcelles en cause ne doivent plus être expropriées;
- 3. La prise d'acte du fait que l'approbation de la variante non substantielle en cause comporte la modification des pièces de l'avant-projet approuvé par la délibération du Conseil communal n° 39 du 20 décembre 2012;
- 4. L'approbation de la variante non substantielle n° 9 du PRGC en vigueur et la modification des pièces P4c1 et P4b;
- 5. La prise d'acte du fait qu'aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 de la LR n° 11/1998, toute délibération portant approbation d'une variante non substantielle tient lieu de déclaration de conformité du projet aux règles d'urbanisme, aux termes de la législation en vigueur en matière de travaux publics;
- 6. La prise d'acte du fait que la Direction de la planification territoriale de la Région n'a formulé aucune observation;
- La prise d'acte du fait que la variante non substantielle en cause déploiera ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région;
- 8. La prise d'acte du fait que la présente délibération, assortie des actes de la variante non substantielle en cause, sera transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la date de sa publication au Bulletin officiel de la Région;

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

- 1) Les propositions visées au préambule, les documents relatifs à l'instruction (versés au dossier), les motivations et le dispositif y afférents sont approuvés ;
- Une copie du présent procès-verbal est transmise aux bureaux compétents aux fins de l'application correcte des décisions prises.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Istituto zooprofilattico sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Selezione pubblica per l'affidamento di borse di studio per laureti in Statistica I livello da attivarsi nell'ambito della ricerca - Sede e Sezioni.

In esecuzione della delibera del Direttore Generale n. 229 del 17 aprile 2013 è indetta selezione pubblica, per titoli ed esame colloquio, per la predisposizione di una graduatoria per l'affidamento di borse di studio, da attivarsi nell'ambito della ricerca – per la Sede e le Sezioni – per Laureati in Statistica I livello.

Per l'ammissione alla selezione è necessario il possesso dei seguenti requisiti generali:

- cittadinanza italiana o equiparate;
- godimento dei diritti politici;
- non essere incorsi nella destituzione, nella dispensa e nella decadenza da precedenti impieghi presso la Pubblica Amministrazione ovvero licenziati dalla data di entrata in vigore del primo contratto collettivo,

nonché del seguente titolo di studio: Laurea triennale in scienze statistiche o in statistica (classe 37 o L-41).

Le domande di ammissione alla selezione, redatte in carta semplice, devono essere indirizzate all'Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta, Via Bologna, 148 - 10154 TORINO, entro il termine di scadenza con le seguenti modalità:

- 1) presentate direttamente all'Ufficio Protocollo dal Lunedì al Venerdì dalle ore 9.00 alle ore 12.00 e dalle ore 14.00 alle ore 16.00;
- inviate a mezzo di raccomandata con avviso di ricevimento:
- 3) tramite una propria casella di posta elettronica certificata esclusivamente all'indirizzo izsto@legalmail.it.

Il termine per la presentazione delle domande scade il ventesimo giorno successivo alla data di pubblicazione del presente avviso sul Bollettino Ufficiale della Regione Piemonte.

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Istituto zooprofilattico sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta.

Avis de sélection externe en vue de l'attribution de bourses d'études aux titulaires d'une licence en statistique du premier niveau dans le secteur de la recherche – Siège et sections.

En application de la délibération du directeur général no 229 du 17 avril 2013, une sélection externe, sur titres et épreuve orale, est organisée aux fins de l'établissement d'une liste d'aptitude en vue de l'attribution de bourses d'études, dans le secteur de la recherche auprès des différents sièges et sections, aux titulaires d'une licence en statistique du premier niveau.

Pour être admis à la sélection, tout candidat doit réunir les conditions générales énumérées ci-après :

- être citoyen italien ou assimilé à un citoyen italien;
- jouir de ses droits politiques;
- ne jamais avoir été destitué, ni révoqué, ni déclaré déchu de ses fonctions dans une administration publique, ni licencié après l'entrée en vigueur de la première convention collective,
 - et justifier du titre d'études suivant: licence du premier niveau en sciences statistiques ou en statistique (classe 37 ou L41).

Les actes de candidature, rédigés sur papier libre et adressés à l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta – via Bologna, 148 – 10154 TURIN, doivent être remis dans le délai prévu, selon l'une des modalités suivantes:

- 1) En mains propres, au bureau de l'enregistrement (Ufficio protocollo), du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h;
- 2) Sous pli recommandé avec accusé de réception;
- 3) Par courrier électronique certifié à l'adresse izsto@ legalmail.it.

Le délai de dépôt des actes de candidature expire le vingtième jour suivant la date de publication du présent avis au bulletin officiel de la Région Piémont. Il bando è pubblicato all'Albo dell'Istituto sul sito internet all'indirizzo http://www.izsto.it . Copia integrale del bando, con allegato fac-simile della domanda di ammissione, può essere ritirata presso la Sede dell'Istituto - Via Bologna 148, TORINO - e presso le Sezioni provinciali.

Per informazioni gli interessati potranno rivolgersi al tel. 011 26 86 213 oppure e-mail concorsi@izsto.it .

Il Direttore generale F.F. Maria CARAMELLI L'avis est publié au tableau d'affichage électronique de l'institut (http://www.izsto.it). Les intéressés peuvent demander l'avis intégral et le modèle d'acte de candidature au siège de l'institut, à TURIN – via Bologna, 148 – ou aux sections provinciales.

Pour tout renseignement supplémentaire: tél. 011 2686213 - courriel: concorsi@izsto.it

Le directeur général intérimaire, Maria CARAMELLI